



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Régie fédérale des alcools RFA

Direction

Rapport du Département fédéral des finances sur les résultats de la procédure de consulta- tion concernant la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool

septembre 2011

Table des matières

Condensé	3
1 Procédure de consultation	4
1.1 Contexte	4
1.2 Déroulement de la procédure de consultation	4
2 Evaluation des résultats de la procédure de consultation	6
2.1 Nécessité d'une réforme	6
2.2 Deux lois distinctes pour les aspects fiscaux et les considérations de santé publique	7
2.3 Restructuration de la RFA	8
3 Loi sur l'imposition des spiritueux	9
3.1 Libéralisation	9
3.2 Retrait de la Confédération du marché de l'éthanol	10
3.3 Optimisation du système d'imposition et de contrôle	10
3.4 Autres suggestions.....	11
3.5 Avis concernant certains articles de la Limpspi	12
4 Loi sur l'alcool	23
4.1 Une nouvelle loi pour toutes les limitations du commerce et de la publicité ...	23
4.1.1 Regroupement dans une seule loi des dispositions régissant le commerce et la publicité	23
4.1.2 Constitutionnalité.....	24
4.1.3 Nouvelle loi	24
4.2 Remarques générales concernant les grands axes du projet de loi.....	25
4.2.1 Enseignements scientifiques	26
4.2.2 Prévention (généralités)	27
4.2.3 Protection de la jeunesse	28
4.2.4 Opposition entre la responsabilité individuelle et la responsabilité collective .	29
4.2.5 Intensité de la réglementation	30
4.3 Publicité	32
4.3.1 Limitations de la publicité: uniformisation ou distinction.....	33
4.3.2 Autres mesures exigées par les participants à la procédure de consultation .	34
4.4 Commerce	35
4.4.1 Limitations du commerce: uniformisation ou distinction	36
4.4.2 Autres mesures exigées par les participants à la procédure de consultation .	36
4.4.3 Compétence exclusive de la Confédération ou compétence complémentaire des cantons.....	40
4.5 Avis concernant certains articles de la Lalc.....	42
Annexe	71
Liste des abréviations	71
Liste des participants à la procédure de consultation	74
Projets de loi envoyés en consultation	81
Loi fédérale sur l'imposition des boissons spiritueuses et de l'éthanol	81
Loi fédérale sur l'alcool	95

Condensé

La distinction dans la loi des aspects fiscaux et régulateurs et par conséquent la création d'une loi sur l'imposition des spiritueux et d'une loi sur l'alcool ont été dans l'ensemble bien accueillies.

La loi sur l'imposition des spiritueux, qui comporte des propositions de libéralisation du marché des boissons spiritueuses et du marché de l'éthanol, a été largement approuvée lors de la consultation. Seuls le niveau d'imposition des boissons spiritueuses, l'adaptation de l'impôt au renchérissement et l'exonération (partielle) de l'impôt ont suscité des réactions divergentes.

La loi sur l'alcool a la faveur d'une majorité de cantons. Elle bénéficie également de l'appui de l'Union des villes suisses et des villes et communes qui se sont exprimées directement. Les organismes de prévention ainsi que les organisations médicales et familiales ont également exprimé un avis positif sur cette loi, mais estiment que les mesures proposées ne sont en général pas assez fortes. La loi sur l'alcool est notamment rejetée par les milieux économiques. Ces derniers émettent non seulement des réserves de principe quant aux entraves à l'activité économique mais encore des doutes à propos de la constitutionnalité des limitations prévues pour la bière et le vin, lorsqu'ils ne les contestent tout simplement pas. Pour le surplus, ils exigent des dispositions claires dans leur teneur, efficaces dans leur application et profitables par leurs effets.

Enfin, la proposition de privatiser Alcosuisse et d'intégrer la Régie fédérale des alcools dans l'administration fédérale centrale a été approuvée.

1 Procédure de consultation

1.1 Contexte

La loi sur l'alcool en vigueur date de 1932 et compte au nombre des plus anciennes lois fédérales. Durant ses quelque 80 ans d'existence, elle a certes fait l'objet de plusieurs révisions partielles, qui n'ont toutefois pas empêché qu'elle ne réponde plus aujourd'hui qu'insuffisamment aux exigences. C'est pourquoi le Conseil fédéral a inscrit la révision de la loi sur l'alcool dans ses objectifs de la législature 2007-2011.

Par une révision totale, le Conseil fédéral poursuit les buts suivants:

- a. *libéralisation du marché*: trois monopoles de la Confédération et 41 des 43 autorisations seront supprimés. De plus, on prévoit le retrait intégral de la Confédération du marché de l'éthanol;
- b. *optimisation du système d'imposition et de contrôle*: le système d'imposition sera simplifié en ce que l'assujettissement à l'impôt se rapportera de façon conséquente à la production et à l'importation de boissons spiritueuses. Le nombre des assujettis, qui est aujourd'hui de quelque 48 000 contribuables, passera à 3000 environ. De plus, les privilèges fiscaux seront uniformisés. Ces simplifications entraîneront pour l'administration une réduction sensible des contrôles, sans pour autant que les recettes fiscales n'en pâtissent;
- c. *réorientation de la réglementation du marché*: en concentrant dans une seule loi les dispositions concernant le commerce des boissons alcooliques et la publicité à leur propos, aujourd'hui éparpillées dans plusieurs textes, on évitera des doubles emplois au niveau de la législation et dans son exécution et on éliminera l'insécurité juridique qui en résulte. De plus, on créera les conditions d'une cohérence renforcée de la politique en matière d'alcool (et de marché de l'alcool) en soumettant le commerce des boissons alcooliques à des règles uniformes;
- d. *réorganisation des tâches*: la suppression du monopole d'importation et le retrait de la Confédération du marché de l'éthanol permettront de privatiser Alcosuisse, le centre de profit de la RFA. Les autres services de la RFA intégreront l'administration fédérale centrale. De cette manière, on pourra mettre à profit de façon ciblée le potentiel de synergies avec d'autres tâches administratives.

1.2 Déroulement de la procédure de consultation

Dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a présenté deux projets de lois:

- la loi sur l'imposition des spiritueux (Limpsi), qui règle la perception et le contrôle de l'impôt à la consommation grevant les boissons spiritueuses et l'éthanol destiné à la consommation; et
- la loi sur l'alcool (Lalc), dont les prescriptions visent la réglementation du marché des boissons alcooliques.

La procédure de consultation relative à la révision totale de la loi sur l'alcool a été ouverte le 30 juin 2010 et a duré jusqu'à la fin du mois d'octobre 2010. La consultation s'est adressée à 128 destinataires. Le dossier, comportant deux projets de lois, deux rapports explicatifs, un questionnaire et la liste des destinataires, a été expédié par voie postale. En complément, il a été publié sur les sites Internet de la Chancellerie fédérale et du Département fédéral des finances.

La consultation a rencontré un large écho: elle a suscité 183 réactions totalisant plus de 1700 pages A4.

Des 128 destinataires, 86 ont fait connaître leur avis:

	Destinataires	Avis
Cantons	26	25
Conférence des gouvernements cantonaux	1	1
Partis politiques	14	6
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	3	1
Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national	9	6
Associations professionnelles	48	24
Autres organisations	27	23
TOTAL	128	86

De plus, 97 avis ont été émis par les sources suivantes:

Villes, communes, conférences d'agglomérations	5
Associations professionnelles	41
Autres organisations	38
Personnes privées (entreprises et particuliers)	10
Commissions et établissements de la Confédération	3
TOTAL	97

Le questionnaire accompagnant le dossier de la consultation posait d'une part des questions de principe sur la révision totale, concernant par exemple la libéralisation du marché, le retrait de la Confédération du marché de l'éthanol, la réorganisation de la RFA et la dualité législative (répartition en deux lois). D'autre part, il comportait des questions parfois très détaillées sur le contenu des deux projets de lois, l'accent principal étant porté sur la loi sur l'alcool.

Au total, 73 des 183 destinataires de la consultation ont répondu en tout ou partie au questionnaire. Ils se répartissent de la manière suivante:

Questionnaire seulement	26
Questionnaire + avis écrit	47
Avis écrit seulement	110
TOTAL des avis reçus	183

En vertu de l'art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061), on a pris connaissance des avis exprimés, on les a pondérés et on les a évalués. Par le présent rapport, le Conseil fédéral prend connaissance des avis exprimés, qui sont restitués sous une forme résumée¹.

Est réputé participant à la procédure de consultation quiconque a émis un avis à propos de la révision totale de la loi sur l'alcool ou sur certains de ses aspects. Les avis sont répartis entre plusieurs groupes et numérotés en fonction de leur ordre d'arrivée.

¹ Message du Conseil fédéral du 21 janvier 2004 relatif à la loi fédérale sur la procédure de consultation (FF 2004 485), p. 505.

Cantons	C
Partis politiques	P
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	AV
Villes et communes	VC
Associations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national	E
Associations professionnelles nationales	AP
Associations professionnelles cantonales et régionales	APC
Organismes de prévention, organisations médicales et familiales	OP
Autres organisations	AO
Commissions et établissements de la Confédération	CE
Particuliers et entreprises	PE

Les participants à la procédure de consultation, classés selon la date de réception de leur avis et le groupe auquel ils appartiennent, sont énumérés dans l'annexe au présent rapport.

Pour une meilleure vue d'ensemble et une meilleure lisibilité, les participants suivants font l'objet d'une présentation groupée parce qu'ils ont émis des avis identiques:

- a. GastroSuisse (AP17) et quatorze associations cantonales de la restauration (GastroAargau, GastroBaselland, GastroTicino, Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève, GastroZürich, Gastro-Fribourg, GastroAppenzellerland AR, GastroAppenzellerland AI, GastroUri, GastroSchwyz, GastroBern, GastroLuzern, GastroSolothurn, GastroValais) figurent dans le rapport sous la dénomination «représentants de la restauration»;
- b. six associations cantonales et régionales d'agriculteurs (LBV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV et SOBV), les représentants de la Fédération valaisanne des producteurs de fruits et légumes (FVPFL / IFELV) et les deux organisations régionales de producteurs de fruits (BOV et AZO) sont regroupés sous l'appellation «représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture»;
- c. cinq représentants nationaux (ANCV, ASCV, FSV, IVVS et ASVEI) et trois représentants cantonaux (FVV, IVN et GOV) de la branche viti-vinicole sont cités dans le rapport en tant que «représentants de la branche viti-vinicole».

Le rapport sur les résultats de la consultation montre quelles dispositions sont discutées, c'est-à-dire font l'objet d'une appréciation positive ou négative, et quelles lacunes ont été constatées². Il ne rend toutefois compte que des avis matériels, exprimés dans les réponses au questionnaire ou par écrit, en ignorant les simples réserves.

2 Evaluation des résultats de la procédure de consultation

2.1 Nécessité d'une réforme

Les cantons de Genève (C5) et de Saint-Gall (C25) approuvent explicitement la révision totale, de même que la ville de Zurich (VC5), le PDC (P1), l'USP (E5), plusieurs associations professionnelles nationales et cantonales (SGCI, ASB, UP, CHOCOSUISSE, LBV, BVSZ,

² Cf. HUG WALTHER, Vorparlamentarisches und parlamentarisches Verfahren der Rechtsetzung in der Schweiz, in: Studie zu einer Theorie der Gesetzgebung, Jürgen Röding éd., Berlin 1976, p. 79, cité dans THOMAS SÄGESSER, Stämpflis Handkommentar zum Vernehmlassungsgesetz, p. 108, ch. marginal 6.

ZBB, ZBV), des organismes de prévention, des organisations médicales et familiales (infodrog, CSAJ, FSSF, Jubla) et TFAG (PE5).

Le PS (P6) approuve la révision d'une loi qui lui semble tout de même anachronique à divers égards, et hotelleriesuisse (AP19) avance des arguments similaires. De même, economiesuisse (E2) reconnaît le besoin d'une révision et juge nécessaire depuis bien longtemps la déréglementation qui l'accompagnera. L'USAM (E4) estime que la révision totale est indispensable. Swiss Olympic (AO2) qualifie l'actuelle loi sur l'alcool de dépassée et approuve les efforts en vue d'une politique cohérente en matière d'alcool. La FPC (AO9) et la FRC (AO15) attendent de la révision totale des mesures efficaces de réglementation du marché contre la consommation problématique d'alcool.

Alors que le canton de Bâle-Ville (C12) qualifie le projet d'amélioration notable par rapport au statu quo, le canton de Bâle-Campagne (C13) souligne que le Conseil fédéral propose un bon compromis entre la libéralisation du marché et les mécanismes de contrôle.

Pour le canton de Vaud (C22), une révision totale n'est pas urgente, et aux yeux de l'UDC (P2) et de la CI Priorité Liberté (AO8), des modifications ciblées de la loi en vigueur suffiraient.

Enfin, l'UPS (E6) juge nécessaire une intervention législative pour les boissons spiritueuses.

2.2 Deux lois distinctes pour les aspects fiscaux et les considérations de santé publique

Dix-huit cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Grisons, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Glaris, Neuchâtel, Thurgovie, Nidwald, Vaud, Valais, Saint-Gall), l'Union des villes suisses (AV1), la commune de Kriens (VC2) et la ville de Zurich (VC5) approuvent la distinction dans la législation entre les aspects fiscaux et les considérations de santé publique. Le canton des Grisons (C9) ne s'y oppose pas. Outre le PLR (P3), le PEV (P4), Les Verts (P5), l'USS (E1) et l'USP (E5), diverses associations professionnelles nationales (SKW, Médecins de famille Suisse, SPIRITSUISSE, association des distillateurs, FUS, AWS, hotelleriesuisse, CI CDS, FSS, santésuisse), les représentants de la restauration, les représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LV, BOV, BVBB, FVPFL / IFELV, SOBV), des organismes de prévention, des organisations médicales et familiales (ASMP, infodrog, SSMT, SUHMS, Croix-Bleue, Santé publique Suisse, AGS, CSAJ, SPPA, Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel, CRIAD, FVA, Ligue suisse contre le cancer, IOGT, FSSF, Pro Juventute), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la Police cantonale du Valais (AO16), la CFAL (CE1), Coop (PE4) et TFAG (PE5) sont favorables à cette distinction.

Le canton de Bâle-Campagne (C13), l'ISPMZ (OP11) et la FSP (OP35) jugent que la distinction ne peut avoir d'effets positifs que si l'on tient compte de critères de santé publique lors de la détermination du taux d'imposition. Le canton de Soleure (C1) tient un raisonnement similaire. Malgré un avis favorable, le canton de Lucerne (C6) craint que la dualité législative ne mette en péril la cohérence de la politique en matière d'alcool, ce que la CDS (C2) n'exclut pas non plus.

Pour des raisons de prévention également, le PS (P6), la NAS-CPA (OP5), l'AGS (OP14), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) jugent que la distinction n'est souhaitable que sous conditions.

Le PDC (P1) peut accepter la distinction, mais s'interroge sur la création d'une nouvelle loi: en effet, une séparation complète ne semble pas possible eu égard au fait que le taux d'imposition vise des objectifs de santé publique; economiesuisse (E2) et CHOCOSUISSE (AP34) s'expriment dans le même sens.

Le PEV (P4) approuve en premier lieu une loi sur l'alcool qui se focalise sur les aspects de santé publique et de prévention et juge que le problème de la dualité est secondaire. Il propose que l'on étudie la possibilité de regrouper la loi sur l'imposition des spiritueux et la loi sur l'imposition de la bière.

L'USAM (E4) juge la distinction appropriée, mais demande que l'on remanie complètement les deux projets.

Commerce Suisse (AP6) se déclare en faveur de la création d'une loi sur l'imposition des spiritueux, mais s'oppose à une séparation. La FVV (APC27) partage cet avis en demandant un regroupement des deux lois, susceptible d'entraîner des simplifications administratives en faveur de l'économie.

Etant donné que l'imposition est une mesure majeure de prévention, la LVT (OP16), la CRIAD (OP24) et la FNA (OP26) jugent la distinction dénuée de sens. La FEGPA (OP10) pense qu'il est peu judicieux de distinguer les aspects fiscaux, étant donné que le prix de l'alcool peut avoir des effets préventifs considérables. REPER (OP39) s'associe à cette façon de voir et ajoute qu'une distinction au niveau de la législation empêcherait une prise en compte globale de la prévention. Pro Familia (OP6) juge la séparation inacceptable et renvoie aux liens étroits existant entre les deux lois. De même, la Fondation dépendances (OP15) craint que la séparation ne mène à un affaiblissement de la prévention au profit des producteurs. Tout comme la Fondation O₂ (OP17), elle préconise le regroupement des deux lois. Le canton d'Obwald (C20) est du même avis que ces deux fondations.

Enfin, le Centre patronal (AO3) s'oppose également à une distinction.

[Les avis sur la création de la loi sur l'alcool figurent au ch. 1].

2.3 Restructuration de la RFA

Seize cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Grisons, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Neuchâtel, Thurgovie, Nidwald, Valais, Saint-Gall), l'Union des villes suisses (AV1) et la ville de Zurich (VC5) sont favorables à la restructuration proposée de la RFA. Il en est de même du PDC (P1), du PEV (P4), de l'USP (E5), de diverses associations professionnelles nationales (SKW, Commerce Suisse, SPIRITSUISSE, AWS, CI CDS, santé-suisse), des organismes de prévention, des organisations médicales et familiales (SSMT, SUHMS, Croix-Bleue, FEGPA, Croix-Bleue romande, Fondation dépendances, LVT, SPPA, CRIAD, FVA, FNA, GREA, FS, Ticino Addiction, REPER), des AJS (AO1), de Swiss Olympic (AO2), de l'ASPO (AO4), de Hochstamm Suisse (AO5), du Konsumentenforum (AO11), de la Police cantonale du Valais (AO16), de Coop (PE4) et de TFAG (PE5).

La privatisation d'Alcosuisse rencontre l'assentiment du canton de Bâle-Ville (C12), du PLR (P3), de l'USAM (E4), des associations professionnelles nationales SGCI (AP8), FUS (AP10), VELEDES (AP16) et FSS (AP23), de représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, SOBV), d'organismes de prévention et d'organisations médicales et familiales (Fondation dépendances, SPPA, FVA, IOGT, Pro Juventute). La commune de Werthenstein (VC4) et la ville de Delémont (VC6), abritant toutes deux une exploitation d'Alcosuisse, signalent leur intérêt pour la poursuite des activités et souhaitent être associées suffisamment tôt aux processus de décision éventuels. Sur le principe, elles approuvent la libéralisation proposée. La ville de Delémont (VC6) en appelle néanmoins à la responsabilité d'employeur de la Confédération en cas de licenciements. De plus, la privatisation ne devrait pas déboucher sur la formation d'un cartel ou d'un monopole privé.

L'USS (E1) peut accepter l'intégration de la RFA dans l'administration centrale de la Confédération mais non la privatisation totale d'Alcosuisse. Si le centre de profit devait néanmoins être privatisé, l'USS (E1) demande la conclusion d'une convention collective de travail. Santé

publique Suisse (OP12) et l'AGS (OP14) souhaitent également qu'Alcosuisse reste à la Confédération.

La FEGPA (OP10) et la LVT (OP16) revendiquent pour la RFA un avenir qui ne mette pas en péril la dîme de l'alcool et l'aide financière ainsi accordée à la prévention. FUS (AP10), VELEDES (AP16), la FSS (AP23), le BOV (APC10), le BVBB (APC11), l'AGS (OP14), IOGT (OP30) et Pro Juventute (OP40) rejettent le transfert de la RFA à l'administration fédérale. IOGT (OP30) estime que la RFA doit conserver autant que possible sa forme actuelle parce que celle-ci offre la meilleure garantie pour l'exécution des tâches de protection de la jeunesse et de la santé, notamment dans les secteurs de la publicité et du commerce.

L'ASMPP (OP1) et Santé publique Suisse (OP12) rejettent l'ensemble des propositions concernant la restructuration de la RFA.

Du point de vue de l'AGS (OP14), la RFA et Alcosuisse devraient être transférées à l'administration fédérale centrale. Le Centre patronal (AO3) s'oppose également à la restructuration en arguant de problèmes encore insuffisamment clarifiés.

L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) critiquent le fait que la RFA ait déjà créé une nouvelle unité d'organisation nommée Marché de l'alcool. Les Verts (P5), l'AEPM (E3) et l'ASB (AP15) exigent par conséquent que les mesures de restructuration ne soient prises que lorsque la révision totale aura été décidée et que la nouvelle organisation de la RFA aura été définie.

Enfin, le PLR (P3) s'interroge sur une dissolution complète de la RFA et sur une réattribution des tâches de cet établissement à d'autres services fédéraux.

[D'autres avis sur la restructuration de la RFA figurent dans le compte rendu relatif à l'art. 13 du projet de loi sur l'alcool.]

3 Loi sur l'imposition des spiritueux

3.1 Libéralisation

Dix-sept cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Grisons, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Glaris, Thurgovie, Nidwald, Valais, Saint-Gall), l'Union des villes suisses (AV1) et la ville de Zurich (VC5) approuvent la libéralisation, de même que le PDC (P1), le PLR (P3), economiesuisse (E2), l'AEPM (E3), l'USAM (E4), l'USP (E5), les associations professionnelles nationales ASCO (AP2), Guilde (AP3), UPSV (AP4), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), SGCI (AP8), FUS (AP10), AWS (AP12), VELEDES (AP16), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19), CI CDS (AP21), FSS (AP23), CHOCOSUISSE (AP34), santésuisse (AP35), les représentants de la restauration et quelques représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, SOBV). Leur emboîtent le pas la Fondation dépendances (OP15), la Fondation O₂ (OP17), la SPPA (OP20), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5), la CI Priorité Liberté (AO8), le Konsumentenforum (AO11), la Police cantonale du Valais (AO16), Coop (PE4) et TFAG (PE5). Droits fondamentaux Suisse (AO6) ne s'oppose pas à la levée du monopole.

Le canton de Zurich (C3) fait valoir qu'une libéralisation nous rapprochera de la réalité européenne. Le canton de Thurgovie (C19) souligne que la libéralisation permettra de supprimer des coûts incompatibles avec la compétitivité et de réduire la lourde charge administrative. VELEDES (AP16), la CI CDS (AP21) et Coop (PE4) espèrent des procédures simplifiées et des coûts administratifs réduits. L'ASCO (AP2), la Guilde (AP3), VELEDES (AP16), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BVSZ, ZBB, ZBV) et TFAG (PE5) formulent des espoirs similaires. La FSS (AP23) approuve en particulier la suppression de l'interdiction de distiller des fruits à pépins importés.

Le canton de Nidwald (C21), la NAS-CPA (OP5), l'AGS (OP14), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) insistent sur le fait que la déréglementation doit s'accompagner d'une réglementation efficace en matière d'obtention, de formation des prix, de possibilités de consommation et de limitation de la publicité. Le PS (P6), la Croix-Bleue (OP9) et la Croix-Bleue romande (OP13) partagent des avis similaires. Du point de vue du PEV (P4), une suppression des monopoles de la Confédération ne saurait se justifier sous l'angle de la santé publique que si l'on renonce à l'exonération d'impôt pour les dix premiers litres d'alcool pur. La commune de Kriens (VC2) approuve la suppression des monopoles de fabrication.

En revanche, le canton d'Obwald (C20) souhaite le maintien du monopole.

L'USS (E1) s'oppose à la suppression des trois monopoles de la Confédération. Pour des raisons de santé publique essentiellement, l'ASMPP (OP1), Santé publique Suisse (OP12) et l'AGS (OP14) la rejettent également. La CDS (C2), le bpa (AO12) et pour partie la CFAL (CE1) se disent préoccupés par la libéralisation, car cette dernière pourrait entraîner une augmentation de la consommation de boissons spiritueuses.

Une libéralisation totale ne peut être envisagée par pharmaSuisse (AP29), qui craint des augmentations de prix et des coûts additionnels au titre du contrôle de qualité.

Le Centre patronal (AO3) approuve la libéralisation mais doute des avantages des mesures proposées pour l'économie nationale, étant donné que seule une faible part de l'alcool consommé en Suisse est d'origine indigène. De plus, il faut s'attendre à des effets négatifs sur la santé publique. Le Centre patronal (AO3) rejette la loi sur l'imposition des spiritueux en raison de son lien étroit avec la loi sur l'alcool, qu'il juge inacceptable.

3.2 Retrait de la Confédération du marché de l'éthanol

Seize cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Grisons, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Glaris, Thurgovie, Nidwald, Valais, Saint-Gall), le PLR (P3), le PEV (P4), economiesuisse (E2), l'AEPM (E3), l'USAM (E4) et l'USP (E5) approuvent le retrait de la Confédération du marché de l'éthanol, de même que l'Union des villes suisses (AV1), la ville de Zurich (VC5), les associations professionnelles nationales SKW (AP1), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), UP (AP11), AWS (AP12), VELEDES (AP16), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19), CI CDS (AP21), FSS (AP23) et santésuisse (AP35). Cet avis est partagé par des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, SOBV), la Fondation dépendances (OP15), la Fondation O₂ (OP17), la SPPA (OP20), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5), le Konsumentenforum (AO11), la Police cantonale du Valais (AO16), Coop (PE4) et TFAG (PE5).

La Croix-Bleue (OP9) et la Croix-Bleue romande (OP13) ne sont favorables au retrait de la Confédération que si l'on met en place et évalue les instruments de contrôle avant le retrait.

Le canton d'Uri (C11) demande que la Confédération détienne une participation dans la nouvelle société, comme cela s'est déjà produit lors de libéralisations dans d'autres domaines.

Même dans le cas d'une libéralisation totale du marché, l'USS (E1) s'oppose au retrait de la Confédération du marché de l'éthanol. L'ASMPP (OP1), Santé publique Suisse (OP12) et l'AGS (OP14) s'opposent également au retrait.

3.3 Optimisation du système d'imposition et de contrôle

Dix-sept cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Grisons, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Glaris, Neuchâtel, Thurgovie, Nidwald, Valais, Saint-Gall), le PLR (P3), le PEV (P4), l'USS (E1), economiesuisse (E2) et l'USAM (E4) apportent leur soutien aux optimisations proposées, de même que l'Union des villes suisses (AV1), la commune de

Kriens (VC2), la ville de Zurich (VC5), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), la SGCI (AP8), l'association des distillateurs (AP9), la CI CDS (AP21), CHOCOSUISSE (AP34), le LBV (APC5), l'ASMPP (OP1), la SUHMS (OP7), la SSMT (OP8), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la Fondation O₂ (OP17), la SSPA (OP20), le Centre patronal (AO3), Coop (PE4) et TFAG (PE5).

Les simplifications du système d'imposition rencontrent également un accueil favorable auprès de l'USP (E5), qui insiste néanmoins sur le fait que la production indigène doit être maintenue.

Alors que la CDEP (→ CDS; C2) approuve la simplification du système d'imposition et la suppression de la charge administrative, le PEV (P4) fait remarquer que le privilège des dix litres d'alcool pur (voir l'art. 17 du projet de Limpspi) équivaut non à une suppression, mais à une extension du privilège actuel.

FUS (AP10), VELEDES (AP16) et la FSS (AP23) rejettent la proposition, de même que des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV et BVBB), l'ASPO (AO4) et Hochstamm Suisse (AO5): à l'appui de leur refus, ces organisations évoquent le privilège des dix litres d'alcool pur, d'une part, et l'uniformisation de l'assujettissement, d'autre part.

3.4 Autres suggestions

Le canton de Schwyz (C10) souhaite qu'un produit ne puisse recevoir l'appellation de boissons spiritueuses suisses qu'à la condition qu'il ait été élaboré exclusivement avec des matières premières indigènes. Une origine étrangère doit être indiquée en pourcentage. D'autres participants à la procédure de consultation abondent dans ce sens: FUS (AP10), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5) et Brenzer Kirsch (AO10), associés aux Verts (P5) et à l'association des distillateurs (AP9), souhaitent d'une façon générale des mesures visant à améliorer leur compétitivité à l'égard de l'étranger. Il s'agit notamment de garantir dans la loi sur l'agriculture une égalité de traitement pour toutes les matières premières agricoles et pour tous les produits finis, afin que les boissons spiritueuses bénéficient également des mesures de soutien. L'AZO (APC25) estime que les répercussions largement négatives du recul de la production indigène d'alcool doivent être compensées par des mesures d'accompagnement.

En vue de la libéralisation du marché de l'éthanol, economiesuisse (E2) et la SGCI (AP8) exigent de la RFA et d'Alcosuisse la publication de la codification des produits.

L'UDC (P2), l'AEPM (E3) et l'USAM (E4) demandent un examen critique du projet de loi, de même que «son allégement et son redimensionnement».

3.5 Avis concernant certains articles de la Limpspi

Chapitre 1 Objet, principes et définitions

Art. 2 Principes

Les cantons de Zurich (C3) et d'Appenzell Rhodes-Intérieures (C23), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), l'ISPMZ (OP11), la FSSF (OP32), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) se déclarent satisfaits que l'on prenne en compte les exigences de santé publique lors de la fixation du taux de l'impôt. Le canton de Bâle-Campagne (C13) juge que la prise en compte des critères de santé publique est une condition indispensable de la dualité législative. Le canton de Soleure (C1) partage cet avis.

Le PS (P6) souligne que la définition de normes juridiques fiscales ne saurait être envisagée sans considérations de santé publique.

La FEGPA (OP10), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) suggèrent de mentionner explicitement la protection de la santé comme une motivation essentielle de l'imposition des boissons spiritueuses et de préciser tout aussi explicitement que le taux d'imposition est un instrument de prévention. REPER (OP39) abonde dans ce sens.

Le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) font valoir qu'il convient de tenir compte de la charge fiscale globale dans le cadre de comparaisons internationales. Le bpa (AO12) demande en outre qu'en fixant le taux de l'impôt applicable aux boissons spiritueuses, on prenne également en compte la prévention des accidents.

Le canton de Schwyz (C10), Les Verts (P5), FUS (AP10), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5) et Brenzer Kirsch (AO10) souhaitent que l'on évalue le taux d'imposition «exclusivement» en relation avec les taux d'imposition appliqués par les Etats voisins, ce que le canton de Lucerne (C6) rejette expressément eu égard à la dîme de l'alcool. L'AEPM (E3) et l'USAM (E4) exigent de se fonder «notamment» sur les taux d'imposition des pays voisins. Pour l'association des distillateurs (AP9), VELEDES (AP16) et la FSS (AP23), ces taux doivent être «également» pris en considération, ce que VELEDES (AP16) justifie par le principe de la neutralité concurrentielle.

La ville de Zurich (VC5) apprécierait que les deux principes pertinents pour l'imposition ne soient pas évoqués à l'art. 2, mais dans le chapitre correspondant de la loi.

Art. 3 Définitions

Le canton des Grisons (C9) souhaite que l'on définisse encore le commerce de détail comme «toute remise directe ou en qualité d'intermédiaire de boissons alcooliques à des consommateurs, abstraction faite de cadeaux offerts à un cercle déterminé et restreint de personnes».

Le canton du Valais (C24) et la FVPFL / IFELV (APC12) veulent une définition des matières premières, limitant la production d'éthanol et de boissons spiritueuses à la transformation de matières premières indigènes. Selon Brenzer Kirsch (AO10), la plupart des producteurs souhaiteraient que l'on continue d'interdire la distillation de fruits à pépins importés et la fabrication de produits à base de fruits à pépins importés. Un approvisionnement insuffisant pourrait être compensé par des mesures ponctuelles (par ex. par des contingents temporaires).

De l'avis de la ville de Zurich (VC5), le champ d'application de la loi devrait être réglé dans un article séparé. Elle estime que les notions d'alcool, d'éthanol et de boisson spiritueuse

sont inadéquates et critique le fait que la définition de l'éthanol figurant dans la loi sur l'imposition des spiritueux soit différente de celle de la loi sur l'alcool.

La SGCI (AP8) juge que la définition proposée de l'éthanol est erronée du point de vue chimique. Pour éviter toute confusion, il conviendrait d'utiliser les notions d'«alcool» ou d'«alcool de bouche» pour l'éthanol et toute autre forme d'alcool propre à la consommation humaine. En revanche, la notion d'«éthanol» devrait être réservée à l'alcool éthylique ou à l'éthanol destiné à un usage industriel. De plus, les termes «traiter» et «transformer» devraient être remplacés par les notions de «traitement» et de «consommation» telles qu'elles ont cours dans l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques³. Enfin, la SGCI (AP8) propose d'introduire une définition des exploitations qui utilisent de l'éthanol exclusivement à des fins industrielles sans le rendre propre à la consommation humaine.

Chapitre 2 Contrôle de la production, de l'importation et du commerce de boissons spiritueuses et d'éthanol

Art. 4 Enregistrement

Le canton de Schwyz (C10) souhaiterait que l'enregistrement ne dépende pas de la quantité «par importation», mais de la quantité importée «par année». Des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BVSZ, ZBB, ZBV, AZO) présentent une proposition similaire.

Pour le canton de Schwyz (C10), une attestation de formation doit être une condition de l'inscription au registre de l'alcool et partant de l'autorisation de produire des boissons spiritueuses. Les Verts (P5) exigent aussi une attestation de formation, à l'instar de l'association des distillateurs (AP9), de FUS (AP10), de VELEDES (AP16), de la FSS (AP23), de représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO), de l'ASPO (AO4), de Hochstamm Suisse (AO5) et de Brenzer Kirsch (AO10). En devraient être dispensés les distillateurs titulaires d'une concession délivrée selon l'ancien droit ou les personnes pouvant justifier d'une formation équivalente. Pour la FSS (AP23), les exigences minimales quant à la formation devraient trouver place dans les dispositions d'exécution. L'association des distillateurs (AP9) souhaiterait en outre un examen attestant d'une formation supérieure pour les nouveaux exploitants d'une distillerie professionnelle. Le canton de Schwyz (C10) et l'AZO (APC25) estiment que la formation devrait être financée par des recettes fiscales.

Le canton du Valais (C24) et la FVPFL / IFELV (APC12) demandent que l'autorisation de produire de l'éthanol et des boissons spiritueuses soit liée à la transformation de matières premières indigènes.

La gratuité de l'enregistrement est revendiquée par certains représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BVSZ, ZBB, ZBV).

L'ASD (AP24) signale que plusieurs de ses membres œuvrent aussi bien dans le commerce de gros que dans le commerce de détail et qu'ils seraient à ce titre tenus de s'enregistrer, pour autant que le Conseil fédéral ne les libère pas de cette obligation. CHOCOSUISSE (AP34) part de l'idée que les fabricants de chocolat seront dispensés de l'enregistrement.

La ville de Zurich (VC5) suggère de ne pas mentionner les boissons spiritueuses, au motif que ces dernières sont déjà couvertes par la notion d'éthanol.

³ RS 946.202.21

Art 5 Obligations d'annoncer et délais

SPIRITSUISSE (AP7) propose de supprimer l'obligation d'annoncer les changements d'inscriptions au registre du commerce, jugeant que cela irait trop loin.

Art. 6 Prescriptions de contrôle

La SGCI (AP8) demande de procéder aux contrôles en tenant compte de l'importance économique d'une entreprise, de sa gestion de la qualité, de son potentiel de risques et des résultats de contrôles antérieurs.

Art. 7 Marques de reconnaissance

Le canton de Thurgovie (C19) est d'avis que cette disposition entrave le libre commerce et qu'elle doit par conséquent être revue à la lumière de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁴. Si cette disposition devait être maintenue, il conviendrait de la faire figurer dans la législation sur les denrées alimentaires, qui contient d'autres prescriptions relatives aux marques de reconnaissance.

Le canton de Schwyz (C10), Les Verts (P5), FUS (AP10), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO) et Brenzer Kirsch (AO10) demandent que l'on conserve la marque de reconnaissance dans le but d'assurer l'impôt, bien que cela contredise le principe du cassis de Dijon.

L'association des distillateurs (AP9) propose que l'étiquette puisse également mentionner le nom du distillateur qui vend ou revend des boissons spiritueuses.

Selon SPIRITSUISSE (AP7), on devrait pouvoir indiquer plusieurs importateurs sur la même étiquette, même lorsqu'un seul d'entre eux est responsable de l'importation en Suisse.

La CI CDS (AP21) et Coop (PE4) rejettent les marques de reconnaissance au motif que ces dernières renchérissent inutilement les produits importés tout en contredisant le principe du cassis de Dijon.

Art. 8 Engagement d'utilisation

Le PEV (P4) propose de compléter l'engagement d'utilisation par une obligation de dénaturer, dans la mesure où la marchandise non imposée sert d'autres fins que le but défini. L'autorité devrait préciser dans l'engagement d'utilisation les détails de la dénaturation (voir également l'art. 18).

Pour la SGCI (AP8) et TFAG (PE5), l'engagement d'utilisation doit être axé spécifiquement sur le commerce. La SGCI (AP8) estime en outre que les entreprises utilisant de l'éthanol à des fins industrielles et les entreprises de la branche pharmaceutique doivent être explicitement habilitées à disposer d'un engagement. De plus, des quantités inférieures ou égales à 20 litres devraient pouvoir être acquises en franchise d'impôt sans engagement d'utilisation. L'ASD (AP24) propose de prévoir un engagement d'utilisation à partir d'une quantité annuelle de référence de 10 litres.

Chapitre 3 Imposition

Section 1 Objet de l'impôt et naissance de la créance fiscale

Art. 9 Objet de l'impôt

CHOCOSUISSE (AP34) note avec satisfaction que les produits d'une teneur en alcool n'excédant pas 1,2 % du volume restent exonérés de l'impôt et que l'on confirme de cette manière une égalité de traitement entre les produits importés et ceux qui sont fabriqués en Suisse.

La SESK (AP36) demande l'exemption d'impôt pour les denrées alimentaires au sens de l'art. 27, al. 1, let. f, de la Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques dans l'Union européenne.

L'AZO (APC25) juge l'indication de pourcentages du poids plus adéquate que la mention de la teneur en alcool en pourcentage du volume et propose de remplacer la teneur de 1,2 % du volume par 2 % du poids.

Section 2 Assujettissement à l'impôt

Art. 11 Personnes assujetties à l'impôt

La FSS (AP23) approuve l'ajout des distillateurs à façon au cercle des assujettis et partant l'égalité de traitement de tous les distillateurs professionnels.

Les cantons des Grisons (C9) et de Schaffhouse (C15) partent de l'idée que les distillateurs à façon encaisseront désormais l'impôt sur les boissons spiritueuses auprès de leurs clients et que cela alourdira considérablement leur charge de travail. Cette hypothèse inspire au canton de Schwyz (C10) une proposition visant à indemniser les distillateurs à façon. Les Verts (P5), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5) et Brenzer Kirsch (AO10) suggèrent une indemnité de 5 % de l'impôt sur les boissons spiritueuses. L'association des distillateurs (AP9), FUS (AP10) et des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO) demandent que la Confédération verse une indemnité au titre de la charge de travail supplémentaire et renvoient à l'impôt à la source.

Section 3 Calcul de l'impôt

Art. 15 Taux de l'impôt

infodrog (OP3), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) se déclarent favorables à un taux d'imposition spécial pour les alcopops et souhaitent que l'on précise dans les explications que ce taux s'applique également en cas d'adjonction d'édulcorants de remplacement (d'origine végétale ou synthétiques).

Alors que le PDC (P1) se félicite que l'on renonce à une augmentation de l'impôt en renvoyant à la baisse de la consommation d'alcool et aux taux modestes appliqués par les Etats voisins, Médecins de famille Suisse (AP5) et la Ligue suisse contre le cancer (OP27) s'étonnent que le Conseil fédéral ne propose pas d'augmenter l'impôt. Le canton du Tessin (C26) relève qu'un impôt décidé en 1999 et qui n'a depuis jamais été adapté ne servirait pas la protection de la santé ni ne répondrait aux besoins financiers des cantons.

Trois cantons (Neuchâtel, Vaud, Appenzell Rhodes-Intérieures), infodrog (OP3) Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), l'AGS (OP14), l'AFAJ (OP21), KiM (OP29), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction

(OP34), la FSP (OP35), Juvente (OP36), l'ARPS (OP38), le VfS (OP41), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) proposent de faire passer l'impôt à 32 francs, ce qui correspond au montant suggéré par les cantons de Schwyz (C10) et de Saint-Gall (C25), qui demandent tous deux une adaptation du taux au renchérissement intervenu depuis 1999. La CDS (C2) s'exprime dans le même sens. Le PS (P6) et la FMH (AP20) exigent «au moins» une adaptation du taux au renchérissement intervenu depuis 1999. Le canton du Tessin (C26) partage leur avis.

Le PEV (P4) revendique une augmentation du taux de l'impôt à 35 francs, comme le Conseil fédéral l'avait déjà proposé en 1999. Il est soutenu dans sa démarche par la Croix-Bleue (OP9) et la Croix-Bleue romande (OP13).

Alors que la FPC (AO9) et la FRC (AO15) jugent le taux proposé «relativement faible», le canton de Fribourg (C14) et l'USS (E1) plaident en faveur d'un relèvement du taux de l'impôt sans en mentionner le montant précis.

Eu égard à l'évolution constante de la dîme de l'alcool, le canton d'Obwald (C20) souhaiterait une hausse de l'impôt sur les boissons spiritueuses. La CDAS (→ CDS; C2) défend le même point de vue.

En revanche, le canton de Schwyz (C10), Les Verts (P5), l'USP (E5), FUS (AP10), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, SOBV, AZO), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5) et Brenzer Kirsch (AO10) préféreraient un taux de l'impôt aligné sur la moyenne des taux appliqués par les Etats voisins (15 fr.), mais pourraient accepter un taux de 29 francs dans la mesure où l'on reprendrait la limitation qu'ils proposent à la règle des dix litres (voir l'art. 17). Aux mêmes conditions, la FSS (AP23) accepterait un taux de 22 francs. De plus, la loi ne devrait plus indiquer un montant en francs mais uniquement préciser que le taux de l'impôt correspond à la moyenne des taux appliqués par les pays voisins. Selon VELEDES (AP16), il faut «tenir dûment compte» des taux des Etats voisins. L'AEMP (E3) et l'USAM (E4) proposent également de réduire le taux de l'impôt à 22 francs, ce qu'elles justifient par la diminution des problèmes liés à l'alcool et par la taxe occulte. SPIRITSUISSE (AP7) propose le même taux de 22 francs et qualifie le taux proposé par le Conseil fédéral d'impôt spécial abusif grevant un bien en particulier.

L'UDC (P2) revendique aussi une baisse du taux de l'impôt: elle ne voit dans le taux actuel aucun effet préventif, mais plutôt et surtout une ponction de l'Etat et un dommage pour l'économie nationale.

Selon SPIRITSUISSE (AP7), les vins aromatisés ne devraient être imposés, à l'instar des vins naturels, qu'à partir d'une teneur en alcool de 18 % du volume. A contrario, IOGT plaide en faveur d'une suppression totale des taux réduits.

Le canton de Vaud (C22) propose un taux réduit de 50 % sur les produits distillés à partir de fruits indigènes. Les petites exploitations productrices et la fruiticulture indigène doivent profiter des réductions de taux.

Enfin, le canton de Glaris (C16) se déclare favorable à une suppression au niveau de la loi de la mention du taux de l'impôt: la réglementation actuelle au niveau de l'ordonnance est plus souple et mieux adaptée.

Art. 16 Adaptation au renchérissement

Le PS (P6), la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) se déclarent satisfaits de la possibilité offerte au Conseil fédéral d'adapter le taux de l'impôt au renchérissement.

Cinq cantons (Soleure, Genève, Thurgovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Tessin), le PEV (P4), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), la FSKZ (OP22), la FVA (OP25), la FASE (OP28), KiM (OP29), IOGT (OP30), la FSP (OP35), Juvente (OP36), l'ARPS (OP38), le VfS (OP41), le bpa (AO12), la FPC (AO9), la FRC (AO15) et la CFAL (CE1) interprètent la disposition comme une obligation faite au Conseil fédéral d'adapter le taux de l'impôt au renchérissement. L'Union des villes suisses (AV1) en fait la même lecture. Le canton de Saint-Gall (C25) argumente de manière similaire: le Conseil fédéral doit adapter le taux de l'impôt conformément aux critères prévus dans la loi. Le canton de Soleure (C1) peut imaginer une indexation.

Pour l'ARPS (OP38), on doit impérativement pouvoir relever le taux de l'impôt en cas de problèmes, car une réduction éventuelle de la dîme de l'alcool mettrait en péril la prévention et l'assistance aux personnes dépendantes.

L'AEPM (E3) et l'USAM (E4) exigent en revanche que le taux de l'impôt ne puisse être adapté que par la voie légale. De plus, elles jugent que l'indice national des prix à la consommation n'est pas la bonne référence et rejettent toute adaptation au renchérissement.

Le canton de Schwyz (C10) demande que l'on biffe l'art. 16; il bénéficie à cet égard du soutien de SPIRITSUISSE (AP7), de FUS (AP10), de la FSS (AP23), de représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO), de l'ASPO (AO4), de Hochstamm Suisse (AO5) et de Brenzer Kirsch (AO10), au motif notamment de l'impossibilité de tenir compte des taux d'imposition des Etats voisins lors d'une adaptation au renchérissement.

Section 4 Avantages fiscaux

Art. 17 Exonération de l'impôt

Cinq cantons (Genève, Berne, Schaffhouse, Nidwald, Valais), l'Union des villes suisses (AV1), l'USS (E1), Commerce Suisse (AP6), AWS (AP12), l'ASDB (AP14), plusieurs organismes de prévention, des organisations médicales et familiales (ASMPP, SUHMS, SSMT, Croix-Bleue, FEGPA, Croix-Bleue romande, Fondation dépendances, LVT, SPPA, CRIAD, FVA, FNA, GREA, FS, Ticino Addiction, Pro Juventute, REPER), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Konsumentenforum (AO11) et la Police cantonale du Valais (AO16) se déclarent favorables à l'exonération de l'impôt pour dix litres d'alcool pur par an pour toute personne physique de plus de 18 ans. Ils considèrent que l'exonération accordée aux agriculteurs est une tradition culturelle et la jugent donc légitime.

La commune de Kriens (VC2) et l'USP (E5) approuvent la quantité de dix litres qui doit être exonérée de l'impôt.

Par contre, huit cantons (Soleure, Zurich, Grisons, Schwyz, Neuchâtel, Thurgovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall), la ville de Zurich (VC5), le PEV (P4), l'USS (E1), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), le SOBV (APC17), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la CRIAD (OP24), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et REPER (OP39) jugent que cette quantité est excessive. Le canton de Zurich (C3) craint de nombreuses fraudes susceptibles de générer des charges supplémentaires considérables. Trois cantons (Zurich, Grisons, Schaffhouse) évoquent de probables difficultés en ce qui concerne les contrôles et la surveillance.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (C23) plaide «de manière générale pour davantage de sévérité» dans la politique en matière d'alcool. Le PEV (P4) demande que l'on renonce

à toute exonération de l'impôt et juge qu'il est fondamentalement erroné d'étendre à toute la population le privilège dont bénéficient aujourd'hui les agriculteurs. Si l'on devait maintenir une exonération, il conviendrait au moins de la restreindre à la consommation propre ou de limiter le commerce autorisé à deux litres. De plus, seule une réduction d'impôt de 30 % devrait être consentie. La Croix-Bleue (OP9), la Croix-Bleue romande (OP13) et la Ligue suisse contre le cancer (OP27) renvoient à la consommation moyenne d'alcool par habitant et par an. La règle des dix litres donne un mauvais signal en matière de santé publique.

La FVA (OP25) estime que l'ampleur de l'exonération est «exagérée», alors que la FEGPA (OP10), la LVT (OP16), la Fondation dépendances (OP15), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et REPER (OP39) la jugent «excessive», car ils craignent l'apparition d'un marché parallèle. SPIRITSUISSE (AP7) voit dans l'exonération de l'impôt un favoritisme indu à l'égard d'un segment particulier du marché.

L'exonération de l'impôt telle qu'elle proposée est rejetée dans son principe par quatre cantons (Lucerne, Zoug, Uri, Bâle-Ville), la ville de Kloten (VC1), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), VELEDES (AP16), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB, SOBV), des représentants de la branche viti-vinicole (ANCV et ASCV), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), IOGT (OP30), Coop (PE4) et TFAG (PE5). La CI CDS (AP21) et Coop (PE4) voient dans cette exonération un fort potentiel d'abus et VELEDES (AP16) une concurrence indésirable au détriment des distillateurs professionnels. La FSS (AP23) et des représentants de la branche viti-vinicole (ANCV et ASCV) parlent d'un anachronisme qui mettrait annuellement sur le marché d'importantes quantités de boissons spiritueuses exemptées de l'impôt. Des représentants de la branche viti-vinicole (ANCV et ASCV) motivent par ailleurs leur rejet par des arguments fiscaux et des considérations liées à la prévention.

Médecins de famille Suisse (AP5) s'exprime également de manière critique et demande que l'on ne perde pas de vue les incidences de la règle des dix litres.

Les cantons de Soleure (C1) et des Grisons (C9) pourraient accepter un privilège pour une quantité maximale de cinq litres. Le canton de Bâle-Ville (C12) adopte la même attitude, tout en estimant fondamentalement qu'une exonération de l'impôt n'est pas souhaitable.

Pour les cantons de Zoug (C8) et de Schwyz (C10), le PDC (P1), Les Verts (P5), l'USP (E5), l'association des distillateurs (AP9), FUS (AP10), les représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BVBB, BOV, BVSZ, ZBB, ZBV, SOBV, AZO), l'AS-PO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5) et Brenzer Kirsch (AO10), le privilège des dix litres devrait s'appliquer uniquement à la production de boissons spiritueuses à partir de fruits récoltés sur les fonds des producteurs ou à l'état sauvage dans le pays et se limiter à la propre consommation de la personne concernée. De plus, ces participants demandent un allègement fiscal de 50 % pour une quantité produite de 1000 litres d'alcool pur issue de fruits et de baies. Le canton de Zoug (C8) estime que les producteurs de matières premières fournissant les prestations écologiques requises (PER) devraient profiter de cet avantage. Le canton de Schwyz (C10), le PDC (P1), Les Verts (P5), l'USP (E5), FUS (AP10) et des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BVBB, BOV, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO) proposent que la réduction soit partagée par moitié entre les fabricants et les producteurs de fruits ou de baies fournissant les PER. Pour Brenzer Kirsch (AO10), seuls les producteurs de matières premières fournissant les PER devraient profiter de l'allègement fiscal.

L'association des distillateurs (AP9) demande une réduction de l'impôt de 50 % sur 1000 litres d'alcool pur issu de fruits à pépins, de fruits à noyaux et de spécialités; là encore, l'allègement fiscal ne devrait profiter qu'aux agriculteurs fournissant les PER.

Le canton du Valais (C24) demande une réduction de l'impôt pour les boissons spiritueuses suisses.

Enfin, la FSS (AP23) propose de reprendre dans le titre de l'article la notion d'«allègement fiscal».

Art. 18 Dénaturation

Selon le PEV (P4), la désignation de personnes habilitées à effectuer la dénaturation est un instrument compliqué qui devrait être remplacé par une extension à la dénaturation de l'engagement d'utilisation: les détails seraient alors réglés dans les dispositions relatives à l'engagement d'utilisation.

La SGCI (AP8) et TFAG (PE5) souhaitent que les détails de la dénaturation soient fixés dans le cadre d'un dialogue avec le commerce et l'industrie.

Art. 19 Entrepôt fiscal

Le canton de Schwyz (C10) propose de biffer la précision «en tant que grossiste».

Plusieurs représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BVSZ, ZBB, ZBV, AZO) exigent que les agriculteurs puissent également exploiter des entrepôts fiscaux, même s'ils ne sont pas grossistes. Ils pourraient ainsi compenser les variations annuelles de recettes.

La FSS (AP23) demande que les révisions soient exemptées d'émoluments. Pour FUS (AP10), certains représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB), l'ASPO (AO4) et Hochstamm Suisse (AO5), les révisions doivent avoir lieu chaque année. De plus, les émoluments doivent être réglés séparément. Le canton de Schwyz (C10), l'AZO (APC25) et Brenzer Kirsch (AO10) sont également de cet avis.

Art. 20 Remboursement

CHOCOSUISSE (AP34) préconise une procédure de remboursement aussi simple que possible. L'AEPM (E3) et l'ASB (AP15) demandent en outre que pour les arômes, on étudie la possibilité d'instituer un droit au remboursement en cas de double imposition.

Section 5 Perception de l'impôt

Art. 21 Déclaration fiscale et taxation

Le canton de Zurich (C3) voit dans une déclaration trimestrielle, semblable à celle de la TVA, un allègement tant pour l'économie que pour l'administration et souhaite de plus une introduction rapide de l'échange électronique des données.

SPIRITSUISSE (AP7) n'accepte pas que l'on veuille ramener le délai au 12^e jour du mois suivant et exige le maintien du délai actuel, fixé au 15^e jour du mois suivant.

La SGCI (AP8) propose d'annualiser la taxation. De plus, les autorités de contrôle devraient mettre à la disposition des assujettis une application accessible en ligne leur permettant de remplir la déclaration.

Section 6 Analyses d'alcool

Art. 28

Le canton de Schwyz (C10) souhaite que l'on conserve le savoir-faire de la RFA pour des analyses spécifiques; il bénéficie à cet égard du soutien des Verts (P5), de FUS (AP10), de la FSS (AP23), de représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB, AZO) et de Brenzer Kirsch (AO10).

En revanche, economiesuisse (E2) juge qu'après la suppression du monopole d'importation, un institut fédéral ne sera que temporairement nécessaire pour les analyses d'alcool: elle propose de biffer la base légale correspondante ou de la remplacer éventuellement par une disposition légale transitoire. L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) s'interrogent également sur la nécessité d'un laboratoire spécifique à la RFA.

L'AEPM (E3) demande que les laboratoires privés ne soient pas concurrencés de façon déloyale si la Confédération devait se doter de son propre laboratoire. L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) formulent la même exigence. De leur point de vue, l'art. 28 contredit les intentions du Conseil fédéral de regrouper les laboratoires de la Confédération et de mieux coordonner leurs tâches.

Art. 32 Sûretés

Le canton de Schwyz (C10), Les Verts (P5), FUS (AP10), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5) et Brenzer Kirsch (AO10) demandent que le dépôt d'une obligation hypothécaire soit reconnu à titre de sûreté.

La FSS (AP23) estime que des actions suisses déposées dans une banque devraient également être reconnues comme sûretés jusqu'à concurrence de 70 % de leur valeur vénale.

Chapitre 4 Transfert de connaissances

Art. 35

Le canton de Schwyz (C10), soutenu par des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BVSZ, ZBB, ZBV), demande la suppression de la disposition postestative et la limitation des subsides à 2 % du bénéfice net provenant de l'impôt sur les boissons spiritueuses (voir l'art. 38).

Le canton de Schwyz (C10), Les Verts (P5), FUS (AP10), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5) et Brenzer Kirsch (AO10) accueillent favorablement des subsides destinés à la recherche sur la culture et les traditions indigènes et à leur préservation. Selon la FSS (AP23), des projets de formation et de perfectionnement des associations professionnelles devraient également bénéficier de subsides. L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) présentent des propositions analogues. L'association des distillateurs (AP9) voudrait que la loi impose une formation de base et un examen professionnel à tout nouvel exploitant d'une distillerie professionnelle.

Pour infodrog (OP3), l'ISPMZ (OP11) et la CFAL (CE1), la formation est du ressort des cantons et l'article doit par conséquent être biffé.

economiesuisse (E2) est du même avis, en arguant de la nécessité d'une gestion économe des ressources financières de la Confédération.

Chapitre 6 Répartition et utilisation des recettes nettes

Art. 37 Répartition des recettes nettes

Alors que la CFAL (CE1) souligne qu'elle approuve cette disposition, le canton du Tessin (C26) demande que la loi garantisse aux cantons une part des recettes nettes équivalant au moins à la part cantonale moyenne des dix dernières années.

L'Union des villes suisses (AV1) souhaite un relèvement de la part réservée à la prévention.

Art. 38 Utilisation des recettes nettes

infodrog (OP3) et la CFAL (CE1) sont favorables à la disposition, tout en exigeant un catalogue de recommandations pour l'utilisation de la dîme de l'alcool.

Le canton de Schwyz (C10) et l'AZO (APC25) souhaitent que 2 % de la part de la Confédération aux recettes nettes soient consacrés à la promotion des cultures fruitières et notamment à l'entretien des vergers, au conseil, au perfectionnement professionnel et aux cours.

SPIRITSUISSE (AP7) estime que les associations professionnelles devraient être indemnisées pour leur travail de prévention.

Chapitre 7 Assistance administrative

Art. 40 Assistance administrative internationale

Le canton de Zurich (C3) voit dans les dispositions spéciales un éparpillement des prescriptions légales et demande leur suppression.

La SGCI (AP8) insiste sur le fait que la protection des renseignements commerciaux confidentiels doit être garantie.

Chapitre 8 Protection des données

Art. 42 Communication de données à des autorités suisses

Le canton de Bâle-Ville (C12) estime que la possibilité illimitée de communiquer des informations constitue une entorse à la protection des données et exige l'adaptation de la disposition.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (C23), economiesuisse (E2), la SGCI (AP8) et TFAG (PE5) demandent de remplacer le terme «indications» par «indications quantitatives» de sorte qu'on ne puisse échanger des informations sensibles concernant les processus.

Chapitre 10 Dispositions pénales

Art. 44 Soustraction ou mise en péril de l'impôt

Le canton de Zurich (C3) propose un alinéa spécifique réglant les actions commises par négligence. De plus, le montant de l'amende doit être calculé en fonction de l'avantage fiscal obtenu. La peine prévue dans le cas d'une négligence est exceptionnellement sévère, surtout si l'on tient compte de l'obligation de s'acquitter ultérieurement de l'impôt. En cas de circonstances aggravantes, il convient de prévoir une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Enfin, les circonstances aggravantes devraient faire l'objet d'une définition conforme aux usages.

Art 45 Recel

Le canton de Zurich (C3) propose que l'on remplace le terme «recel», qu'il juge ici peu approprié en tant que notion de droit pénal.

Art 46 Circonstances aggravantes

Le canton de Zurich (C3) suggère de régler les circonstances aggravantes dans les articles spécifiques à chaque état de fait.

Art 48 Inobservation des prescriptions de contrôle

Le canton de Zurich (C3) demande que l'on biffe «de 10 000 francs au plus» au motif que le montant de l'amende est déjà fixé dans le CP. Pour ce qui est des infractions de peu de gravité, il conviendrait de leur consacrer un alinéa séparé.

Art 49 Inobservation de prescriptions d'ordre

Le canton de Zurich (C3) propose de régler dans un alinéa spécifique les infractions de peu de gravité. De plus, il faudrait se demander si, avant de prendre des mesures pénales, l'on ne devrait pas prévoir une décision administrative assortie d'une menace de peine au sens de l'art. 292 CP, avec suite éventuelle de frais.

Art 50 Tentative

Le canton de Zurich (C3) exige que l'on biffe l'article car la tentative de contravention n'est pas punissable en vertu du droit pénal général.

Art 53 Poursuite pénale

Le canton de Zurich (C3) propose de confier la compétence en matière de poursuite pénale à l'administration des douanes et de renoncer à l'attribution d'un mandat spécifique par le Conseil fédéral.

Chapitre 13 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 57

Le canton de Schwyz (C10), l'association des distillateurs (AP9), FUS (AP10), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB, AZO), l'ASPO (AO4), Hochstamm Suisse (AO5) et Brenzer Kirsch (AO10) demandent que l'on attribue à la RFA la compétence d'exécution de la loi en tant qu'interlocutrice unique de la branche, appréciée, compétente et proche de la pratique. Les Verts (P5) avancent des arguments similaires et souhaitent que l'on conserve la RFA ou que l'on crée un Office fédéral de l'alcool.

[D'autres avis sur la restructuration de la RFA figurent dans le compte rendu relatif à l'art. 13 du projet de loi sur l'alcool.]

Art. 59 Obligation de s'annoncer du producteur

La SGCI (AP8) souhaite que le délai de transition soit porté de six à douze mois.

Art. 60 Stocks de boissons spiritueuses des agriculteurs

L'association des distillateurs (AP9) propose que la RFA rachète les stocks de boissons spiritueuses obtenues à partir de fruits à pépins et non nécessaires au ménage et à l'exploitation agricole. De plus, une amnistie pénale devrait être prévue pour les stocks excédentaires déclarés dans un délai de six mois. La FSS (AP23) et Brenzer Kirsch (AO10) pensent également que des mesures de cette nature fourniraient une solution à la détention légale et illégale de stocks par les agriculteurs. Toutefois, la FSS (AP23) s'oppose à la quantité non imposée de 20 litres d'alcool pur et rejette l'exploitation d'entrepôts fiscaux par les agriculteurs.

Le canton de Schwyz (C10), l'USP (E5), FUS (AP10) et des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO) exigent une amnistie couplée à une action de rachat des stocks de boissons spiritueuses.

En revanche, VELEDES (AP16) se déclare favorable à l'imposition systématique de tout stock de boissons spiritueuses détenu par les agriculteurs.

Art. 63 Adaptation des engagements d'utilisation

economiesuisse (E2) et la SGCI (AP8) voudraient qu'Alcosuisse mentionne les noms de fabricants sur les documents de livraison et rende ainsi publique la codification du produit.

Art. 64 Entreprises exerçant le commerce d'éthanol

Le canton d'Uri (C11) approuve les mesures d'accompagnement et souhaite une participation de la Confédération dans la nouvelle société.

La SGCI (AP8) estime que l'engagement de la Confédération dans Alcosuisse devrait être temporaire, de manière à garantir l'égalité des chances pour les participants au commerce de l'éthanol.

Art. 65 Suppression de la personnalité juridique de la Régie fédérale des alcools

Pour l'association des distillateurs (AP9), la disposition proposée reste trop générale. Elle réclame la création d'un Office fédéral de l'alcool qui reprendrait tous les droits et obligations de la RFA.

La FSS (AP23) prône le maintien de la RFA sans se prononcer sur son organisation future. Elle rejette tout transfert des tâches de la RFA à d'autres services de la Confédération.

[D'autres avis sur la restructuration de la RFA figurent dans le compte rendu relatif à l'art. 13 du projet de loi sur l'alcool.]

4 Loi sur l'alcool

4.1 Une nouvelle loi pour toutes les limitations du commerce et de la publicité

4.1.1 Regroupement dans une seule loi des dispositions régissant le commerce et la publicité

Vingt cantons (Soleure, Zurich, Fribourg, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Grisons, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Schaffhouse, Neuchâtel, Thurgovie, Nidwald, Appenzell Rhodes-Intérieures, Valais, Saint-Gall), la CDS (C2), l'Union des villes suisses (AV1), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5), la commune de Kriens (VC2), le PEV (P4) et l'USS (E1) approuvent le regroupement dans la nouvelle loi sur l'alcool des limitations du

commerce et de la publicité applicables aux boissons alcooliques. Les associations professionnelles nationales Médecins de famille Suisse (AP5), Commerce Suisse (AP6), SPIRIT-SUISSE (AP7), FUS (AP10), AWS (AP12), Swiss Retail (AP18), FMH (AP20), CI CDS (AP21), FSS (AP23) et santésuisse (AP35), ainsi que les représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, FVPFL / IFELV, SOBV) se déclarent favorables à ce regroupement, de même qu'un grand nombre d'organismes de prévention et d'organisations médicales et familiales (ASMPP, infodrog, NAS-CPA, Pro Familia, SUHMS, SSMT, Croix-Bleue, FEGPA, Santé publique Suisse, Croix-Bleue romande, AGS, Fondation dépendances, LVT, SPPA, AFAJ, Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel, CRIAD, FVA, FNA, Ligue suisse contre le cancer, IOGT, GREA, FS, Ticino Addiction, REPER, Pro Juventute), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la Police cantonale du Valais (AO16), la CFAL (CE1), Coop (PE4) et TFAG (PE5).

Le Konsumentenforum (AO11) estime que ce regroupement améliore la cohérence de la législation et de l'exécution; il précise toutefois qu'il faut éviter d'assouplir la réglementation en vigueur.

infodrog (OP3) est favorable à ce que la réglementation de la publicité de toutes les boissons alcooliques fasse l'objet d'une seule loi, à la condition que ce regroupement n'entraîne pas d'affaiblissement au niveau du contenu.

L'USP (E5) et l'UP (AP11) peuvent accepter le regroupement uniquement si la constitutionnalité des dispositions relatives au vin et à la bière est respectée.

D'une manière générale, les participants à la procédure de consultation estiment que la concentration des dispositions en une seule loi facilitera l'exécution. Selon eux, la transparence accrue et la compréhensibilité facilitée de la loi constituent les points forts du nouveau texte légal. De plus, ils voient dans ce regroupement le signal d'une politique plus cohérente en matière d'alcool et de prévention. La CRIAD (OP24) souhaiterait une loi qui porte sur toutes les «substances psycho-actives».

4.1.2 Constitutionnalité

Le PDC (P1), l'AEPM (E3), l'USAM (E4), l'UPS (E6), le Centre patronal (AO3), la CI Priorité Liberté (AO8), le Contrôle suisse du commerce des vins (AO13) ainsi que l'Interessengemeinschaft unabhängiger Klein- und Mittelbrauereien (AO14) doutent que la base constitutionnelle soit suffisante pour fonder les limitations du commerce et de la publicité prévues pour le vin et la bière dans la loi sur l'alcool. economiesuisse (E2) et l'USP (E5) émettent des réserves similaires et exigent des examens approfondis. L'ASCO (AP2), la Guilde (AP3), l'UPS (AP4), l'UP (AP11), PS (AP13), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), VELEDES (AP16), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19), l'ASMD (AP22), l'ASW (AP25), l'ASBPB (AP27), les représentants de la restauration et de la branche viti-vinicole, ainsi que l'UPCF (APC26) se montrent également critiques. Outre l'absence de base constitutionnelle pour les dispositions en matière de commerce et de publicité applicables à la bière et au vin, ils mettent également en cause la nécessité de nouvelles mesures de réglementation du marché. L'ASBPB (AP27) voit dans l'assujettissement de la bière et du vin une violation de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Prométerre (APC1) émet des réserves analogues.

L'ISPMZ (OP11) et la FSKZ (OP22) estiment en revanche que les marges de manœuvre constitutionnelles sont suffisantes pour fonder une loi plus efficace en matière de prévention.

4.1.3 Nouvelle loi

Le canton de Thurgovie (C19) propose de regrouper dans la législation sur les denrées alimentaires les limitations du commerce et de la publicité applicables aux boissons alcooliques.

ques. VELEDES (AP16) et les représentants de la branche viti-vinicole (ANCV, ASCV, FSV, IVVS, ASVEI, IVN, GOV) partagent cet avis. Le canton de Bâle-Ville (C12) recommande de supprimer la disposition concernant les limites d'âge dans la législation révisée sur les denrées alimentaires, afin d'éviter une double réglementation (dans deux lois différentes).

FUS (AP10), les représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO) et Brenzer Kirsch (AO10) ne s'opposent pas à la loi mais insistent sur le fait que les nouvelles obligations ne doivent pas engendrer de nouveaux frais.

Le PDC (P1) estime qu'en lieu et place des nouvelles mesures qu'il juge difficilement applicables, il vaudrait mieux prévoir des adaptations ciblées du droit de l'assurance-maladie, du droit pénal ou du droit de la responsabilité. Par ailleurs, il s'oppose clairement à un éventuel impôt sur le vin. Comme le PDC (P1), l'AEPM (E3), l'USAM (E4) et l'UPS (E6) demandent aussi que les limitations en vigueur soient appliquées plus strictement avant la création de toute nouvelle loi.

L'UDC (P2) présente des arguments similaires. Il qualifie le projet de loi sur l'alcool «d'échec complet» et son orientation d'«antiéconomique, antilibérale et prohibitive par son interventionnisme excessif». Il invite dès lors le Conseil fédéral à renoncer à la révision totale et à développer une stratégie efficace et peu coûteuse dans le cadre des lois existantes.

L'AEPM (E3), l'USAM (E4) et l'UPS (E6) motivent leur opposition notamment par le fait que le Conseil fédéral s'est explicitement prononcé contre de nouvelles mesures dans le Programme National Alcool 2008-2012 et exigent un allègement et une simplification du projet de loi. La réponse de la CI Priorité Liberté (AO8) va dans le même sens.

Les représentants de la restauration et de la branche viti-vinicole ainsi que l'UPCF (APC26) refusent eux aussi le projet de loi sur l'alcool. L'ASW (AP25) exige le remaniement complet du projet, et l'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) demandent que l'actuelle loi sur l'alcool soit remaniée par analogie à la loi sur l'imposition des spiritueux proposée. Swiss Retail (AP18) est du même avis. L'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), l'ASPBP (AP27), des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) et Prométerre (APC1) estiment que la loi sur l'alcool en vigueur est suffisante. Ils souhaitent conserver la réglementation actuelle et l'appliquer de manière cohérente. L'ASCO (AP2) et la Guilde (AP3) ont des avis similaires.

Swiss Retail (AP18) exige un nouveau remaniement de la loi comprenant une analyse de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, de la base constitutionnelle et de l'adéquation de différentes mesures préventives.

Le Centre patronal (AO3) évoque les nombreuses mesures efficaces, acceptées par les professionnels, et qui sont déjà en vigueur dans les cantons. A son avis, il n'est par conséquent ni souhaitable, ni nécessaire de définir une réglementation au niveau fédéral.

Le Contrôle suisse du commerce des vins (AO13) s'oppose également à la nouvelle loi.

4.2 Remarques générales concernant les grands axes du projet de loi

L'Union des villes suisses (AV1) et la ville de Zurich (VC5), ainsi que RADIX (OP2), la Croix-Bleue (OP9), la CRIAD (OP24) et la Ligue suisse contre le cancer (OP27) sont favorables à ce que la protection de la jeunesse soit davantage prise en considération. La NAS-CPA (OP5), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la CDCT (OP37), Pro Juventute (OP40) et Jubla (OP42) acceptent les mesures proposées contre la consommation d'alcool excessive et risquée. L'Union des villes suisses (AV1) et la ville de Zurich (VC5), ainsi que Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la SUHMS (OP7), la SSMT (OP8), l'ISPMZ (OP11), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addic-

tion (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38) et Pro Juventute (OP40) qualifient de positifs les efforts d'harmonisation des mesures de prévention au niveau national, mais peinent à trouver des progrès par rapport aux dispositions en vigueur dans de nombreux cantons. Le canton du Tessin (C27), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), H+ (AP26) et la CDCT (OP37) avancent des arguments similaires.

Pour la Croix-Bleue (OP9), le projet de loi s'adapte aux réalités et défis actuels. Il améliore en outre la lisibilité et la compréhensibilité du sujet. De l'avis de RADIX (OP2) et de la CRIAD (OP24) également, le projet de loi va dans la bonne direction. Pour infodrog (OP3), le CSAJ (OP19) et le VfS (OP41), le projet contient plusieurs instruments efficaces; infodrog (OP3) mentionne en particulier les dispositions axées sur le groupe-cible des jeunes. Jubla (OP42) estime que le projet de loi le soutient dans ses efforts de protection de la jeunesse. La Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23) accueille favorablement la volonté de créer des prescriptions réglementaires uniformes et des mesures d'application efficaces au niveau national.

Swiss Olympic (AO2) voit dans la loi un renforcement de la protection de la jeunesse et approuve la prise en compte des évolutions problématiques dans le monde du sport. Les AJS (AO1) jugent le projet de loi complet. Pour l'ASF (AO7), les mesures proposées sont globalement adéquates et appropriées, et la LSHG (AO17) approuve les grands axes de la loi.

La CFAL (CE1) se réjouit de la création d'une base légale régissant l'ensemble du marché des boissons alcooliques.

L'Union des villes suisses (AV1) souligne que le problème de la consommation excessive d'alcool et des conséquences de celle-ci concerne particulièrement les villes, lesquelles sont de plus en plus confrontées à des effets secondaires négatifs (bruit, déchets, violence, etc.). Selon le PLR (P3), ces problèmes ressortissent aux cantons.

Le Contrôle suisse du commerce des vins (AO13) estime qu'il est pertinent, du point de vue de la santé publique, de faire reposer la réglementation des boissons alcooliques sur le critère principal de la teneur en éthanol. Celui-ci s'avère cependant insuffisant pour protéger les indications géographiques et garantir la loyauté du commerce. Il suggère de s'appuyer sur d'autres caractéristiques des produits.

Les paragraphes ci-après présentent dans le détail certaines critiques émises.

4.2.1 Enseignements scientifiques

Quatre cantons (Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Tessin), Médecins de famille Suisse (AP5), H+ (AP26), RADIX (OP2), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la FSKZ (OP22), la Ligue suisse contre le cancer (OP27) et IOGT (OP30) constatent que les enseignements scientifiques relatifs aux conséquences sociales et sanitaires de la consommation d'alcool ne sont pas assez pris en compte. Les remarques du canton de Thurgovie (C19) vont dans le même sens. Le canton de Zoug (C8) et Les Verts (P5) regrettent la considération lacunaire de ces enseignements avant tout dans la conception des dispositions relatives à la publicité.

Selon la FVA (OP25) et la CDCT (OP37), le projet de loi devrait aussi intégrer les enseignements issus de la pratique du travail en matière de dépendances.

Les cantons de Fribourg (C4) et du Valais (C24), ainsi que Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), l'AFAJ (OP21), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), KiM (OP29), IOGT (OP30), le GREA

(OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la CDCT (OP37) et Pro Juventute (OP40) regrettent le manque d'harmonisation en particulier avec la stratégie de l'OMS visant à réduire l'usage nocif de l'alcool. De même, la nouvelle loi devrait refléter les conclusions du rapport *Défi addictions 2010-2020*⁵.

4.2.2 Prévention (généralités)

Addiction Info Suisse (OP4), l'ISPMZ (OP11), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), IOGT (OP30) et la FSP (OP35) rappellent que l'alcool n'est pas un bien de consommation ordinaire, mais une «substance psycho-active». La NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), l'ISPMZ (OP11), l'AFAJ (OP21), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38) et le VfS (OP41) considèrent l'alcool comme un stupéfiant. Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), l'AFAJ (OP21), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38) et le VfS (OP41) ajoutent que cette boisson présente un danger potentiel majeur. Juvente (OP36) abonde dans ce sens. De l'avis de la CRIAD (OP24), la révision totale de la loi sur l'alcool devrait englober tous les stupéfiants. L'ARPS (OP38) aimerait que cette révision serve à renforcer la prévention, et la FVA (OP25) souhaite l'instauration de bases légales permettant de soutenir le travail des organismes luttant contre les dépendances.

Divers participants à la procédure de consultation considèrent la révision totale comme une occasion manquée de redéfinir les grands axes de la politique générale en matière d'alcool et de dépendances. Dans ce contexte, ils jugent le projet de loi trop timide, insuffisant, voire timoré. Parmi les détracteurs figurent notamment sept cantons (Zurich, Fribourg, Bâle-Ville, Jura, Valais, Saint-Gall, Tessin), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), RADIX (OP2), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la Croix-Bleue romande (OP13), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34). La CDCT (OP37) juge le projet inadéquat du point de vue de la politique en matière d'alcool.

La FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) regrettent que le projet manque l'occasion de «redéfinir fondamentalement la politique en matière d'alcool située au carrefour des libertés et de la protection du citoyen». La NAS-CPA (OP5), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et la CDCT (OP37) mettent en garde contre l'orientation trop marquée de la politique en fonction de la visibilité du danger. Ils estiment que le rapport explicatif ne tient pas suffisamment compte des modes de consommation qui passent inaperçus, mais qui ne sont pas moins problématiques. La FMH (AP20), Addiction Info Suisse (OP4), l'ISPMZ (OP11), la FSKZ (OP22), IOGT (OP30), la FSSF (OP32) et la FSP (OP35) expriment la même critique.

Addiction Info Suisse (OP4) et la FSKZ (OP22) demandent que des précisions concernant les conséquences sociales de la consommation d'alcool soient ajoutées au rapport explicatif. Addiction Info Suisse (OP4) et la FSP (OP35) estiment que l'affirmation selon laquelle la majorité de la population consomme de l'alcool avec plaisir ne reflète pas la complexité du sujet. Pour IOGT (OP30) et le VfS (OP41), la représentation de la consommation est en général banalisée. La Croix-Bleue (OP9), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23) et la FSSF (OP32) critiquent le manque de coordination entre les politiques sanitaires et sociales. KiM (OP29) abonde dans ce sens.

⁵ Publié à l'adresse: <http://www.bag.admin.ch/shop/00010/00506/index.html?lang=fr> (état novembre 2010).

La FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), l'AGS (OP14), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) déplorent l'absence de lignes directrices fondées sur la politique des dépendances et relèvent de nombreuses incohérences dans le projet de loi. Ils proposent d'intégrer la politique en matière d'alcool dans une politique globale des toxicomanies. infodrog (OP3), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), la LVT (OP16), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) comparent le projet de loi à une énumération de réglementations, dont certaines sont parfaitement efficaces, mais ne reposent sur aucune stratégie cohérente. Addiction Info Suisse (OP4), la FSKZ (OP22), la Ligue suisse contre le cancer (OP27) et la CDCT (OP37) regrettent elles aussi le manque de cohérence. La SPPA (OP20) émet des critiques similaires. IOGT (OP30) qualifie le projet de lacunaire.

Selon RADIX (OP2), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), la FSSF (OP32) et Juvente (OP36), il convient d'accorder une plus grande attention à la consommation d'alcool, volet crucial de la santé publique. Le bpa (AO12) partage cet avis et exige en outre une prise en considération accrue des aspects liés à la prévention des accidents. La CFAL (CE1) souligne que l'alcool recèle un important danger potentiel et, malgré un recul de la consommation, engendre «d'énormes coûts sur les plans économique et social». L'alcool n'étant pas un bien de consommation ordinaire, il est justifié de lui réserver un traitement spécial. La CFEJ (CE2) approuve la volonté de mettre l'accent sur la consommation problématique d'alcool.

La SPPA (OP20) dénonce l'absence de mesures destinées à coordonner l'utilisation de la dîme de l'alcool, et la FSP (OP35) estime que seul un train de mesures global peut susciter un changement durable.

De l'avis du canton d'Obwald (C20), il faut renforcer la prévention pour des motifs sanitaires et sociaux.

Le canton du Valais (C24) désapprouve que le projet soit uniquement axé sur la consommation problématique d'alcool et le juge trop timoré dans le domaine de la prévention.

H+ (AP26) souhaite aussi qu'il soit davantage tenu compte de la prévention, notamment à des fins de protection de la jeunesse.

4.2.3 Protection de la jeunesse

Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5) et pharmaSuisse (AP29) approuvent que le projet de loi mette l'accent sur la protection de la jeunesse. Ils estiment toutefois, dans une certaine mesure, que ce dernier privilégie la liberté économique au détriment des intérêts de santé publique. Les cantons de Neuchâtel (C18) et de Vaud (C22), ainsi qu'Addiction Info Suisse (OP4), la Croix-Bleue (OP9), la Ligue suisse contre le cancer (OP27) et la CDCT (OP37) partagent ce point de vue. La FSP (OP35) admet cependant que ce conflit d'intérêts est insoluble.

L'ISPMZ (OP11) et les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18) estiment que l'abus d'alcool chez les enfants et les jeunes représente «l'un des principaux problèmes médico-sociaux de Suisse».

Le CSAJ (OP19) plaide en faveur d'une politique efficace en matière de dépendances qui permette aux jeunes d'apprendre à gérer l'alcool de manière responsable. Cet objectif suppose l'engagement de moyens suffisants pour mettre en œuvre et évaluer les mesures correspondantes. Du point de vue de l'AFAJ (OP21), la politique en matière d'alcool doit être comprise comme une tâche pluridisciplinaire globale qui doit être réalisée en partenariat avec les organismes de jeunesse.

Cinq cantons (Genève, Lucerne, Argovie, Thurgovie, Valais) et la FSP (OP35) demandent davantage de mesures de protection de la jeunesse, notamment des mesures contre l'incita-

tion à consommer de l'alcool. La CDCT (OP37) soutient l'instauration de dispositions de protection de la jeunesse afin de favoriser la détection et l'intervention précoces et d'atténuer les dommages.

Le canton des Grisons (C8) voit dans la consommation excessive d'alcool des jeunes un problème crucial auquel la loi devrait s'attaquer en priorité. Sans rejeter le projet de loi, il critique l'«acharnement à vouloir réglementer le commerce de détail». La CI CDS (AP21) et Coop (PE4) partagent cet avis et plaident en faveur d'une meilleure protection de la jeunesse.

Le canton d'Obwald (C20) et le Centre patronal (AO3) doutent qu'un durcissement de la législation permette de protéger les jeunes et les jeunes adultes contre l'abus d'alcool: outre une prévention plus stricte, il faudrait que les parents assument de nouveau leurs responsabilités et reprennent en main l'éducation de leurs enfants. Dans l'optique d'une protection efficace de la jeunesse, l'ASB (AP15) juge impératif l'engagement plus marqué des parents, de l'école et de l'entourage personnel des jeunes, en plus d'une application cohérente du droit en vigueur.

Pro Juventute (OP40) est d'avis que la stratégie en matière de prévention et de protection de la jeunesse adoptée par le projet de loi est dépassée, en ce sens que les jeunes ne constituent pas un «groupe à risque en soi». L'AFAJ (OP21) insiste sur le fait que la consommation problématique d'alcool existe dans tous les groupes d'âge et qu'il incombe à l'ensemble de la société d'adopter un comportement responsable face à l'alcool. C'est pourquoi REPER (OP39) exige des mesures qui couvrent l'ensemble des problèmes liés à l'alcool et qui ne se limitent pas uniquement à la protection de la jeunesse.

Les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), la FSKZ (OP22) et la FSP (OP35) constatent avec surprise que, malgré l'évolution démographique, le projet de loi ignore le problème de l'abus d'alcool chez les personnes plus âgées, mais admettent que la protection de la jeunesse mérite une attention particulière.

4.2.4 Opposition entre la responsabilité individuelle et la responsabilité collective

Pour le PLR (P3), le fait de chercher à résoudre chaque problème par la voie législative diminue la responsabilité individuelle et restreint les libertés de tous les citoyens qui ne posent pas de problèmes.

Selon l'UDC (P2), FUS (AP10), l'ASPBP (AP27) et des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO), la consommation «nocive» d'alcool relève de la responsabilité individuelle. Brenzer Kirsch (AO10) développe une argumentation similaire et qualifie ce genre de consommation de problème social. La CFEJ (CE2) souligne que le projet n'établit pas de liens entre politique sanitaire et politique sociale.

Même PS (AP13), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), Swiss Retail (AP18), l'ASMD (AP22) et l'ASW (AP25) soutiennent le renforcement de la responsabilité individuelle. C'est pourquoi l'Etat doit concentrer ses efforts, selon Swiss Retail (AP18), sur les consommateurs, et pas uniquement sur les fournisseurs de boissons alcooliques.

D'après Addiction Info Suisse (OP4) et la Ligue suisse contre le cancer (OP27), il n'est pas suffisamment fait appel à la responsabilité de différents acteurs sociaux. La NAS-CPA (OP5), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) rappellent que le marché doit assumer sa responsabilité. La CRIAD (OP24) estime que le projet met trop l'accent sur la responsabilité individuelle et néglige les mesures structurelles nécessai-

res, notamment en matière de réglementation des prix. De même, la FVA (OP25) regrette que le projet ne tienne pas suffisamment compte de la responsabilité collective.

4.2.5 Intensité de la réglementation

RADIX (OP2), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), Santé publique Suisse (OP12), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la CRIAD (OP24), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), la CDCT (OP37), Pro Juventute (OP40) et le VfS (OP41) relèvent l'absence dans le projet de loi de plusieurs mesures reconnues pour leur efficacité. En particulier, la CDCT (OP37) souhaite avant tout des mesures incisives contre l'offre d'alcool à bas prix et renvoie à l'art. 3c (Compétence en matière d'annonce) de la loi sur les stupéfiants⁶. La Fondation O₂ (OP17) est elle aussi d'avis qu'il faut prévoir des mesures pour lutter contre les prix bas et contre la publicité pour l'alcool. Selon IOGT (OP30), il manque des dispositions visant à enrayer la violence liée à l'alcool. KiM (OP29), l'ISPMZ (OP11), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23) et Juvente (OP36) abondent dans ce sens et rappellent la situation difficile des enfants et des jeunes dont les familles sont touchées par des problèmes d'alcool.

Pour les cantons de Fribourg (C4) et de Saint-Gall (C25) ainsi que Médecins de famille Suisse (AP5), l'efficacité des mesures structurelles en particulier n'est pas suffisamment prise en considération. D'après le PEV (P4), celles qui sont prises par la Confédération complètent judicieusement la prévention dans les écoles et le travail des jeunes.

L'Union des villes suisses (AV1) désapprouve entre autres que le projet ne mentionne pas divers mécanismes de prévention de nature structurelle. Elle estime que les raisons invoquées (la Confédération ne disposerait pas de la compétence nécessaire) pour justifier la décision de ne pas instaurer des interdictions de vendre de l'alcool à certaines heures et à certains endroits peinent à convaincre. La ville de Zurich (VC5) déplore que le durcissement visé de la réglementation du marché de l'alcool n'aille pas suffisamment loin et regrette l'absence de mesures concrètes contre les prix trop bas.

Le PEV (P4) estime que l'alcool est la substance qui cause le plus de problèmes et se déclare favorable à une législation efficace et incisive. Les cantons de Genève (C5) et d'Argovie (C14) soulignent la nécessité de mesures efficaces en vue d'une protection durable. Soutenu par Les Verts (P5), le PS (P6) voit dans le projet quelques améliorations par rapport à la situation actuelle, tout en les jugeant encore insuffisantes dans la lutte contre la consommation excessive d'alcool.

SPIRITSUISSE (AP7) approuve certes les objectifs poursuivis par la nouvelle loi sur l'alcool, mais constate que ceux-ci peineront à être atteints au moyen des mesures prises, et sont donc illusoire. L'association est favorable à l'intégration de processus économiques. Avec hotelleriesuisse (AP19), elle s'engage en faveur d'une distinction claire de la loi sur la prévention et demande que les limitations de commerce et de publicité applicables aux boissons alcooliques soient énoncées exclusivement dans la loi sur l'alcool.

Pour la CFAL (CE1), la libéralisation implique le risque de favoriser de nouveaux problèmes dans le domaine de l'alcool, raison pour laquelle elle estime nécessaire l'introduction d'une loi tournée vers l'avenir et de mesures de protection de la santé publique.

⁶ Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants [LStup]; RS 812.121)

A l'inverse, une majorité des représentants de la restauration ne comprend pas qu'il faille durcir la réglementation relative au commerce et à la publicité, alors même que la nouvelle loi sur l'imposition des spiritueux prévoit des mesures de libéralisation.

Le PDC (P1) est d'avis que la loi proposée ne punit pas les «vrais fautifs», mais l'ensemble de la population. Dans le même esprit, l'AEPM (E3) et l'UPS (E6) rejettent catégoriquement les mesures génériques qui touchent l'ensemble de la population, alors qu'elles sont destinées à résoudre des problèmes spécifiques. L'Interessengemeinschaft unabhängiger Klein- und Mittelbrauereien (AO14) estime que la consommation de bière et de vin ne fait courir à la majeure partie de la population aucun risque sur le plan sanitaire.

Le Centre patronal (AO3) considère que la nouvelle loi sur l'alcool porte une atteinte disproportionnée au commerce et à l'industrie.

La CI Priorité Liberté (AO8) s'oppose à toute nouvelle intervention sur le marché et atteinte à la liberté économique; par ailleurs, cette association estime que le projet de loi entraînera de nouvelles charges administratives pour les entreprises. Droits fondamentaux Suisse (AO6) s'oppose aux restrictions excessives imposées au secteur de l'hôtellerie et de la restauration ainsi qu'aux amendes disproportionnées. Pour l'Interessengemeinschaft unabhängiger Klein- und Mittelbrauereien (AO14), la nouvelle loi défavorise encore davantage les petites brasseries locales, ce qu'elle juge inacceptable.

economiesuisse (E2) demande que la législation tienne compte du recul de la consommation d'alcool, et ce d'autant que dans le même temps, celui-ci est devenu sensiblement plus disponible et les prix ont baissé. Cet avis est partagé par le canton de Schwyz (C10), l'AEPM (E3), l'USAM (E4) et l'UPS (E6). Brenzer Kirsch (AO10) avance des arguments comparables. L'ASCO (AP2), la Guilde (AP3), Commerce Suisse (AP6), FUS (AP10), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), hotelleriesuisse (AP19), l'ASPBP (AP27), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO) et des représentants de la restauration et de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) critiquent le fait que le recul de la consommation d'alcool de ces dernières années ne soit pas pris en considération. Par conséquent, l'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) qualifient le projet de loi d'obsolète.

Pour economiesuisse (E2), une loi qui se limite aux aspects de santé publique implique un risque de réglementation exagérée. Commerce Suisse (AP6) perçoit la nouvelle loi sur l'alcool comme excessivement régulatrice et s'oppose donc à la révision totale.

Pour le PLR (P3), les atteintes au marché de l'alcool, telles que proposées, sont ni supportables, ni indiquées pour limiter l'abus d'alcool et les coûts sociaux et économiques de ce dernier. D'après lui, la volonté nationale d'instaurer des lois contre les excès de quelques individus représente une extension disproportionnée de la bureaucratie.

CHOCOSUISSE (AP34) insiste sur le fait que les atteintes à la liberté économique doivent rester proportionnées et se concentrer sur des mesures de lutte contre la consommation excessive d'alcool. hotelleriesuisse (AP19) exige que le projet soit retravaillé en profondeur afin d'atténuer les interventions massives et insuffisamment ciblées sur le marché de l'alcool.

SPIRITSUISSE (AP7), l'UP (AP11), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19), l'ASPBP (AP27) et les représentants de la restauration et de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) souhaitent que la loi se concentre sur des problèmes concrets, en particulier sur la consommation excessive d'alcool chez les jeunes et sur l'alcoolisme. En rapport avec ces problèmes, le projet n'est ni nécessaire, ni approprié, ni proportionné, de l'avis de l'ASDB (AP14), de l'ASB (AP15), de l'ASPBP (AP27) et des représentants de la restauration. SPIRITSUISSE (AP7) parvient à une conclusion semblable.

L'USP (E5) rejette les mesures qui restreignent la liberté économique et la liberté de consommation de manière disproportionnée. Elle s'oppose également aux distorsions de la concurrence sous prétexte de protection de la santé et approuve les mesures de protection de la jeunesse à condition que celles-ci soient pertinentes, ciblées et efficaces.

PS (AP13), l'ASMD (AP22) et l'ASW (AP25) souhaitent que le projet s'attaque aux causes plutôt qu'aux symptômes.

L'Interessengemeinschaft unabhängiger Klein- und Mittelbrauereien (AO14) refuse en bloc les dispositions proposées concernant la bière et le vin, arguant que le droit en vigueur offre les bases nécessaires pour lutter contre les éventuels problèmes.

4.3 Publicité

Les Verts (P5), RADIX (OP2), infodrog (OP3), la Croix-Bleue (OP9), la FSKZ (OP22), la FASE (OP28), IOGT (OP30) et le VfS (OP41) plaident en faveur de restrictions efficaces dans les domaines de la publicité et du parrainage. infodrog (OP3) et la FASE (OP28) souhaitent l'instauration de ce genre de restrictions, spécialement lors de manifestations culturelles ou sportives. Addiction Info Suisse (OP4), la Ligue suisse contre le cancer (OP27) et IOGT (OP30) sont d'avis que certaines manifestations ne doivent pas pouvoir être parrainées par des producteurs d'alcool, dans un but de protection efficace de la jeunesse. Pour la FVA (OP25), il s'agit de limiter fortement la publicité et le parrainage pour toutes les boissons alcooliques. IOGT (OP30) renvoie aux restrictions efficaces de la publicité en vigueur dans de nombreux pays européens.

Le PS (P6), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) exigent une restriction générale des possibilités de publicité pour tous les alcools dans un but de prévention structurelle adéquate. L'Union des villes suisses (AV1) demande elle aussi un durcissement marqué des restrictions publicitaires. L'ISPMZ (OP11), la FSP (OP35) et l'ARPS (OP38) ne comprennent pas pourquoi les pouvoirs publics favorisent la publicité dans leur domaine de compétence, alors que l'influence de la publicité sur la consommation d'alcool est avérée.

Pour le canton de Vaud (C22), les limitations proposées n'apportent pratiquement aucune nouveauté par rapport aux dispositions cantonales déjà en vigueur.

Tandis que la FPC (AO9) et la FRC (AO15) voient d'un mauvais œil l'assouplissement des dispositions relatives à la publicité et soulignent qu'il serait judicieux d'interdire la publicité pour toutes les boissons alcooliques à des fins préventives, le Centre patronal (AO3) doute que des restrictions publicitaires aient une grande influence sur la consommation problématique.

L'USP (E5) se déclare favorable à des dispositions libérales concernant la publicité pour la bière et le vin axées sur la protection de la jeunesse, et s'oppose à tout durcissement.

AWS (AP12) fait valoir que la révision totale de la loi sur l'alcool doit tenir compte de l'assouplissement des prescriptions en matière de publicité à la radio et à la télévision et que celui-ci doit aussi s'étendre à la publicité sur le domaine public. Certaines dispositions restreignent inutilement la communication commerciale et sont à l'origine de pertes de recettes pour les cantons, les villes et les communes. C'est pourquoi AWS (AP12) propose que l'on autorise la publicité pour les boissons alcooliques sur et dans les véhicules des transports publics, ainsi que sur les aires publiques et privées.

PS (AP13), l'ASMD (AP22) et l'ASW (AP25) relèvent que les limitations actuelles en matière de publicité pour les boissons spiritueuses sont très rigoureuses et que l'industrie de l'alcool s'autorégule déjà pour ce qui est de la communication commerciale. L'ASB (AP15) renvoie

également au code de déontologie en matière de publicité et de communication interne à la branche.

L'UDC (P2) estime que les limitations de la publicité vont beaucoup trop loin et qu'une interdiction complète de toute publicité pour l'alcool serait plus franche et plus honnête.

4.3.1 Limitations de la publicité: uniformisation ou distinction

Onze cantons (Zurich, Berne, Grisons, Uri, Schaffhouse, Thurgovie, Obwald, Nidwald, Appenzell Rhodes-intérieures, Valais, Saint-Gall) approuvent la proposition de continuer à soumettre les boissons spiritueuses à des limitations plus strictes que la bière et le vin. La CDS (C2), la ville de Kloten (VC1), le PDC (P1), l'USS (E1), les associations professionnelles nationales VELEDES (AP16), CI CDS (AP21), santé suisse (AP35), les associations cantonales LBV (APC5) et SOBV (APC17), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3), le Konsumentenforum (AO11), la Police cantonale du Valais (AO16) et Coop (PE4) partagent cet avis.

En revanche, le PEV (P4) soutient une uniformisation ponctuelle au niveau applicable aux boissons spiritueuses.

Le canton de Neuchâtel (C22) approuve cette proposition avec une certaine réserve, mais rappelle que tous les alcools causent les mêmes dommages à la santé lorsqu'ils sont consommés de manière abusive. Bien que favorable à des limitations plus strictes pour les boissons spiritueuses, la commune de Kriens (VC2) précise que celles-ci devraient aussi s'appliquer aux autres boissons alcooliques.

Pour les cantons de Genève (C5) et de Vaud (C22), la distinction entre les boissons alcooliques n'est pas compréhensible. Les cantons de Schwyz (C10) et du Tessin (C26) partagent le même avis; ce dernier rappelle au demeurant que la bière reste la boisson alcoolique la plus consommée. La NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la FNA (OP26), KiM (OP29), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) estiment que l'inégalité de traitement entre boissons alcooliques n'est pas justifiée sous la forme proposée. Addiction Info Suisse (OP4), la Ligue suisse contre le cancer (OP27) et IOGT (OP30) la jugent ni compréhensible, ni soutenable. Pour la FVA (OP25), cette distinction ne fait aucun sens et pour Juvente (OP36), rien ne justifie une réglementation différenciée. La Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23) abonde dans ce sens. Tandis que le canton de Genève (C5) réclame un traitement plus ou moins égal des boissons alcooliques, celui de Vaud (C22) demande la même réglementation pour tous les alcools. Sa demande est appuyée par cinq cantons (Fribourg, Zoug, Bâle-Campagne, Glaris, Tessin) et le bpa (AO12). La FSSF (OP32) estime que les dispositions en matière de publicité doivent être réglées de manière cohérente et uniforme pour toutes les boissons alcooliques, et souhaiterait une interdiction globale. L'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la CRIAD (OP24), REPER (OP39) et Pro Juvente (OP40) refusent la distinction. Médecins de famille Suisse (AP5), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), AWS (AP12), la FMH (AP20), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB) et TFAG (PE5) partagent cet avis. Par ailleurs, Les Verts (P5), l'Union des villes suisses (AV1) et la ville de Zurich (VC5) souscrivent à une réglementation uniforme.

Le canton de Lucerne (C6) soutient le principe d'une uniformisation à long terme des limitations de la publicité pour les boissons alcooliques. Pour leur part, le PEV (P4) et la CFAL (CE1) approuvent une unification des prescriptions publicitaires pour la bière, le vin et les boissons spiritueuses, mais demandent que ces règles restent au niveau de celles qui s'appliquent à l'heure actuelle aux boissons spiritueuses.

Dix cantons (Fribourg, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Campagne, Glaris, Neuchâtel), la CDS (C2), l'Union des villes suisses (AV1), la commune de Kriens (VC2), la ville de Zurich (VC5), l'USS (E1), santésuisse (AP35), un grand nombre d'organismes de prévention, d'organisations médicales et familiales (infodrog, Addiction Info Suisse, Pro Familia, SUHMS, SSMT, Croix-Bleue, FEGPA, ISPMZ, Santé publique Suisse, Croix-Bleue romande, AGS, Fondation dépendances, LVT, les services de prévention des dépendances du canton de Zurich, SPPA, FSKZ, Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel, CRIAD, FVA, FNA, Ligue suisse contre le cancer, KiM, IOGT, GREA, FS, Ticino Addiction, FSP, Juvente, ARPS, REPER, Pro Juventute, VfS), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12) et TFAG (PE5) sont favorables à une réglementation uniformisée pour les boissons spiritueuses.

Cinq cantons (Soleure, Grisons, Nidwald, Valais, Saint-Gall), la ville de Kloten (VC1), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), AWS (AP12), VELEDES (AP16), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB), Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3) et Coop (PE4) soutiennent une orientation uniforme de la protection de la jeunesse. La CRIAD (OP24) estime toutefois que la limitation à la seule protection de la jeunesse n'est pas suffisante pour lutter contre la consommation nocive d'alcool.

4.3.2 Autres mesures exigées par les participants à la procédure de consultation

Le canton de Bâle-Ville (C12), l'ASMPP (OP1), la Fondation O₂ (OP17), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23) et la CRIAD (OP24) réclament une interdiction générale de la publicité et du parrainage pour les boissons alcooliques. Si le projet ne satisfait pas à cette exigence, le canton de Bâle-Ville (C12) souhaite des dispositions explicites régissant la publicité dans le domaine de la téléphonie mobile et d'Internet. Pro Familia (OP6) abonde également dans ce sens. Le canton du Tessin (C26) et la FVA (OP25) exigent aussi une interdiction de la publicité dans les médias électroniques. Le bpa (AO12) souhaite des bases légales qui permettent de prendre les mesures qui pourraient, le cas échéant, s'imposer dans le domaine de la publicité et du commerce sur Internet.

La Ligue suisse contre le cancer (OP27) et la FSSF (OP32) voient également d'un œil favorable l'introduction d'une interdiction générale de la publicité pour les boissons alcooliques. Le canton de Jura (C17) regrette qu'il soit encore possible de faire de la publicité pour les boissons alcooliques.

Tandis que la FMH (AP20) demande une limitation des possibilités de publicité pour toutes les boissons alcooliques, les cantons de Zoug (C8) et du Valais (C24) exigent des restrictions plus sévères en matière de publicité et de parrainage.

Selon trois cantons (Zoug, Bâle-Campagne, Glaris), Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), infodrog (OP3), la Croix-Bleue (OP9), Santé publique Suisse (OP12), l'ISPZM (OP11), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1), il convient de soumettre les boissons sans alcool qui sont présentées avec la même image ou le même nom de marque que leur version alcoolisée aux mêmes limitations de publicité que celles qui sont en vigueur pour les boissons alcooliques. Pour le PEV (P4), les limitations valables pour les boissons alcooliques doivent également s'appliquer à la bière sans alcool. L'Union des villes suisses (AV1) est favorable à des restrictions de la publicité

similaires à celles qui sont énoncées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)⁷.

Soutenu par le canton d'Argovie (C14) et l'Union des villes suisses (AV1), le PS (P6) exige une interdiction générale de la publicité par voie d'affiches pour les boissons spiritueuses, et la Croix-Bleue (OP9) pour toutes les boissons alcooliques. La CFEJ (CE2) souhaite une interdiction générale pour toutes les boissons alcooliques sur le domaine public.

La FPC (AO9), la FRC (AO15) et la CFEJ (CE2) réclament une interdiction de la publicité pour les boissons spiritueuses lors de grandes manifestations, de même qu'une extension de l'interdiction de la publicité dans les lieux et lors de manifestations fréquentés «ordinairement» par des jeunes en particulier.

Pour la CFEJ (CE2), il faut interdire la publicité sur les places de sport, ainsi que lors des manifestations sportives et de grande ampleur.

[D'autres avis sur la publicité figurent dans le compte rendu relatif aux art. 3 et 4 du projet de loi sur l'alcool.]

4.4 Commerce

Tous les cantons qui se sont exprimés à ce sujet soutiennent les objectifs visés par les limitations du commerce. La CDS (C2), l'Union des villes suisses (AV1), les villes de Kloten (VC1) et Zurich (VC5), la commune de Kriens (VC2), l'USS (E1), SPIRITSUISSE (AP7), AWS (AP12) et des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, SOBV) ont exprimé un avis positif sur les objectifs proposés. Ceux-ci sont également approuvés par l'ASMPP (OP1), la SUHMS (OP7), la SSMT (OP8), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la SPPA (OP20), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la CRIAD (OP24), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), Pro Juventute (OP40), REPER (OP39), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), l'ASF (AO7), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la Police cantonale du Valais (AO16) et TFAG (PE5). Toutefois, le canton de Bâle-Ville (C12), la FEGPA (OP10), la Croix-Bleue romande (OP13), la LVT (OP16), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et REPER (OP39) soulignent la nécessité de prendre des «mesures plus efficaces» permettant d'atteindre effectivement les objectifs fixés. SPIRITSUISSE (AP7) va dans le même sens. L'ASMPP (OP1) est d'avis que la priorité absolue doit être accordée à ces objectifs.

Pour le bpa (AO12) et la CFAL (CE1), l'accent devrait être mis sur la consommation de l'ensemble de la population; une restriction visant à réduire les excès et à protéger la jeunesse est insuffisante. Le PEV (P4) exprime une opinion semblable; il estime en effet qu'il n'y a aucune raison de réduire «l'incitation à consommer de l'alcool» si on ne s'attaque pas à la consommation d'alcool en soi.

De l'avis du canton des Grisons (C9), les limitations du commerce devraient surtout porter sur la consommation excessive d'alcool chez les jeunes. De l'avis de l'USP (E5), de FUS (AP10), de la CI CDS (AP21), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB) et de Coop (PE4), c'est la protection de la jeunesse qui devrait être au centre des préoccupations.

⁷ RS 817.02

santésuisse (AP35) rejette l'objectif de «contrôle du commerce», tandis que Commerce Suisse (AP6), FUS (AP10), VELEDES (AP16), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB) et Coop (PE4) s'opposent à l'objectif visant à «réduire toute incitation à consommer de l'alcool». Le Centre patronal (AO3) rejette les deux objectifs.

L'ASCO (AP2), la Guilde (AP3), l'UP (AP11), l'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) s'opposent à une mise sous tutelle du commerce par le biais d'«interdictions discutables». L'UPS (AP4) y voit aussi une réglementation exagérée du commerce et de l'artisanat. Commerce Suisse (AP6), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), Swiss Retail (AP18), l'ASPBP (AP27) ainsi que les représentants de la restauration et ceux de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) se joignent à cet avis. Ils soulignent que les limitations du commerce représenteraient une restriction disproportionnée à l'encontre des consommateurs. C'est pourquoi ils exigent que les avantages réels de chaque limitation soient évalués. Pour les représentants de la restauration, les problèmes se situent en fait en dehors de leur domaine.

4.4.1 Limitations du commerce: uniformisation ou distinction

Quinze cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Neuchâtel, Thurgovie, Nidwald, Valais, Saint-Gall), la CDS (C2), l'Union des villes suisses (AV1), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5), la commune de Kriens (VC2), l'USS (E1), l'USP (E5), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), AWS (AP12), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), santésuisse (AP35), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BVBB, BOV, SOB) ainsi qu'un grand nombre d'organismes de prévention et d'organisations médicales et familiales (ASMPP, Croix-Bleue, FEGPA, Santé publique Suisse, Croix-Bleue romande, AGS, Fondation dépendances, LVT, SPPA, Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel, CRIAD, FVA, FNA, Ligue suisse contre le cancer, IOGT, GREA, FS, Ticino Addiction, Juvente, Pro Juventute, REPER), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la Police cantonale du Valais (AO16) et Coop (PE4) approuvent l'uniformisation étendue des limitations s'appliquant au commerce des boissons alcooliques.

Le canton du Tessin (C26) estime que l'inégalité de traitement des boissons alcooliques, et notamment celle qui s'applique en cas d'offres d'appel, n'est pas judicieuse.

Le canton des Grisons (C9) rejette explicitement l'uniformisation étendue des limitations du commerce, et en particulier l'autorisation pour le commerce de détail qui devrait désormais aussi être obtenue pour la bière et le vin. economiesuisse (E2), l'UPS (E6), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), VELEDES (AP16), l'ASPBP (AP27), des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV), Prométerre (APC1) et le Centre patronal (AO3) s'opposent à un assujettissement de la bière et du vin et, de ce fait, à des dispositions uniformisées régissant le commerce.

4.4.2 Autres mesures exigées par les participants à la procédure de consultation

4.4.2.1 Mesures tarifaires

Le canton d'Argovie (C14), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) exigent des *mesures contre les offres de boissons alcooliques à bas prix*. Le canton de Vaud (C22) critique le fait que l'alcool puisse continuer d'être proposé à des prix très bas.

RADIX (OP2), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), l'AGS (OP14), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la CRIAD (OP24), la FVA (OP25),

la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), la CDCT (OP37), l'ARPS (OP38), Pro Juventute (OP40), le VfS (OP41), le CoRoMA (OP43), le bpa (AO12), la FPC (AO9), la FRC (AO15) et la CFAL (CE1) souhaitent que des *mesures tarifaires* complémentaires soient prises.

De l'avis d'Addiction Info Suisse (OP4), de l'ISPMZ (OP11) et de l'ARPS (OP38), une augmentation des prix serait souhaitable d'un point de vue économique, car elle mettrait fin à une «lutte des prix ruineuse», en faveur de la qualité et de la diversité. Du reste, Addiction Info Suisse (OP4) est convaincu qu'il est indispensable de combiner les mesures tarifaires pour faire baisser la consommation problématique d'alcool.

Le canton de Schaffhouse (C15) souhaite qu'un aménagement progressif des prix soit envisagé.

Sept cantons (Soleure, Fribourg, Lucerne, Zoug, Bâle-Ville, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall), Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), RADIX (OP2), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), l'ARPS (OP38), REPER (OP39), Pro Juventute (OP40), la FPC (AO9), la FRC (AO15) et la CFEJ (CE2) souhaitent l'examen ou l'introduction d'une *taxe d'incitation*. La plupart d'entre eux plébiscitent une taxe d'incitation déterminée en fonction de la teneur en alcool. Tout comme la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), Santé publique Suisse (OP12), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et la CFEJ (CE2) pourraient l'envisager, le PS (P6) souhaite une taxe d'incitation dégressive. Ce dernier exige en outre que les recettes soient obligatoirement utilisées pour réduire les primes de l'assurance-maladie.

Les cantons de Soleure (C1) et de Zoug (C8), Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), l'ARPS (OP38) et REPER (OP39) estiment que le produit d'une taxe d'incitation devrait être affecté dans son entier aux cantons, qui utiliseraient ces fonds pour faire de la prévention et assumer les coûts sociaux découlant de la consommation excessive d'alcool.

Pro Juventute (OP40) exige qu'une part précise de ces fonds soit utilisée pour mettre en place des mesures chez les jeunes. La Croix-Bleue (OP9) propose que l'on utilise le produit de la taxe d'incitation en faveur des partenaires définis à l'art. 13.

Pour le canton de Saint-Gall (C25), il ne faudrait envisager l'introduction d'une taxe d'incitation que si les mesures proposées ne s'avéraient pas suffisantes.

Afin que les boissons alcooliques demeurent abordables pour les personnes à faibles revenus, Pro Juventute (OP40) propose que la taxe d'incitation soit conçue de façon à être socialement supportable.

Deux cantons (Schwyz et Bâle-Ville), soutenus par la CDS (C2), l'AZO (APC25) et la Fondation O₂ (OP17), souhaitent l'introduction de *prix minimaux*. Addiction Info Suisse (OP4) insiste sur le fait que des prix minimaux seraient des instruments très efficaces pour des groupes de consommateurs bien précis. Le canton du Valais (C24) regrette que le Conseil fédéral ait décidé de ne pas imposer cette mesure. Un prix minimal serait aussi envisageable pour la CRIAD (OP24), soutenue par la FSP (OP35), bien que cette dernière puisse aussi s'imaginer, à la place, une augmentation des droits de douane. L'association des distillateurs (AP9)

demande également l'instauration d'un prix minimal, correspondant à 1,5 fois l'impôt sur l'alcool grevant le produit; ce taux minimal doit aussi être appliqué aux boissons alcooliques fermentées. La commune de Krienz (VC2) exige en outre un prix minimal pour la bière. La CDVD (VC3) et la CDCT (OP37), qui réclament des mesures tarifaires valables en particulier pour la bière, avancent des arguments similaires.

La Croix-Bleue (OP9) et Juvente (OP36) demandent un *traitement fiscal identique pour toutes les boissons alcooliques*, tandis que la Croix-Bleue romande (OP13) souhaite l'examen d'un impôt général sur l'alcool. IOGT (OP30), REPER (OP39) et le VfS (OP41) demandent une imposition de toutes les boissons alcooliques en fonction de la teneur en alcool de ces dernières. La FVA (OP25) souhaite une fiscalisation du vin et de la bière, tandis que KiM (OP29) voudrait que l'impôt sur les boissons spiritueuses soit prélevé sur toutes les boissons alcooliques. KiM (OP29) propose en outre une augmentation du prix des boissons alcooliques entre 23 heures et 6 heures.

4.4.2.2 Mesures visant à limiter l'accès à l'alcool

Quatre cantons (Fribourg, Lucerne, Zoug et Schwyz) demandent une base légale fédérale destinée à *interdire la vente d'alcool à certaines heures*. Le Tessin (C26) exige de limiter la vente d'alcool aux heures d'ouverture «normales» des commerces. Le canton de Bâle-Ville (C12), soutenu par la ville de Zurich (VC5), souhaite une limitation de la vente durant certaines heures à des points de vente spécifiques, tels que les stations d'essence. La Police cantonale du Valais (AO16) demande une interdiction des ventes dans les gares, les stations d'essence et les magasins Aperto à partir de 22 heures pour les boissons spiritueuses et, dans tous les cas, dès 21 heures déjà pour la bière et le vin.

Le PEV (P4), Les Verts (P5), le PS (P6), l'USS (E1), Médecins de famille Suisse (AP5) et la FMH (AP20) demandent aussi des interdictions de vente à certaines heures. RADIX (OP2), Addiction Info Suisse (OP4), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), la FSKZ (OP22), la FVA (OP25), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), la CDCT (OP37), l'ARPS (OP38), REPER (OP39), le VfS (OP41) et la CFEJ (CE2) rejoignent cet avis; tous exigent une interdiction de la vente d'alcool dans le commerce de détail entre 22 heures et 7 heures. La NASCPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), l'AJFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et la FEGPA (OP10) sont favorables à une interdiction des ventes entre 22 heures et 8 heures, la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16) et la FNA (OP26) entre 22 heures et 6 heures. Juvente (OP36) préfère une interdiction de la vente d'alcool dans le commerce de détail durant la nuit et la commune de Krienz (VC2) un accès généralement réduit aux boissons alcooliques.

Huit cantons (Genève, Lucerne, Zoug, Uri, Bâle-Campagne, Argovie, Thurgovie, Tessin) et la ville de Kloten (VC1) sont favorables à une *interdiction de la vente et de la consommation d'alcool à certaines heures et à certains endroits*, notamment lors de manifestations avec des risques de violence liée à l'alcool ou dans le cadre de grands événements. Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), RADIX (OP2), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), la FSKZ (OP22), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), KiM (OP29), IOGT (OP30), la FSP (OP35), Juvente (OP36), la CDCT (OP37), l'ARPS (OP38), le VfS (OP41), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) sont du même avis. La CDS (C2) peut aussi se faire à l'idée d'une telle interdiction. Selon l'Union des villes suisses (AV1), les villes approuvent les interdictions de vente et de consommation d'alcool à certaines heures et à certains endroits. Cette association mise sur une solution unifiée pour l'ensemble de la Suisse. Le canton de Glaris (C16) et la ville de Zurich (VC5) regrettent l'absence d'une telle réglementation.

Tandis qu'IOGT (OP30) propose un nouvel article, l'ISPMZ (OP11) et l'ARPS (OP38) estiment que la disposition proposée par le Conseil fédéral est pertinente. L'ISPMZ (OP11), la FSP (OP35) et l'ARPS (OP38) considèrent que la Confédération a compétence pour régler les interdictions de vente et de remise d'alcool, et estiment une interdiction correspondante judicieuse. La CFEJ (CE2) se demande si le fait même d'avoir sur soi des boissons alcooliques ne devrait pas être interdit.

La CDVD (VC3) souligne son exigence envers une limitation des ventes à certaines heures ainsi qu'à certains endroits en cas de manifestations problématiques connues.

Le canton de Fribourg (C4), Addiction Info Suisse (OP4) et la FVA (OP25) exigent l'introduction d'une «heure blanche», comprenant une interdiction de servir de l'alcool dans les restaurants, les discothèques, les bars ou les night-clubs, par exemple dès 4 heures du matin.

La FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), l'AGS (OP14), l'AFAJ (OP21), le GREÀ (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) sont pour des *mesures visant la limitation quantitative des points de vente de boissons alcooliques*. Ils recommandent l'introduction ou l'étude de magasins de boissons spiritueuses (*liquor shop*) et d'une clause du besoin.

Le PEV (P4) souhaite que les cantons soient tenus de ne pas autoriser, ou seulement de manière restrictive, les types de vente suivants: vente d'alcool à l'emporter lors de fêtes, vente d'alcool lors de fêtes scolaires et sur les pistes de ski ainsi que vente d'alcool par des points de vente et des entreprises de restauration connus pour encourager l'abus d'alcool. La Croix-Bleue (OP9) exige qu'on envisage des dispositions relatives à l'autorisation de ces types de vente, au sens d'une clause du besoin.

4.4.2.3 Autres exigences diverses

Pro Familia (OP6) et la Croix-Bleue romande (OP13) demandent l'interdiction des boissons sans alcool qui ont des apparences identiques ou des noms semblables à ceux des boissons alcooliques. La CFAL (CE1) estime également qu'une interdiction de ces boissons serait indiquée.

La SPPA (OP20) souhaite que les étiquettes des boissons alcooliques contiennent un avertissement concernant la consommation d'alcool par les femmes enceintes, les unités d'alcool présentes dans la boisson et une recommandation sur le nombre d'unités pouvant être consommées sans danger pour la santé.

Le canton de Berne (C7) demande une coordination intercantonale des dispositions régissant le commerce dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Le canton de Zoug (C8) met en avant une interdiction de la remise d'alcool à des «personnes visiblement ivres».

Le canton du Tessin (C26) suggère que l'on détermine les incidences sur la santé publique des nouveautés prévues dans la loi sur l'alcool.

Tandis que la Croix-Bleue (OP9) et la Croix-Bleue romande (OP13) exigent des prescriptions légales concernant la formation du personnel de vente, la FVA (OP25) souhaite des cours de prévention obligatoires pour la vente d'alcool dans le commerce de détail, les restaurants, les discothèques, lors de festivals et d'autres manifestations.

Le canton de Neuchâtel (C18) indique que la vente de produits alcooliques par le personnel de vente nécessite des capacités particulières (droit, communication et conseils) qui doivent être définies en détail dans la loi.

Le canton de Soleure (C1) suggère l'examen de l'interdiction de la consommation pour les jeunes de moins de 16 ans. La commune de Kriens (VC2) souhaiterait que les cantons et les

communes aient la possibilité d'interdire la consommation d'alcool dans les lieux publics pour une période donnée.

Dans le but de protéger la jeunesse, la FPC (AO9) et la FRC (AO15) souhaitent que la commande de boissons alcooliques par Internet soit subordonnée à l'obligation d'utiliser une carte de crédit, ce qui supposerait que la personne ait atteint la majorité. La CFAL (CE1) demande aussi des bases légales pour les éventuelles mesures à prendre dans le domaine du commerce en ligne.

4.4.3 Compétence exclusive de la Confédération ou compétence complémentaire des cantons

4.4.3.1 Compétence complémentaire des cantons

Quinze cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Neuchâtel, Thurgovie, Nidwald, Valais, Saint-Gall) et la CDS (C2) sont favorables à la répartition des tâches telle que proposée, et approuvent ainsi une compétence complémentaire des cantons. Selon l'Union des villes suisses (AV1), une majorité des villes qui se sont exprimées sur la révision totale de la loi jugent très important que les cantons puissent édicter des réglementations complémentaires. Par contre, une minorité d'entre elles mettent en garde contre un trop grand fédéralisme dans le domaine de l'alcool.

Le canton de Zoug (C8) justifie son avis positif sur une compétence cantonale complémentaire par le fait qu'il applique déjà actuellement des limitations plus étendues que la Confédération. Le canton de Neuchâtel (C18) avance des arguments similaires et fait remarquer que les cantons doivent supporter une grande part des conséquences sociales liées aux problèmes d'alcool et ont donc besoin d'une certaine marge de manœuvre en matière de réglementation, surtout en ce qui concerne l'obtention d'alcool. Le canton de Thurgovie (C19) estime également nécessaire la marge de manœuvre laissée à la politique cantonale en matière d'alcool. Pour le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (C23), cette marge de manœuvre cantonale est importante en particulier pour la mise en œuvre et l'octroi de dérogations. Le PLR (P3) s'exprime aussi en faveur du fait de remédier aux conséquences de la consommation d'alcool au niveau cantonal.

Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la FEGPA (OP10), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la Croix-Bleue romande (OP13), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la SPPA (OP20), l'AFAJ (OP21), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la CRIAD (OP24), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la CDCT (OP37), REPER (OP39), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) sont en principe favorables à la marge de manœuvre permettant aux cantons de prendre des mesures complémentaires.

Toutefois, REPER (OP39) insiste sur le fait qu'une solution uniformisée à l'échelle nationale aurait davantage de sens du point de vue de la prévention. Dans ce cas toutefois, la Confédération devrait agir avec davantage de fermeté. La FEGPA (OP10), la LVT (OP16), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) sont du même avis. La CRIAD (OP24) apprécierait aussi que le rôle de la Confédération dans le domaine de la réglementation du marché soit renforcé. De l'avis de REPER (OP39), une uniformisation des mesures, et donc un engagement renforcé de la Confédération, sont en particulier requis dans le domaine de la réglementation des limites d'âge et des interdictions de la vente d'alcool à certaines heures et à certains endroits.

Le Centre patronal (AO3) est favorable aux marges de manœuvre cantonales à condition qu'aucune nouvelle restriction entravant les activités des professionnels concernés ne soit édictée.

Du fait des lacunes au niveau de la compétence fédérale, l'ASPBP (AP27) argumente qu'il faut réglementer définitivement le commerce de l'alcool, et en particulier du vin et de la bière.

4.4.3.2 Compétence exclusive de la Confédération ou des cantons

Le canton des Grisons (C9) ne privilégie ni la compétence exclusive de la Confédération ni celle des cantons. Swiss Retail (AP18) avance des arguments similaires, favorisant toutefois une compétence de la Confédération. En outre, seul un office fédéral pour la prévention de l'alcoolisme devrait être compétent en la matière. La Croix-Bleue (OP9) et la Croix-Bleue romande (OP13) sont plutôt critiques sur la question des compétences, d'une part parce que la Confédération n'assume pas son rôle de manière assez active, d'autre part parce qu'un grand nombre de dispositions cantonales permet difficilement d'atteindre le but visé.

Tandis que Commerce Suisse (AP6) considère que la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons est peu claire, l'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) ne voient pas la nécessité de réglementations fédérales, alors que des réglementations similaires existent déjà au niveau cantonal.

Pour economiesuisse (E2), l'AEPM (E3), l'USAM (E4) et l'UPS (E6), la coexistence de réglementations fédérales et cantonales conduit à une jungle législative. C'est pourquoi ils souhaitent que la réglementation relève de la compétence exclusive de la Confédération. De l'avis du canton de Bâle-Ville (C12), une réglementation plus marquée de la part de la Confédération serait souhaitable.

Le canton de Berne (C7) pourrait s'imaginer une compétence exclusive de la Confédération en ce qui concerne aussi bien la publicité que le commerce, même si cela devrait au moins continuer à être du ressort des cantons. Le canton de Soleure (C1), soutenu par la commune de Kriens (VC2), approuve l'uniformisation à l'échelle nationale de la réglementation du commerce. Le canton de Lucerne (C6) et la ville de Zurich (VC5) s'expriment aussi en faveur d'une uniformisation au niveau fédéral. Le canton de Saint-Gall (C25) souhaiterait que les dispositions relatives à l'octroi d'autorisations pour le commerce de détail soient uniformisées à l'échelle nationale.

L'UPSV (AP4), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), l'UP (AP11), AWS (AP12), PS (AP13), VELEDES (AP16), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19), la CI CDS (AP21), l'ASMD (AP22), la FSS (AP23), l'ASW (AP25), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBB, ZBV, AZO), les représentants de la branche viti-vinicole (ANCV, ASCV, FSV, IVVS, ASVEI, IVN et GOV) ainsi que l'ASMPP (OP1) et Coop (PE4) s'expriment en faveur de la compétence exclusive de la Confédération dans les domaines de la publicité ou du commerce. A leur avis, des réglementations cantonales complémentaires conduiraient à des solutions peu applicables et hétérogènes. Selon AWS (AP12), la double compétence provoque une «jungle de prescriptions». La CI CDS (AP21) et Coop (PE4) soulignent que des réglementations spéciales aux niveaux communal et cantonal compliquent grandement la communication et la mise en œuvre de mesures judicieuses. VELEDES (AP16) s'exprime également en faveur de conditions-cadres unifiées à l'échelle nationale, en particulier dans le cadre des procédures d'autorisation, des émoluments de patente, des prescriptions concernant la publicité, des limitations des ventes et de l'exécution d'achats tests. Pour l'UP (AP11), les réglementations fédérales doivent mener à l'harmonisation des normes à l'échelle nationale. La FSS (AP23) et les représentants de la branche viti-vinicole (ANCV, ASCV, FSV, IVVS, ASVEI, IVN, GOV) plaident en faveur d'une réglementation nationale pour des raisons de transparence et de sécurité juridique ainsi que pour le marché intérieur suisse. SPIRITSUISSE (AP7), qui considère

comme absurdes des dispositions locales supplémentaires dans un monde globalisé, avance des arguments identiques. Des représentants de la branche viti-vinicole (ANCV, ASCV, IVVS) rappellent qu'en vertu de l'art. 118 Cst., la législation sur les denrées alimentaires relève de la Confédération, tandis que les cantons ne sont chargés que de son exécution. Certains d'entre eux (FSV, ASVEI, IVN, GOV) invitent à considérer qu'avec les outils de communication modernes, la publicité ne connaît plus de limites spatiales, rendant ainsi nécessaires des réglementations à l'échelle nationale, aussi dans le sens de la neutralité concurrentielle. De l'avis du SOBV (APC17), les réglementations cantonales différentes ne conduisent qu'à un tourisme «absurde» en matière d'achat.

Au vu de la nouvelle loi sur l'alcool, Brenzer Kirsch (AO10) s'exprime contre des dispositions cantonales supplémentaires. Pour la CI Priorité Liberté (AO8), la Constitution accorde à la Confédération une compétence exclusive et la Police cantonale du Valais (AO16) ne souhaite pas non plus de dispositions cantonales complémentaires sur le commerce de boissons alcooliques.

De l'avis de SPIRITUISSE (AP7) et hotelleriesuisse (AP19), la Constitution interdit la délégation de compétences aux cantons dans le domaine des boissons distillées.

La CFEJ (CE2) approuve l'intention d'harmoniser les dispositions à l'échelle nationale avec des mécanismes de mise en œuvre efficaces.

4.5 Avis concernant certains articles de la Lalc

Chapitre 1 But et définitions

Art. 1 But

Al. 1

Trois cantons (Zoug, Schaffhouse, Glaris), Addiction Info Suisse (OP4), la Fondation dépendances (OP15) et la Ligue suisse contre le cancer (OP27) estiment que le but de la loi devrait être plus fortement axé sur la prévention et qu'il conviendrait de mettre en avant non seulement la responsabilité individuelle, mais aussi la responsabilité de la société.

Sur la base de considérations semblables, les cantons des Grisons (C9) et de Glaris (C16), le PS (P6), la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), Pro Familia (OP6), l'ISPMZ (OP11), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FVA (OP25), la FNA (OP26), le GREA (OP31), la FSSF (OP32), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38) et Pro Juventute (OP40) souhaiteraient que le projet vise une gestion des boissons alcooliques non seulement responsable, mais aussi moins dangereuse pour la santé et la société. Le canton de Zurich (C3) exige l'«encouragement d'une gestion responsable».

Par contre, les cantons de Zoug (C8) et de Glaris (C16), Médecins de famille Suisse (AP5), infodrog (OP3), la Croix-Bleue (OP9) et la Ligue suisse contre le cancer (OP27) jugent imprécis le terme de «gestion responsable», car ce dernier n'est ni mesurable ni contraignant. La ville de Zurich (VC5) également dénonce cette formulation imprécise, mais approuve l'adoption d'un article énonçant le but de la loi.

Quatre cantons (Zoug, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Tessin), le PEV (P4), Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), KiM (OP29), IOGT (OP30), Juvente (OP36), le VfS (OP41) et la CFAL (CE1) demandent une formulation associant la réglementation du marché à un but de la protection de la santé. L'ISPMZ (OP11), la FSP

(OP35) et l'ARPS (OP38) exigent que la réglementation du marché de l'alcool soit citée en tant que but de la loi.

Le canton de Fribourg (C4) souhaite que la loi tende à protéger la santé publique et à prendre en compte les intérêts de la société. Le bpa (AO12) estime qu'il est nécessaire d'inscrire comme objectifs explicites non seulement la protection de la santé, mais aussi la prévention des accidents.

Médecins de famille Suisse (AP5) et la FMH (AP20) approuvent le renforcement de la protection de la jeunesse que le Conseil fédéral propose. Quatre cantons (Fribourg, Grisons, Bâle-Campagne, Glaris) souhaitent une formulation accordant une importance particulière à la protection de la jeunesse. La NAS-CPA (OP5), Pro Familia (OP6), la Croix-Bleue (OP9), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), la FVA (OP25), la FNA (OP26), KiM (OP29), le GREA (OP31), la FSSF (OP32), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), Juvente (OP36) et Pro Juventute (OP40) souhaitent aussi la mention explicite de la protection de la jeunesse. Pro Juventute (OP40) propose d'ajouter comme objectif l'encouragement des compétences chez les jeunes.

Le PEV (P4) ne voit aucune raison de s'écarter de l'objectif actuel, qui tend à réduire la consommation d'alcool.

L'UDC (P2) considère que la description du but est l'expression d'une nouvelle loi sur la prévention et doute que les objectifs définis ici puissent être atteints avec les instruments proposés. Il conviendrait bien plus d'inciter à l'éducation et au contrôle par les parents et, dans une moindre mesure, par l'école et les associations. La gestion responsable de l'alcool est une question de prise de conscience et de responsabilité individuelle.

Selon l'AEPM (E3) et l'UPS (E6), la gestion responsable de l'alcool ne peut pas être atteinte au moyen de prescriptions légales. L'UP (AP11), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19), des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN et GOV) et Prométerre (APC1) avancent des arguments similaires.

Pour l'UP (AP11), le rôle subsidiaire de l'Etat devrait clairement ressortir de l'article énonçant le but de la loi.

Swiss Retail (AP18) souligne que les valeurs contenues dans cette disposition sont définies par la société et, de ce fait, ne peuvent pas être réglées dans une loi.

L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) refusent catégoriquement l'assujettissement de la bière et du vin au champ d'application de la loi sur l'alcool [voir aussi le compte rendu relatif à l'art. 2 du projet de loi sur l'alcool].

Des représentants de la branche viti-vinicole (FSB, ASVEI, IVN et GOV) font remarquer qu'il serait plus juste de parler de «consommation» que de «gestion».

Al. 2, let. a et b

Dix cantons (Soleure, Fribourg, Genève, Zoug, Grisons, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Glaris, Thurgovie, Saint-Gall), le PEV (P4), Les Verts (P5), le PS (P6), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), Pro Familia (OP6), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38), Pro Juventute (OP40), le VfS (OP41), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) exigent tous que la loi vise non seulement à réduire, mais aussi à prévenir la consommation d'alcool et les dommages que cette dernière

provoque. Selon KiM (OP29) et Juvente (OP36), il convient de préciser l'objectif en insistant sur la réduction des «dommages physiques et psychiques».

SPIRITSUISSE (AP7) et les représentants de la restauration demandent de remplacer «consommation problématique d'alcool» par «consommation excessive et problématique d'alcool». Pour Prométerre (APC1), le terme de «problématique» n'est pas clair, étant donné qu'il n'en existe pas de définition uniforme. Des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) sont du même avis. Ils exigent une clarification de cette notion dans le message. Dans le cas contraire, il conviendrait de remplacer «problématique» par «excessive».

Al. 2, let. c

De l'avis des cantons de Berne (C7), Zoug (C8) et Glaris (C16), le commerce ne doit pas seulement être incité à agir de manière responsable, mais être tenu de respecter la loi. Tandis que le canton de Berne demande une modification de cette formulation, les cantons de Zoug (C8), de Glaris (C16) et du Tessin (C26), Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), Swiss Retail (AP18) et hotelleriesuisse (AP19) souhaitent la suppression pure et simple de cette disposition. Pour les mêmes raisons, infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), Santé publique Suisse (OP12), la Ligue suisse contre le cancer (OP27) et la CFAL (CE1) exigent aussi la suppression de cette disposition.

IOGT (OP30) s'exprime en faveur de l'abandon de cette disposition, arguant que cette exigence est inappropriée. Juvente (OP36) estime qu'il ne s'agit que de «pure relation publique», et le VfS (OP41) doute que la branche puisse s'autoréguler. Les Verts (P5) font d'ailleurs remarquer qu'il est prouvé que la branche ne respecte pas de manière systématique son code de déontologie, par manque de sanctions.

L'AEPM (E3) voit dans cette disposition une mise sous tutelle inacceptable et exige aussi sa suppression.

Par contre, le canton des Grisons (C9), le PS (P6), la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la FVA (OP25), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et Pro Juventute (OP40) exigent que la loi vise à inciter non seulement le commerce de détail, mais aussi l'industrie de l'alcool, le commerce de gros et les professionnels de la publicité à exercer leurs activités sans nuire à la santé et à la société. La Croix-Bleue romande (OP13) demande également cette formulation, mais uniquement pour le commerce de détail.

Le bpa (AO12) approuve la contrainte faite au commerce de détail.

Art. 2 Définitions

Le canton de Fribourg (C4) approuve la définition claire du terme «boisson alcoolique». Le canton du Tessin (C26) estime positif de renoncer à faire la distinction entre alcool léger et alcool fort. infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4) et la CFAL (CE1) approuvent l'expression «boisson alcoolique» dans la version française. L'ISPMZ (OP11) se réjouit que les termes employés soient clairs et compréhensibles. Jubla (OP42) exprime une opinion similaire.

De l'avis de la FVA (OP25), les objectifs généraux de la loi devraient être précisés dans cet article.

economiesuisse (E2), l'UPS (E6), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), l'ASBPB (AP27), des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) et Prométerre (APC1) demandent une adaptation de la terminologie de façon à ce que les boissons fermentées n'entrent

plus dans le champ d'application de la loi sur l'alcool. De l'avis de l'ASDB (AP14) et de l'ASB (AP15), les boissons alcooliques fermentées sont l'objet de la législation sur les denrées alimentaires.

Let. b

La ville de Zurich (VC5) critique le fait que «tout autre alcool» soit cité dans la définition de l'éthanol, alors que ça n'en est pas.

Let. c

Le canton de Thurgovie (C19) renvoie à la définition différente du terme de «boisson spiritueuse» dans la législation sur les denrées alimentaires et souhaite la suppression de cette différence. Selon la ville de Zurich (VC5), les différences avec les termes définis dans la loi sur l'imposition des spiritueux doivent aussi être supprimées.

Let. e

Tandis que l'ASD (AP24) approuve la définition du commerce de détail, le canton des Grisons (C9) préférerait que l'on distingue entre le commerce de détail et les vigneron-encaveurs indépendants, afin d'exclure ces derniers du champ d'application des limitations du commerce et de la publicité.

Let. f

Les cantons de Fribourg (C4) et de Schaffhouse (C15), ainsi qu'infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la Croix-Bleue (OP9), le bpa (AO12), la FPC (AO9), la FRC (AO15), la CFAL (CE1) et la CFEJ (CE2) exigent que les achats tests soient définis sans que le terme d'achats fictifs apparaisse. Le canton de Schaffhouse (C15), infodrog (OP3) et Addiction Info Suisse (OP4) proposent de définir les achats tests comme des «achats effectués par des adolescents n'ayant pas encore atteint l'âge limite dans le but de contrôler le respect des dispositions régissant la protection de la jeunesse». Le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) proposent une formulation similaire. La FRC (AO15) estime que la définition des achats tests devrait avoir la teneur suivante: «Achats effectués par des adolescents n'ayant pas atteint l'âge autorisé pour l'achat, dans le but de contrôler le respect des dispositions régissant la protection de la jeunesse».

Les représentants de la restauration demandent de supprimer la définition des achats tests, car ils jugent ces derniers inadmissibles.

Chapitre 2 Publicité et remise aux consommateurs

Section 1 Publicité

Art. 3 Publicité pour les boissons spiritueuses

Onze cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Grisons, Uri, Schaffhouse, Thurgovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Valais, Saint-Gall) approuvent les limitations de la publicité proposées pour les boissons spiritueuses. La CDS (C2), l'Union des villes suisses (AV1), la ville de Kloten (VC1), le PEV (P4), l'USS (E1), la CI CDS (AP21), le LBV (APC5), le SOBV (APC17), infodrog (OP3), la SUHMS (OP7), la SSMT (OP8), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la SPPA (OP20), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la FVA (OP25), IOGT (OP30), Pro Juventute (OP40), Jubla (OP42), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la Police cantonale du Valais (AO16), la CFAL (CE1), Coop (PE4) et TFAG (PE5) donnent également leur accord de principe aux dispositions régissant la publicité pour les boissons spiritueuses.

infodrog (OP3), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) approuvent l'orientation vers le droit en vigueur. Jubla (OP42) souligne en particulier les dispositions qui s'adressent aux jeunes.

Pour le canton de Glaris (C16), la distinction entre support publicitaire et espace publicitaire n'est ni plausible ni cohérente. Il demande de la supprimer ou de la formuler de manière plus compréhensible dans le texte de loi.

[D'autres avis sur la publicité figurent au point 4.3.2 et dans le compte rendu relatif à l'art. 4 du projet de loi sur l'alcool.]

Al. 1 et 2

Les Verts (P5) et le PS (P6) n'acceptent qu'un certain assouplissement des limitations applicables aux boissons spiritueuses.

Cinq cantons (Berne, Zoug, Schwyz, Bâle-Campagne, Argovie), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et Pro Juventute (OP40) rejettent l'assouplissement du contenu des dispositions régissant la publicité pour les boissons spiritueuses et demandent de compléter l'obligation d'objectivité par la règle, déjà en vigueur, qui suppose une publicité ayant trait au produit. santésuisse (AP35) est également favorable au maintien de cette obligation. Les arguments avancés par le canton de Neuchâtel (C18), qui critique l'assouplissement des actuelles limitations applicables à la publicité pour les boissons spiritueuses, sont comparables. Le canton de Zoug (C8) et le canton du Valais (C24) se déclarent eux aussi favorables à des limitations plus strictes en matière de publicité.

La ville de Zurich (VC5) constate que les jeunes peuvent se laisser influencer par la publicité objective et s'oppose à l'assouplissement proposé pour la publicité présentant un mode de vie particulier. En outre, elle estime que les exemples cités dans le projet de loi n'expliquent pas de manière suffisamment claire ce qu'est une publicité objective. SPIRITSUISSE (AP7) exige que la publicité non objective soit définie concrètement et que des précisions à ce propos soient intégrées dans le message. Pour l'ASF (AO7) et la SIHA (AO17), la définition de la publicité non objective est très complète et s'apparente dans les faits à une interdiction de la publicité.

De l'avis de PS (AP13), de Swiss Retail (AP18), de l'ASMD (AP22), de l'ASW (AP25) et du Centre patronal (AO3), le concept d'objectivité et les précisions qui s'y rapportent manquent de clarté. Ils s'interrogent sur les raisons de l'absence d'objectivité de la publicité lorsque cette dernière représente une situation de consommation. Les arguments avancés par PS (AP13), l'ASMD (AP22) et l'ASW (AP25) vont dans le même sens. L'UDC (P2) juge «grotesque» de qualifier de non objective une publicité qui invite à consommer un produit. SPIRITSUISSE (AP7) partage le même avis.

Swiss Retail (AP18) estime que les al. 1 et 2 vont «bien au-delà de l'objectif poursuivi» et qu'ils doivent donc être supprimés. Pour leur part, l'AEPM (E3) et l'UPS (E6) pensent que le terme d'objectivité n'est pas clair et que l'adjectif «analogue» requiert une interprétation, raison pour laquelle ils proposent de les biffer.

Al. 3

SPIRITSUISSE (AP7) exige que la nouvelle jurisprudence relative à l'octroi d'avantages pour des boissons spiritueuses (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6610/2009 du 21 avril 2010) soit mentionnée dans le message. Les représentants de la restauration et l'UPCF (APC26) demandent que la publicité portant sur des cadeaux et des avantages pour des boissons spiritueuses soit autorisée entre 18 et 20 heures dans l'hôtellerie et la restauration.

Al. 4

Médecins de famille Suisse (AP5) et la Ligue suisse contre le cancer (OP27) proposent de remplacer l'interdiction de la publicité pour les boissons spiritueuses généralement applicable aux objets usuels par une interdiction de la publicité sur les objets usuels destinés principalement aux personnes de moins de 18 ans. PS (AP13), l'ASMD (AP22) et l'ASW (AP25) considèrent que l'intitulé de l'al. 4 n'est pas clair, tandis que SPIRITSUISSE (AP7) souhaite apporter une précision selon laquelle certains supports publicitaires (prospectus, etc.) n'entrent pas dans la catégorie des objets usuels.

Le Centre patronal (AO3) estime que, sans référence aux boissons spiritueuses, l'interdiction de la publicité sur les objets usuels manque de clarté.

Pour le PS (P6) et AWS (AP12), la publicité pour les boissons spiritueuses devrait être autorisée dans et sur les véhicules des transports publics.

Al. 5

Le canton de Bâle-Campagne (C13), Médecins de famille Suisse (AP5) et la FMH (AP20) exigent que l'interdiction de la publicité soit imposée a) au sein et dans l'environnement des établissements de formation et de santé, et b) dans les infrastructures appartenant aux cantons, aux communes ou à des organismes et institutions de droit public. La NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35) et Pro Juventute (OP40) veulent interdire la publicité dans et sur les bâtiments qui appartiennent aux cantons, aux communes ou à des organismes et institutions de droit public. Le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) soutiennent la volonté d'imposer une interdiction de la publicité dans les établissements de formation et de santé ainsi que dans l'environnement immédiat de ces derniers. Sans autre précision, REPER (OP39) exige que les limitations de la publicité portant sur le lieu soient complétées. La CRIAD (OP24) les juge trop peu restrictives.

Les cantons de Zoug (C8) et de Bâle-Campagne (C13) ainsi qu'Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), l'ARPS (OP38), Pro Juventute (OP40) et le VfS (OP41) requièrent que la publicité soit interdite dans l'espace public et, conjointement avec le canton de Glaris (C16), dans des lieux privés visibles de tous. S'il juge souhaitable d'interdire la publicité dans des lieux privés visibles de tous, l'ISPMZ (OP11) estime que ce projet n'est guère susceptible de réunir une majorité politique. La FSP (OP35) exige que l'interdiction soit imposée uniquement à l'espace privé, un avis auquel se rallie la CFEJ (CE2). AWS (AP12) estime en revanche que la publicité pour les boissons spiritueuses doit être autorisée dans l'espace tant public que privé.

Tout en abondant dans le même sens, Les Verts (P5) exigent en outre que la publicité soit interdite dans les lieux fréquentés majoritairement par des personnes de moins de 18 ans. Le PS (P6) adhère pleinement à cette exigence. Il reçoit d'ailleurs le soutien de la FPC (AO9), de la FRC (AO15) et de la CFEJ (CE2), qui demandent que l'extension de l'interdiction aux manifestations de grande envergure.

De l'avis du Centre patronal (AO3), la définition des lieux fréquentés principalement par des jeunes et des manifestations auxquelles participent surtout des jeunes n'est pas claire.

Tandis que les cantons de Zoug (C8) et du Valais (C24) déplorent l'absence de réglementation relative au parrainage, SPIRITSUISSE (AP7) accueille favorablement le fait que le parrainage soit autorisé.

Al. 6

infodrog (OP3) et le bpa (AO12) approuvent la possibilité donnée aux cantons d'imposer des restrictions supplémentaires.

L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) estiment au contraire qu'une loi fédérale imposant de nouvelles restrictions aux cantons n'a aucun sens. L'AEPM (E3), l'UPS (E6), l'USAM (E4), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), l'UP (AP11), AWS (AP12), PS (AP13), VELEDES (AP16), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19), la CI CDS (AP21), l'ASMD (AP22), la FSS (AP23), l'ASW (AP25), des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN et GOV), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBV, AZO) et Coop (PE4) exigent une réglementation fédérale définitive et, partant, la suppression de l'al. 6.

Brenzer Kirsch (AO10) est défavorable à d'autres mesures cantonales, tandis que la CI Priorité Liberté (AO8) renvoie à la compétence exclusive de la Confédération définie dans la Constitution.

[D'autres avis sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons figurent au point 4.4.3.]

Art. 4 Publicité pour les autres boissons alcooliques

Onze cantons (Soleure, Zurich, Genève, Berne, Grisons, Schaffhouse, Thurgovie, Nidwald, Appenzell Rhodes-Intérieures, Valais, Saint-Gall), la ville de Kloten (VC1) et l'USS (E1) donnent leur accord de principe aux limitations de la publicité pour les autres boissons alcooliques. Commerce Suisse (AP6), la CI CDS (AP21), le LBV (APC5), le SOBV (APC17), la SPPA (OP20), Jubla (OP42), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3), le Konsumentenforum (AO11) et Coop (PE4) approuvent également ces restrictions.

La FPC (AO9) et la FRC (AO15) sont favorables à l'interdiction de représenter des jeunes en train de consommer de l'alcool et à la proposition portant sur une limitation de la publicité à certains endroits, tout en précisant que ces mesures ne sont pas suffisantes.

Addiction Info Suisse (OP4) juge également ces dispositions insuffisantes sur le plan de la protection de la jeunesse. Les arguments développés par la NAS-CPA (OP5), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), KiM (OP29), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35) et l'ARPS (OP38) vont dans le même sens. De l'avis de la FEGPA (OP10), de la LVT (OP16), de la FNA (OP26), du GREA (OP31), du FS (OP33) et de Ticino Addiction (OP34), la publicité pour l'alcool ne doit pas être associée à des symboles d'identification culturelle. La FMH (AP20) estime que les dispositions régissant la publicité pour le vin et la bière sont «laxistes».

Avec l'appui de la CDS (C2), dix cantons (Fribourg, Lucerne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Glaris, Neuchâtel, Vaud) appellent à un renforcement des dispositions régissant la publicité pour le vin et la bière. Le canton du Valais (C24) n'y est pas défavorable, à condition que ce renforcement soit axé sur la protection de la jeunesse.

La commune de Kriens (VC2) et la ville de Zurich exigent l'introduction d'une réglementation semblable à celle qui s'applique à l'heure actuelle aux boissons spiritueuses, une revendication à laquelle l'Union des villes suisses (AV1) souscrit. Addiction Info Suisse (OP4), Pro Familia (OP6), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich

(OP18), la FSKZ (OP22), la FNA (OP26), KiM (OP29), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38) et le VfS (OP41) demandent par conséquent de supprimer l'art. 4 et de placer la bière et le vin dans le champ d'application de l'art. 3. Les Verts (P5), le PS (P6), Médecins de famille Suisse (AP5), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) plaident également pour une solution similaire, le PS (P6) étant favorable à une exception pour la publicité dans un lieu privé visible de tous.

Faute de base constitutionnelle pour la réglementation de la bière et du vin, economiesuisse (E2), l'AEPM (E3), l'USAM (E4), l'UPS (E6), AWS (AP12), PS (AP13), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), VELEDES (AP16) et la CI Priorité Liberté (AO8) proposent de biffer l'art. 4 sans le remplacer.

L'USP (E5) s'oppose à un renforcement des dispositions régissant la publicité pour la bière et le vin et demande que l'on élabore des dispositions libérales et axées sur la protection de la jeunesse.

Al. 1

La FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), Pro Juventute (OP40) et la CFAL (CE1) demandent que l'obligation d'objectivité dans la publicité soit étendue à la bière et au vin ou que l'art. 4 soit complété dans ce sens.

Le bpa (AO12), la FPC (AO9) et la FRC (AO15) avancent des arguments similaires, jugeant les dispositions globalement insuffisantes et exigeant que l'interdiction de la publicité véhiculant un sentiment particulier s'applique à toutes les boissons alcooliques. infodrog (OP3), la Croix-Bleue (OP9) et le bpa (AO12) souhaitent que les comparaisons de prix et les promesses de cadeaux ou d'autres avantages soient interdites en ce qui concerne la bière et le vin. santésuisse (AP35) estime que les limitations proposées portant sur le contenu de la publicité pour la bière et le vin ne sont guère applicables.

Al. 2

Le PEV (P4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21) et Pro Juventute (OP40) exigent que la publicité soit interdite (a) dans et sur les véhicules des transports publics, (b) à la radio et à la télévision, (c) dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend, et (d) sur les places de sport ainsi que lors de manifestations sportives. De l'avis de la FMH (AP20), elle doit en outre être interdite dans les établissements de formation et de santé ainsi que dans leur environnement immédiat et dans l'espace public. L'Union des villes suisses (AV1) et le PS (P6) partage le point de vue de la FMH pour ce qui est de l'interdiction de la publicité dans les établissements de formation et de santé.

L'Union des villes suisses (AV1), la FPC (AO9) et la FRC (AO15) exigent que la publicité soit interdite lors de manifestations culturelles ou sportives.

La SUHMS (OP7) et la SSMT (OP8) proposent d'interdire la publicité pour le vin et la bière sur le lieu de travail et dans les cantines des entreprises.

REPER (OP39) estime que la liste des lieux devant faire l'objet d'une interdiction de la publicité doit être complétée, au même titre du reste que celle qui est applicable aux boissons spiritueuses.

Santé publique Suisse (OP12) demande une interdiction générale de la publicité sur les objets usuels, dans les publications et dans les lieux mentionnés à l'art. 4, al. 2.

Al. 3

Tandis que l'Union des villes suisses (AV1) et la Croix-Bleue (OP9) exigent que le droit d'édicter des dispositions complémentaires sur la publicité soit également accordé aux communes, FUS (AP10), l'UP (AP11), AWS (AP12), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19), la CI CDS (AP21), l'ASMD (AP22), la FSS (AP23), l'ASW (AP25), des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN et GOV), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBV, AZO), Brenzer Kirsch (AO10) et Coop (PE4) réclament une réglementation fédérale définitive.

[D'autres avis sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons figurent au point 4.4.3.]

Section 2 Remise aux consommateurs

Art. 5 Autorisation d'exercer le commerce de détail

De l'avis de la CRIAD (OP24) et de la FVA (OP25), la délivrance d'une autorisation cantonale devrait être subordonnée à des cours de prévention obligatoires, dans lesquels seraient approfondis, par exemple, l'attitude à adopter en présence de personnes ivres ou les aspects ayant trait à la protection de la jeunesse. Pro Familia (OP6) incite à lier la délivrance d'une autorisation de servir de l'alcool à l'élaboration d'un projet de protection de la jeunesse, selon le modèle déjà en vigueur dans certains cantons.

Al. 1 et 2

Quinze cantons (Soleure, Zurich, Fribourg, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Neuchâtel, Thurgovie, Valais, Saint-Gall, Tessin), la CDS (C2), le PEV (P4), l'USS (E1), l'USP (E5), FUS (AP10), VELEDES (AP16), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la Police cantonale du Valais (AO16) et la CFAL (CE1) approuvent l'introduction d'une autorisation cantonale pour le commerce de détail de boissons alcooliques. L'Union des villes suisses (AV1), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5), la commune de Kriens (VC2), l'ASMPP (OP1), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la SPPA (OP20), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la CRIAD (OP24), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), KiM (OP29), IOGT (OP30), la FSP (OP35), Juvente (OP36), l'ARPS (OP38), REPER (OP39), Pro Juventute (OP40), le VfS (OP41), Jubla (OP42) et Coop (PE4) y sont également favorables.

Le canton d'Uri (C11) insiste sur la nécessité de limiter au maximum le travail administratif lié à la délivrance de l'autorisation.

L'Union des villes suisses (AV1) déplore l'absence d'une disposition qui autoriserait le retrait de l'autorisation aux détaillants qui manqueraient à leurs obligations.

Le canton des Grisons (C9) juge important de subordonner la délivrance de l'autorisation au paiement d'une redevance. Le canton du Valais (C24) est également favorable à l'introduction d'une redevance annuelle. Pour sa part, le canton de Schwyz (C10) se prononce pour une autorisation gratuite et reçoit le soutien de FUS (AP10), de la FSS (AP23), de représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBV, AZO) et de Brenzer Kirsch (AO10).

Si le canton de Saint-Gall (C25) approuve l'introduction d'une autorisation cantonale d'exercer le commerce de détail pour les entreprises qui ne déploient pas leur activité sur l'ensemble du territoire suisse, il requiert par contre que les entreprises actives sur tout le territoire soient soumises à une autorisation fédérale, en lieu et place d'une autorisation cantonale. La FSS (AP23) exige une autorisation unique pour toute la Suisse.

L'AZO (APC25) souhaite qu'une exception soit faite pour les «boissons alcooliques produites à partir de la fermentation de matières premières propres ou récoltées et auxquelles aucun alcool distillé n'a été ajouté». Il s'agirait éventuellement de remplacer l'obligation d'obtenir une autorisation par une obligation d'annoncer. Les représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN et GOV) admettent que le contrôle du commerce du vin englobe celui de la certification de l'OIC.

Le canton des Grisons (C9) s'oppose catégoriquement à l'introduction d'une autorisation obligatoire pour la bière et le vin, jugeant que son utilité est limitée et qu'elle serait nécessairement synonyme d'un surcroît de travail pour l'administration et les milieux économiques. Le canton de Schaffhouse (C15) souhaite exempter de l'obligation d'obtenir une autorisation le commerce des boissons alcooliques fabriquées à partir de produits du cru ou de matières premières récoltées par les producteurs à l'état sauvage dans le pays. Il estime que ce principe devrait s'appliquer indéfiniment au vin et au moût de raisin. L'argumentation du canton de Schwyz (C10), qui souhaite qu'une exception soit faite pour les «boissons alcooliques produites à partir de la fermentation de matières premières propres ou récoltées et auxquelles aucun alcool distillé n'a été ajouté», va dans le même sens. Ce canton n'est pas hostile au remplacement de l'obligation d'obtenir une autorisation par une obligation d'annoncer. Le CSCV (AO13) partage cette exigence.

economiesuisse (E2) et l'AEPM (E3) ne jugent pas nécessaire d'inscrire l'obligation d'obtenir une autorisation dans le droit fédéral, d'autant que 25 cantons ont déjà adopté une réglementation relative aux boissons alcooliques. C'est également l'avis de l'ASDB (AP14) et de l'ASB (AP15).

L'UPS (E6) et l'ASPBP (AP27) s'opposent à l'obligation d'obtenir une autorisation pour des questions de fond. Selon l'UPS (E6), des achats tests ne justifient aucunement le besoin d'un registre officiel. Commerce Suisse (AP6) ne voit pas non plus la nécessité d'introduire un régime d'autorisation obligatoire, d'autant que la délivrance d'une telle autorisation ne serait guère refusée.

Pour l'UPSV (AP4), Commerce Suisse (AP6), l'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15), aucune raison logique ne justifie l'extension à la bière et au vin de cette obligation applicable au commerce des boissons spiritueuses. L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) jugent cette extension contraire aux principes constitutionnels.

Le canton de Thurgovie (C19) estime que le terme «procédure simplifiée» n'est pas clair et en demande la suppression.

Al. 3

Douze cantons (Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Schwyz, Uri, Schaffhouse, Neuchâtel, Thurgovie, Nidwald, Valais, Saint-Gall), le PEV (P4), l'USS (E1), l'USP (E5), AWS (AP12), VELEDES (AP16), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), le SOBV (APC17), le Centre patronal (AO3), le Konsumentenforum (AO11), la Police cantonale du Valais (AO16) et Coop (PE4) donnent leur accord de principe à l'instauration d'une obligation d'annoncer pour les entreprises actives uniquement dans le commerce des vins et soumises au contrôle du commerce des vins. La FEGPA (OP10), Santé publique Suisse (OP12), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la SPPA (OP20), la FNA (OP26), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), REPER (OP39) et Jubla (OP42) peuvent également s'accommoder de cette réglementation particulière.

Par contre, trois cantons (Soleure, Zoug, Bâle-Ville) ainsi que la CDS (C2) et l'Union des villes suisses (AV1) jugent cette disposition insuffisante. Pour leur part, Addiction Info Suisse (OP4), la FEGPA (OP10), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la CRIAD (OP24), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et REPER (OP39) estiment que l'exigence d'une autorisation est justifiée. Pour infodrog (OP3) et le bpa (AO12), l'obligation d'obtenir une autorisation est indispensable pour le contrôle de l'offre.

L'ASMPP (OP1), la Croix-Bleue (OP9), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la CRIAD (OP24), la FVA (OP25), la Ligue suisse contre le cancer (OP27) et Pro Juventute (OP40) exigent de renoncer à cette réglementation particulière au profit d'un régime d'autorisation général.

Swiss Olympic (AO2) s'oppose également à cette réglementation particulière.

Art. 6 Commerce de détail

Le canton du Valais (C24) est favorable à l'abrogation de limitations du commerce aujourd'hui dépassées, parmi lesquelles figure l'interdiction d'exercer le commerce de détail sous la forme de vente ambulante, de colportage ou de prise et d'exécution de commandes collectives. En revanche, les cantons de Vaud (C22) et du Tessin (C26) regrettent cet abandon, au motif qu'il complique considérablement un contrôle aux fins de la protection de la jeunesse, un avis partagé par la CDS (C2). L'ARPS (OP38) plaide en faveur d'un maintien de l'interdiction de la vente d'alcool par des vendeurs ambulants. La CDCT (OP37) réclame qu'on reconsidère cette question et se réserve le droit d'intervenir auprès des cantons pour une réglementation en la matière.

Al. 1, let. a

Douze cantons (Soleure, Genève, Lucerne, Zoug, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Neuchâtel, Obwald, Nidwald, Valais, Saint-Gall), la CDS (C2), l'Union des villes suisses (AV1), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5), la commune de Kriens (VC2), l'USS (E1), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), AWS (AP12), VELEDES (AP16), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN et GOV), Prométerre (APC1), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, SOBV), l'ASMPP (OP1), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la SPPA (OP20), Jubla (OP42), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3), le Konsumentenforum (AO11) et la Police cantonale du Valais (AO16) approuvent l'interdiction de remise au moyen de distributeurs automatiques non surveillés. Coop (PE4) et TFAG (PE5) y sont également favorables.

Le canton de Bâle-Campagne (C13) n'adhère à cette réglementation que si les distributeurs automatiques sont équipés d'un dispositif de protection de la jeunesse. Le canton de Neuchâtel (C18) attire l'attention sur le fait que l'autorisation de la vente au moyen de distributeurs automatiques constitue une extension de l'offre qu'il est difficile de surveiller. Quant au canton du Tessin (C26), il estime que la vente ambulante telle qu'elle est permise entre autres par les distributeurs automatiques présente de gros risques pour la santé.

Cinq cantons (Zurich, Schwyz, Glaris, Thurgovie, Vaud) sont favorables à une interdiction générale de la vente applicable à tous les distributeurs automatiques librement accessibles.

Deux cantons (Berne, Tessin), soutenus par le PEV (P4), Les Verts (P5), le PS (P6), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la Fondation O₂ (OP17), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la CRIAD (OP24),

la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), la FASE (OP28), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), Juvente (OP36), l'ARPS (OP38), REPER (OP39), Pro Juventute (OP40), le VfS (OP41), le bpa (AO12), la FPC (AO9), la FRC (AO15) et la CFAL (CE1) appellent à une interdiction de la vente au moyen de distributeurs automatiques, indépendamment du fait que ceux-ci soient surveillés ou non. La FEGPA (OP10), la LVT (OP16), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) évoquent aussi les coûts que le contrôle de la réglementation proposée par le Conseil fédéral induirait. Le canton du Jura (C17) est d'avis qu'une autorisation de la vente au moyen de distributeurs automatiques surveillés est contraire à une prévention efficace.

L'USP (E5) rejette cette disposition.

Al. 1, let. b

L'interdiction de la remise gratuite de boissons alcooliques à un nombre indéterminé de personnes, sous réserve des dégustations réalisées sous surveillance, est approuvée par quinze cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Bâle-Ville, Schaffhouse, Neuchâtel, Thurgovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Valais, Saint-Gall), l'Union des villes suisses (AV1), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5) et la commune de Kriens (VC2). Le PEV (P4), le PS (P6), l'USS (E1), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, SOBV), l'ASMPP (OP1), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la SPPA (OP20), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la CRIAD (OP24), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), REPER (OP39), Jubla (OP42), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la Police cantonale du Valais (AO16), Coop (PE4) et TFAG (PE5) se rallient à cette position.

Selon le PS (P6), la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34), il doit être possible de vendre des boissons spiritueuses dans des lieux accessibles au public afin que les producteurs locaux, en particulier, puissent accéder à des marchés. Le canton du Valais (C24) soutient lui aussi la levée de l'interdiction de vente dans la rue et dans des endroits accessibles au public qui frappe actuellement les boissons spiritueuses, au motif que l'on supprimerait ainsi l'inégalité de traitement anachronique entre les boissons spiritueuses, la bière et le vin.

A l'opposé, les représentants de la restauration sont favorables au maintien de l'interdiction de vente des boissons spiritueuses sur les marchés de fin de semaine et les marchés paysans.

A l'instar de divers organismes de prévention et d'organisations familiales et médicales, la FMH (AP20) fait preuve de compréhension pour l'autorisation de la remise gratuite à des fins de dégustation, à condition que l'encadrement par le personnel ne se limite pas à une simple remise. La FMH (AP20), infodrog (OP3), la NAS-CPA (OP5), la FEGPA (OP10), l'AGS (OP14), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FVA (OP25), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et Pro Juventute (OP40) souhaitent que l'encadrement par le personnel soit explicitement prescrit. Le bpa (AO12) n'est d'accord avec cette disposition que si, lors des dégustations, l'on attire aussi l'attention du public sur les risques liés à la consommation d'alcool.

Les cantons de Fribourg (C4) et de Zoug (C8), Addiction Info Suisse (OP4), la FSKZ (OP22) et IOGT (OP30) sont d'avis que la remise doit être assurée uniquement par des personnes spécialement informées et formées à cette fin et, selon Addiction Info Suisse (OP4) et

la FSKZ (OP22), soutenues par leurs instances supérieures. Pour Juvente (OP36), le personnel doit connaître et respecter les prescriptions relatives à la protection de la jeunesse. La Croix-Bleue (OP9) et la Fondation dépendances (OP15) demandent que la disposition soit complétée par une interdiction des dégustations réalisées sans conseil professionnel sur les produits dispensés par le personnel.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (C23) considère que la surveillance par du personnel spécialement formé va trop loin.

Soutenus par Prométerre (APC1), les représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN et GOV) réclament une formulation plus précise pour permettre le maintien des dégustations lors des foires viticoles et des dégustations de vin et souhaitent une clarification correspondante dans le message ainsi qu'une réglementation définitive au niveau fédéral. La CFAL (CE1) exige que la distinction entre un nombre indéterminé et déterminé de personnes soit précisée dans le rapport explicatif.

infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la FSKZ (OP22), IOGT (OP30) et le VfS (OP41) appellent à une interdiction illimitée de la remise d'échantillons, en invoquant la protection de la jeunesse.

A l'opposé, SPIRITSUISSE (AP7), hotelleriesuisse (AP19), les représentants de la restauration et l'UPCF (APC26) souhaitent interdire la remise gratuite uniquement si celle-ci poursuit des fins publicitaires. Dans le cas contraire, il serait interdit, dans la restauration, d'offrir un verre de vin à un client.

Le canton de Nidwald (C21) est défavorable à l'interdiction de la remise gratuite. La CDS (C2) et l'USP (E5) abondent dans ce sens.

economiesuisse (E2) demande que l'on abandonne l'idée d'interdire la remise gratuite, au motif que l'âge de remise et l'interdiction de cession suffisent à préserver les intérêts de la protection de la jeunesse.

L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) rejettent l'al. 1, considérant qu'il est superflu (al. 1, let. a), anticonstitutionnel et non pertinent pour atteindre l'objectif visé (al. 1, let. b).

Al. 2

La FEGPA (OP10), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) jugent inadmissible la compétence complémentaire des cantons.

La Croix-Bleue romande (OP13) accepte la compétence complémentaire des cantons uniquement si la Confédération édicte des dispositions cadres suffisamment efficaces.

L'ASMPP (OP1) rejette les compétences cantonales dans le commerce de détail, tout comme economiesuisse (E2), l'AEPM (E3), l'USAM (E4) ainsi que la majorité des représentants de la restauration⁸. Les compétences cantonales complémentaires sont aussi combattues par l'UPSV (AP4), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), l'UP (AP11), AWS (AP12), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), VELEDES (AP16), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), l'ASBP (AP27), des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBV, SOB, AZO), l'UPCF (APC26), la CI Priorité Liberté (AO8), Coop (PE4) et TFAG (PE5). Le SOB (APC17)

⁸ Les sections cantonales de Bâle-Campagne, de Berne et de Schwyz ne partagent pas cet avis.

est d'avis que cette disposition contribuera uniquement à la création d'un tourisme d'achat «inutile».

[D'autres avis sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons figurent au point 4.4.3.]

Art. 7 Octroi d'avantages

infodrog (OP3) est d'avis que la disposition, sous cette forme, n'est ni communicable ni applicable, et qu'elle est par ailleurs insuffisante. L'ISPMZ (OP11), la FSP (OP35) et l'ARPS (OP38) demandent une interdiction des avantages qui incitent les personnes à la consommation d'alcool.

Pour le PDC (P1), il est envisageable de remplacer la disposition par une interdiction générale des fêtes dans lesquelles on peut boire à volonté (*All you can drink*). Le PS (P6), la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38) et Pro Juventute (OP40) veulent interdire la remise de boissons alcooliques gratuites ou à un prix fixe quelle que soit la quantité remise, ainsi que les jeux de boisson. Les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18) sont aussi d'avis qu'il faut interdire les jeux de boisson visant à faire augmenter le chiffre d'affaires.

L'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), la CI CDS (AP21) et Coop (PE4) demandent la suppression de tout l'article. Droits fondamentaux Suisse (AO6) justifie son rejet en arguant que la disposition n'est pas pertinente pour atteindre l'objectif visé et qu'elle impose une restriction excessive à l'hôtellerie et à la restauration, précisant que la consommation excessive d'alcool par les jeunes a lieu en dehors du cercle de la restauration. Le Centre patronal (AO3) partage cet avis et rejette également l'article.

Al. 1

Dix-sept cantons (Soleure, Zurich, Fribourg, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Schaffhouse, Glaris, Neuchâtel, Appenzell Rhodes-Intérieures, Valais), la CDS (C2), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5), la commune de Kriens (VC2), Médecins de famille Suisse (AP5), VELEDES (AP16), la FMH (AP20), santé-suisse (AP35), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, SOBV), l'ASMPP (OP1), la SUHMS (OP7), la SSMT (OP8), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la SPPA (OP20), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la FVA (OP25), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), Pro Juventute (OP40), Jubla (OP42), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la Police cantonale du Valais (AO16) et TFAG (PE5) approuvent l'interdiction prévue des offres d'appel pour les boissons spiritueuses.

Les représentants de la restauration estiment que l'octroi d'avantages pour des boissons spiritueuses à l'heure de l'apéritif ne pose aucun problème en termes de politique de santé, raison pour laquelle cette pratique devrait être autorisée entre 18 et 20 heures dans la restauration. SPIRITSUISSE (AP7) demande de limiter l'interdiction des avantages aux offres faites en public, et appelle à appliquer ces prescriptions à toutes les boissons alcooliques.

Al. 2

L'interdiction limitée dans le temps des offres d'appel pour la bière et le vin est approuvée par trois cantons (Bâle-Campagne, Valais, Saint-Gall), la CDS (C2), la ville de Kloten (VC1), la SPPA (OP20), Jubla (OP42), le Konsumentenforum (AO11), la Police cantonale du Valais (AO16) et TFAG (PE5). Le canton de Bâle-Campagne (C13) estime qu'une interdiction générale pénaliserait des coutumes répandues et ne posant aucun problème.

Les cantons des Grisons (C9) et de Nidwald (C21), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), VELEDES (AP16), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), les représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture et Coop (PE4) considèrent que l'interdiction limitée dans le temps pour la bière et le vin va trop loin. Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3) et Brenzer Kirsch (AO10) partagent aussi cet avis. Swiss Olympic (AO2) souligne que les réglementations réservées aux fins de semaine sont inapplicables.

Le canton de Neuchâtel (C18) juge inefficace une interdiction des offres d'appel limitée à la fin de semaine, d'autant que les jours fériés ne seraient pas tous pris en compte.

Le canton des Grisons (C9) estime que la réglementation prévue pour la bière et le vin impose une limitation disproportionnée à l'ensemble de la population et propose, aux fins d'une meilleure protection de la jeunesse, de fixer uniformément l'âge de remise à 18 ans.

Cette disposition est jugée insuffisante par 17 cantons (Soleure, Fribourg, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Argovie, Schaffhouse, Glaris, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Appenzell Rhodes-Intérieures, Tessin), l'Union des villes suisses (AV1), la ville de Zurich (VC5), une multitude d'organismes de prévention et d'organisations médicales et familiales (ASMPP, RADIX, infodrog, Addiction Info Suisse, NAS-CPA, Croix-Bleue, FEGPA, ISPMZ, Santé publique Suisse, Croix-Bleue romande, AGS, Fondation dépendances, LVT, CSAJ, AFAJ, Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel, CRIAD, FVA, FNA, Ligue suisse contre le cancer, FASE, IOGT, GREA, FS, Ticino Addiction, FSP, Juvente, ARPS, REPER, Pro Juventute, VfS) ainsi que par les AJS (AO1), le bpa (AO12), la FPC (AO9) et la FRC (AO15).

Si le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (C23) est aussi favorable à une solution plus restrictive, il estime que les restaurateurs doivent pouvoir continuer à offrir une tournée à leurs clients ou à proposer un menu à plusieurs plats incluant le vin. Il prône aussi l'autorisation d'offres forfaitaires à prix intéressant pour le repas et les boissons.

Onze cantons (Fribourg, Genève, Zoug, Uri, Bâle-Ville, Argovie, Schaffhouse, Glaris, Thurgovie, Vaud, Tessin), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), santésuisse (AP35), la plupart des organismes de prévention et des organisations médicales et familiales (RADIX, infodrog, Addiction Info Suisse, NAS-CPA, Croix-Bleue, FEGPA, ISPMZ, Santé publique Suisse, Croix-Bleue romande, AGS, Fondation dépendances, LVT, services de prévention des dépendances du canton de Zurich, CSAJ, AFAJ, FSKZ, Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel, CRIAD, FVA, FNA, Ligue suisse contre le cancer, FASE, KiM, IOGT, GREA, FS, Ticino Addiction, FSP, Juvente, ARPS, REPER, Pro Juventute, VfS), la CFAL (CE1) et la CFEJ (CE2) plaident en faveur d'une interdiction générale des offres d'appel pour toutes les boissons alcooliques et en faveur d'une suppression de l'al. 2. Le PEV (P4), Les Verts (P5), le PS (P6) et l'Union des villes suisses (AV1) se rallient à cette position. Le bpa (AO12), la FPC (AO9) et la FRC (AO15) appellent à une interdiction générale des offres d'appel. Si l'on maintient des règles moins strictes pour le vin et la bière, le bpa (AO12) réclame une extension de l'interdiction de 19 heures à 9 heures. Le canton de Lucerne (C6) estime qu'il est justifié d'étendre l'interdiction générale des offres d'appel à la bière et au vin. Le canton du Tessin (C26) est aussi opposé à une réglementation différenciée.

Les cantons de Zurich (C3) et de Saint-Gall (C25) proposent d'interdire les offres d'appel seulement si celles-ci devaient effectivement se révéler problématiques. Le canton de Berne (C7) prône une réglementation uniforme dans tout le pays et renvoie à l'interdiction de la remise gratuite sur son territoire.

La commune de Kriens (VC2) appelle à une extension de l'interdiction des offres d'appel pour la bière et le vin à partir de 21 heures à tous les jours de la semaine. Le PEV (P4) admet une extension de l'interdiction limitée dans le temps des offres d'appel au minimum au

jeudi et à tous les jours de la semaine. Il demande par ailleurs que cette limitation s'applique aussi au commerce de détail.

L'AEPM (E3), l'USAM (E4), l'USP (E5) et le Centre patronal (AO3) recommandent de supprimer l'al. 2 en raison de l'absence de base constitutionnelle pour la réglementation de la bière et du vin. Commerce Suisse (AP6), FUS (AP10), VELEDES (AP16), hotelleriesuisse (AP19), la FSS (AP23), Prométerre (APC1), des représentants de la restauration et de la branche viti-vinicole, des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture et Brenzer Kirsch (AO10) se rallient à cette recommandation.

Commerce Suisse (AP6), hotelleriesuisse (AP19) et les représentants de la restauration soulignent que la consommation excessive d'alcool a lieu en dehors du cercle de la restauration, indiquant par ailleurs que le vin n'est pas concerné. Prométerre (APC1) partage ce point de vue, estimant que l'interdiction des *happy hours* conduirait à une limitation unilatérale et subjective de la restauration et de la liberté individuelle des adultes et, par conséquent, qu'elle est inutile. hotelleriesuisse (AP19) est également d'avis que l'al. 2 n'est pas suffisamment pertinent pour atteindre l'objectif visé et qu'il se contente de proposer une pseudo-solution.

Art. 8 Restrictions concernant la remise de boissons alcooliques dans le commerce de détail

Le Tessin (C26) propose que les cantons puissent prévoir d'autres restrictions dans l'intérêt public.

L'ASDB (AP14), l'ASB (AP15) et des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) jugent cet article totalement superflu, car celui-ci ne ferait que reprendre les normes légales en vigueur.

Al. 1

Quinze cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Neuchâtel, Thurgovie, Nidwald, Valais, Saint-Gall), la CDS (C2), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5) et la commune de Kriens (VC2) approuvent l'interdiction de remettre des boissons spiritueuses à des enfants ou adolescents de moins de 18 ans et du vin ou de la bière à des enfants ou adolescents de moins de 16 ans. L'USP (E5), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), l'UP (AP11), AWS (AP12), VELEDES (AP16), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), santésuisse (AP35), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB et SOBV), l'ASMPP (OP1), infodrog (OP3), Pro Familia (OP6), la FEGPA (OP10), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), le CSAJ (OP19), la SPPA (OP20), la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel (OP23), la CRIAD (OP24), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), REPER (OP39), Pro Juventute (OP40), Jubla (OP42), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3), le Konsumentenforum (AO11), la Police cantonale du Valais (AO16), la CFAL (CE1), la CFEJ (CE2), Coop (PE4) et TFAG (PE5) plébiscitent également cette disposition.

L'Union des villes suisses (AV1) indique que plusieurs de ses membres accepteraient une réglementation prévoyant deux limites d'âge différentes. Le PEV (P4) est également favorable à cet échelonnement dans le temps afin de permettre un apprentissage progressif d'une consommation d'alcool responsable.

Le canton de Berne (C7) souhaite quant à lui une réglementation uniforme de la limite d'âge à l'échelle nationale.

Le canton des Grisons (C9) suggère d'examiner la possibilité de fixer une seule limite d'âge à 18 ans pour toutes les boissons alcooliques. De même, les cantons de Soleure (C1) et de

Nidwald (C21) s'expriment en faveur d'une réglementation uniforme. Partageant l'avis de ses homologues, le canton de Neuchâtel (C18) pense qu'une limite d'âge unique serait plus efficace. La Croix-Bleue (OP9), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), IOGT (OP30) et le bpa (AO12) se prononcent aussi en faveur d'une limite d'âge unique, fixée à 18 ans pour toutes les boissons alcooliques. L'Union des villes suisses (AV1) indique que certains de ses membres approuvent une limite d'âge unique pour des raisons d'ordre pratique. Pro Familia (OP6) accepte les deux limites d'âge fixées à 16 et 18 ans, mais souligne que certains pays européens ont instauré une limite d'âge unique (18 ans). Pour la FEGPA (OP10), la LVT (OP16), la FNA (OP26), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34), la logique commande de définir une limite d'âge unique.

Al. 2

L'interdiction de céder des boissons alcooliques à des personnes n'ayant pas atteint l'âge requis est approuvée par treize cantons (Soleure, Zurich, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Glaris, Neuchâtel, Thurgovie), la CDS (C2), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5) et la commune de Kriens (VC2). L'USP (E5), Médecins de famille Suisse (AP5), Commerce Suisse (AP6), FUS (AP10), l'UP (AP11), AWS (AP12), VELEDES (AP16), la FMH (AP20), la FSS (AP23), santésuisse (AP35), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB et SOBV), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3), la FPC (AO9), le Konsumentenforum (AO11), la FRC (AO15), la Police cantonale du Valais (AO16), la CFAL (CE1), la CFEJ (CE2) et TFAG (PE5) l'approuvent également. La plupart des organismes de prévention et des organisations médicales et familiales estiment que cette interdiction constitue un signal important dans la lutte contre le contournement de la limite d'âge.

L'Union des villes suisses (AV1) considère elle aussi cette disposition comme un signal clair en matière de protection de la jeunesse, bien qu'elle puisse se révéler difficile à appliquer. Le PEV (P4), Les Verts (P5) et le PS (P6) la plébiscitent également en avançant des arguments similaires.

Le canton de Zurich (C3) propose d'interdire la cession gratuite et d'exclure explicitement les détenteurs de l'autorité parentale du champ d'application de cette disposition. Le canton de Zoug (C8) exprime la même demande.

Le PS (P6), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), Santé publique Suisse (OP12), l'AFAJ (OP21), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) pensent que la restriction au but direct est pertinente et adaptée à la pratique, tandis que les cantons de Soleure (C1) et de Vaud (C22) se montrent plus critiques à cet égard. Le canton de Zurich (C3) souhaite que la notion de but direct soit précisée.

Pour SPIRITSUISSE (AP7), le texte de loi doit être précisé dans le sens du rapport explicatif. Swiss Retail (AP18) approuve cette interdiction, mais estime que les précisions fournies dans le rapport explicatif («à proximité immédiate du point de vente, peu après leur acquisition») sèment la confusion et demande donc le réexamen, voire la suppression, de l'interdiction de cession. infodrog (OP3), la Croix-Bleue (OP9), la Croix-Bleue romande (OP13), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) préconisent de supprimer la mention «à proximité immédiate du point de vente» dans le rapport explicatif. La CDCT (OP37) souhaite quant à elle que le moment de la cession soit mieux défini et ne se limite pas au moment de l'achat ou aux instants qui le suivent immédiatement.

L'ISPMZ (OP11), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), la FSP (OP35) et l'ARPS (OP38) trouvent que la formulation du texte de loi présente d'énormes faiblesses et exigent par conséquent que l'on reprenne la réglementation des cantons de Berne⁹ et de Zurich¹⁰ en la matière.

Pour empêcher le contournement de l'interdiction de cession par les parents, Pro Juventute (OP40) prône une étroite collaboration entre les institutions chargées de l'éducation, des activités de jeunesse et de la formation des parents. Pro Familia (OP6) réclame pour sa part des sanctions sévères en cas d'infraction à cette disposition.

Le canton de Nidwald (C21) rejette l'interdiction de cession. Le canton de Thurgovie (C19) met en avant la difficulté de prouver le but direct. Le PDC (P1) estime que le respect de cette mesure n'est pas contrôlable moyennant un investissement raisonnable.

Pour l'UDC (P2), la réglementation actuelle concernant la limite d'âge suffit et cette disposition est donc superflue.

L'AEPM (E3), l'USAM (E4) et l'UPS (E6) exigent l'abrogation de l'interdiction de cession, car celle-ci est en décalage avec la pratique et impossible à appliquer. A leur avis, cette interdiction s'adresse à des particuliers et se trouve ainsi en porte-à-faux avec la réglementation du commerce de détail. La CI Priorité Liberté (AO8) réclame elle aussi la suppression de cet alinéa qu'elle juge «confus et pratiquement impossible à appliquer». L'UPS (E6) demande également l'abandon de cette disposition.

hotelleriesuisse (AP19) rejette l'interdiction de cession au motif que celle-ci soulève davantage de questions qu'elle ne résout de problèmes et qu'elle provoque ainsi une insécurité juridique. L'ASDB (AP14) avance des arguments similaires pour réclamer la suppression de cette interdiction. La CI CDS (AP21) et Coop (PE4) formulent elles aussi leur opposition à cette disposition, de même que SPIRITSUISSE (AP7), du moins sous la forme proposée.

Droits fondamentaux Suisse (AO6) qualifie l'interdiction de cession d'inutile, puisqu'une réglementation suffisante existe à l'art. 136 CP. La menace pénale lui semble par ailleurs disproportionnée.

Art. 9 Achats tests

Vingt et un cantons (Soleure, Fribourg, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Grisons, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Schaffhouse, Glaris, Neuchâtel, Thurgovie, Obwald, Nidwald, Vaud, Valais, Saint-Gall), la CDS (C2), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5), la commune de Kriens (VC2), la CDVD (VC3), le PDC (P1), le PEV (P4), Les Verts (P5), le PS (P6), l'USP (E5), Médecins de famille Suisse (AP5), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), la FMH (AP20), la FSS (AP23), santésuisse (AP35), Prométerre (APC1), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB), la grande majorité des organismes de prévention et des organisations médicales et familiales, les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), le Centre patronal (AO3), l'ASF (AO7), la FPC (AO9),

⁹ Art. 13 (Remise de substances engendrant la dépendance à des jeunes) de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén; RSB 311.1):

Quiconque aura remis des spiritueux ou du tabac à une personne de moins de 18 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.

² Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.

¹⁰ § 48, al. 6, de la loi du 2 avril 2007 sur la santé (GesG; ZH-Lex 810.1):

La remise d'alcool à un jeune de moins de 16 ans ou de boissons distillées à un jeune de moins de 18 ans est également interdite lorsqu'elle se fait gratuitement. Cette interdiction ne concerne pas la remise par une personne détenant l'autorité parentale.

le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la FRC (AO15), la Police cantonale du Valais (AO16), la CFAL (CE1), la CFEJ (CE2) et TFAG (PE5) approuvent explicitement la création d'une base légale pour les achats tests. L'Union des villes suisses (AV1) souligne qu'il s'agit d'un point important pour ses membres.

Quatre cantons (Fribourg, Zoug, Glaris, Valais), Les Verts (P5), l'USS (E1), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la FEGPA (OP10), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), l'AGS (OP14), la Fondation dépendances (OP15), la LVT (OP16), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la FVA (OP25), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), KiM (OP29), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), Juvente (OP36), l'ARPS (OP38), REPER (OP39), Pro Juventute (OP40), le VfS (OP41) et la CFAL (CE1) préconisent de demander des comptes à la direction de l'entreprise lorsqu'une infraction aux dispositions légales a été constatée et souhaitent qu'un retrait d'autorisation soit possible en dernier ressort. Pour le bpa (AO12) et la CFAL (CE1), le respect des dispositions régissant la protection de la jeunesse est une responsabilité qui doit incomber à la direction de l'entreprise. Le personnel de vente ne saurait donc encourir des sanctions. Le bpa (AO12) exige un dépôt de plainte systématique en cas d'infraction avérée. La CI CDS (AP21) et Coop (PE4) rejettent avec force toute sanction pénale à l'encontre du personnel de vente, mais admettent que des mesures administratives puissent être prises en cas d'infractions répétées.

Les cantons de Bâle-Campagne (C13), de Thurgovie (C19), du Valais (C24) et du Tessin (C26) ainsi que le PS (P6) se déclarent également favorables à des sanctions administratives. L'ISPMZ (OP11) et l'ARPS (OP38) trouvent les mesures administratives plus efficaces et plus rapides à prendre que des sanctions pénales. Outre le retrait de l'autorisation, ils préconisent d'étudier la possibilité d'imposer des mesures de formation continue. La FSKZ (OP22) abonde dans ce sens. Pro Familia (OP6) réclame surtout davantage de moyens et l'octroi de pouvoirs plus étendus aux contrôleurs, afin que ceux-ci puissent prononcer des sanctions sévères en cas d'infraction. La FVA (OP25) exige elle aussi des amendes dissuasives pour les responsables des entreprises. Elle suggère de veiller au respect des critères de remise non seulement en procédant à des achats tests, mais aussi en multipliant les contrôles de police. La Croix-Bleue romande (OP13) souhaite que la Confédération renforce la coordination et octroie une aide financière permettant de mener à bien les achats tests.

La Fondation dépendances (OP15) pense qu'il faudrait obliger les cantons et les communes à procéder à des achats tests. Le canton de Lucerne (C6) rejoint ce point de vue. Il va même plus loin en exigeant une coordination cantonale qui pourrait éventuellement être déléguée aux communes, pour autant que l'organisation des détails reste du ressort des cantons. Pour la Fondation O₂ (OP17), mettre les cantons à contribution serait un minimum. Le canton de Saint-Gall (C25) souhaite que son expérience pratique soit prise en compte dans l'élaboration des directives d'exécution.

Le canton de Zurich (C3) se montre critique envers la proportionnalité des achats tests et demande que ce point soit revu. Il suggère d'instaurer une obligation de présenter une pièce d'identité en lieu et place des achats tests.

Selon la FVA (OP25), le recours à des personnes mineures pour effectuer les achats tests pourrait entraîner des effets secondaires indésirables. Cet instrument ne doit dispenser ni la Confédération ni les cantons de leur obligation de prendre des mesures dans les domaines de la publicité, des prix et de l'accessibilité, ainsi que de soutenir et de développer la prévention comportementale.

economiesuisse (E2) approuve l'outil que représentent les achats tests, mais souhaite une réglementation ferme comportant des critères détaillés afin d'assurer la qualité. Elle

considère que seules les autorités de poursuite pénale devraient être habilitées à procéder à des achats tests et que ceux-ci devraient être limités aux entreprises (a) pour lesquelles il existe un soupçon fondé de violation systématique des dispositions régissant la protection de la jeunesse ou (b) dont l'offre s'adresse essentiellement à un jeune public. L'UPSV (AP4) et VELEDES (AP16) suivent une argumentation similaire. Swiss Retail (AP18) et l'ASPBP (AP27) demandent également que les achats tests soient réservés aux cas pour lesquels il existe un soupçon fondé.

L'UDC (P2) voit dans les achats tests une source de revenus, et donc un risque que les résultats soient influencés par une sélection ou par une instruction ciblée des acheteurs tests.

L'AEPM (E3) et l'USAM (E4) considèrent les achats tests ordonnés par l'Etat comme superflus. A leur avis, il faudrait impérativement analyser les décisions judiciaires qui font école. SPIRITSUISSE (AP7), l'UP (AP11), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15) et Swiss Retail (AP18) se rallient à cette demande. L'UPS (E6) suit une argumentation similaire, craignant en outre que la compétence des autorités cantonales et communales conduise à une «multiplication sauvage» des achats tests.

Des représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) plébiscitent l'outil que constituent les achats tests, mais estime qu'il est superflu de l'inscrire dans la loi, le guide pratique sur les achats tests¹¹ fournissant à leurs yeux une base suffisante. La CI CDS (AP21) et Coop (PE4) souhaiteraient que les achats tests soient essentiellement effectués à des fins de surveillance, mais apprécient la sécurité apportée par ces dispositions sur le plan juridique. L'ASF (AO7), la FPC (AO9) et la FRC (AO15) rejoignent ce point de vue. La CI Priorité Liberté (AO8) exprime des réserves concernant les pratiques judiciaires et réclame la suppression de l'article. Elle considère en effet que la délégation de ces tests aux autorités communales et cantonales serait une erreur, mais approuverait des achats tests menés à l'initiative des différents secteurs.

SPIRITSUISSE (AP7) exige que le recours à un «agent provocateur» soit explicitement interdit, du moins dans le message. L'UP (AP11) et hotelleriesuisse (AP19) souhaitent que les exigences de qualité à respecter lors des achats tests soient réglementées dans le détail. Elles préconisent de ne confier ces contrôles qu'aux autorités ayant compétence pour veiller au respect des limites d'âge ou, ainsi que le demande hotelleriesuisse (AP19), des dispositions régissant la protection de la jeunesse. De même, Prométerre (APC1) plaide pour qu'une seule autorité soit habilitée à effectuer des achats tests et pour que tout recours à des organismes spécialisés soit exclu. Swiss Retail (AP18) suit une argumentation similaire et critique la «multiplication sauvage» des achats tests qui sévit actuellement, ainsi que la tendance à ériger le personnel de vente en criminel. hotelleriesuisse (AP19) estime qu'il s'impose d'auditionner les représentants des branches concernées lors du remaniement de cet article et de la formulation de l'ordonnance, afin de fixer des normes contraignantes concernant les modalités, le nombre et la qualité des achats tests. L'UP (AP11) exige un instrument légal permettant de faire face à un éventuel excès d'achats tests.

L'USS (E1) estime que les achats tests ne doivent être effectués qu'une fois les collaborateurs correctement formés et les contrôles annoncés avec précision. Elle juge également que les organismes de contrôle devraient avoir l'interdiction de communiquer à la direction de l'entreprise les noms des collaborateurs pris en défaut. Droits fondamentaux Suisse (AO6) s'offusque de la sanction immédiate du personnel de vente par de fortes amendes,

¹¹ RFA (éditeur): Achats tests d'alcool. Un guide pratique à l'usage des cantons, des communes, des ONG et des entreprises. Berne 2010.

alors que les propriétaires des commerces seraient exposés à des poursuites nettement moindres.

Commerce Suisse (AP6), AWS (AP12), VELEDES (AP16), les représentants de la restauration et Droits fondamentaux Suisse (AO6) refusent la création d'une base légale pour les achats tests d'alcool. Pour les représentants de la restauration, l'article présenté n'empêchera pas que la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS)¹² soit bafouée. Etant donné que les manquements constatés relèvent le plus souvent du dol, voire simplement de la négligence, la sanction infligée ne doit pas excéder l'amende. Les achats tests constituent à leurs yeux des «provocations de fait». Commerce Suisse (AP6) partage cet avis.

La CFEJ (CE2) suggère la création d'une base juridique disposant que les achats tests ne tombent pas dans le champ d'application de la LFIS.

Le Centre patronal (AO3) approuve une réglementation fédérale seulement dans la mesure où une clarification des pratiques actuellement acceptées par la branche concernée est nécessaire.

Les représentants de la restauration déplorent que les achats tests ne s'attachent pas à résoudre le vrai problème, à savoir la consommation excessive d'alcool par les jeunes en plein air. Pour Commerce Suisse (AP6), des achats tests de grande envergure entraînerait des frais de contrôle très élevés pour une efficacité très médiocre.

Art. 10 Prix couvrant les frais

Seize cantons (Soleure, Zurich, Fribourg, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Uri, Bâle-Ville, Schaffhouse, Neuchâtel, Thurgovie, Valais, Saint-Gall, Tessin), la CDS (C2), la ville de Kloten (VC1), le PEV (P4), Les Verts (P5), l'USS (E1), Médecins de famille Suisse (AP5), SPIRITSUISSE (AP7), FUS (AP10), AWS (AP12), la FMH (AP20), la FSS (AP23), santé-suisse (AP35), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, SOBV), la grande majorité des organismes de prévention et des organisations médicales et familiales, les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), la FPC (AO9), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la FRC (AO15), la Police cantonale du Valais (AO16), la CFAL (CE1), la CFEJ (CE2) et TFAG (PE5) sont favorables à l'obligation de pratiquer des prix couvrant les frais. L'Union des villes suisses (AV1) approuve l'extension de cette mesure à toutes les boissons alcooliques. Elle espère par ailleurs que cette future réglementation permette enfin à la Confédération de mettre un terme aux offres à très bas prix.

Les cantons de Fribourg (C4) et de Zoug (C8), ainsi que la ville de Zurich (VC5) approuvent la réglementation, mais déplorent l'insuffisance du calcul de la couverture des frais. infodrog (OP3) et IOGT (OP30) réclament des bases de calcul claires, faute de quoi IOGT (OP30) craint que l'efficacité de cette mesure ne puisse être évaluée. Pour le canton de Bâle-Campagne (C13), l'adéquation pratique de cette mesure ne sera assurée que lorsque le calcul du prix sera réglementé de manière uniforme. Il conviendrait en outre d'explicitier avec davantage de précision la dérogation au principe des prix couvrant les frais pour «d'autres motifs importants».

Le PS (P6), Médecins de famille Suisse (AP5) et la FMH (AP20) approuvent cette disposition, mais considèrent la couverture des frais comme insuffisante et exigent donc des mesures de réglementation tarifaire complémentaires. Cet avis est partagé par infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), l'ISPMZ (OP11),

¹² RS 312.8

l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38), Pro Juventute (OP40), la FPC (AO9), le bpa (AO12), la FRC (AO15), la CFAL (CE1) et la CFEJ (CE2). Le canton de Schwyz (C10) demande le remplacement du principe des prix couvrant les frais par des prix minimaux.

IOGT (OP30) considère en outre que la formulation de cet article présente des lacunes et qu'il faudrait notamment prendre en compte les frais aujourd'hui assumés par la communauté, conformément au principe de causalité.

Les cantons de Thurgovie (C19), de Saint-Gall (C25) et du Tessin (C26) plaident pour la suppression des dérogations. Dans le cas contraire, le canton de Saint-Gall (C25) suggère que seule la Confédération soit habilitée à les réglementer. Le canton du Valais (C24) suit une argumentation similaire. infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la Croix-Bleue (OP9), l'ISPMZ (OP11), la Croix-Bleue romande (OP13), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), IOGT (OP30), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38), le bpa (AO12) et la CFAL (CE1) préconisent de ne pas réglementer les dérogations «pour d'autres motifs importants».

La CI CDS (AP21) et Coop (PE4) approuveraient une base de calcul uniforme au niveau fédéral, bien qu'elles doutent que la mesure soit applicable de manière pertinente. Elles se félicitent de l'absence d'autres mesures de réglementation des prix.

Le canton des Grisons (C9) demande l'abandon du principe des prix couvrant les frais, qu'il considère comme une atteinte à la liberté économique. Il avance par ailleurs que la couverture des frais doit être évaluée au cas par cas dans chaque entreprise. Le canton de Nidwald (C21) et la commune de Kriens (VC2) expriment également leur désapprobation.

Le PDC (P1) pense que l'obligation de couvrir les frais risque fort d'être contournée et juge que cette prescription constitue une atteinte grave à la liberté économique et commerciale.

L'UPCF (APC26) et les représentants de la restauration avancent des arguments similaires, arguant qu'il n'existe pas de «prix de revient irréaliste». Pour eux, l'extension au vin et à la bière touche tous les clients et ne se focalise pas sur les vrais problèmes. Le principe des prix couvrant les frais doit donc rester limité aux boissons spiritueuses. SPIRITSUISSE (AP7) rejette tout régime forfaitaire.

Pour l'association des distillateurs (AP9), FUS (AP10), la FSS (AP23), certains représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBV) et Brenzer Kirsch (AO10), les professionnels doivent être associés à la définition de la méthode de calcul des prix couvrant les frais.

L'UDC (P2) rejette avec détermination l'idée d'un calcul des prix par l'Etat. La CI Priorité Liberté (AO8) trouve ce genre d'intervention de l'Etat intolérable. economiesuisse (E2), l'AEPM (E3), l'USAM (E4) et l'UPS (E6) expriment aussi leur désaccord, arguant que chaque entreprise possède une structure des coûts qui lui est propre et que cette disposition représenterait une intervention lourde de l'Etat dans la politique tarifaire des sociétés. L'USP (E5) rejette également ce point.

Les associations professionnelles nationales Commerce Suisse (AP6), UP (AP11), ASDB (AP14), ASB (AP15), VELEDES (AP16), Swiss Retail (AP18), hotelleriesuisse (AP19) et le Centre patronal (AO3) demandent la suppression de cet article au motif que le principe de couverture des frais serait inadapté aux objectifs poursuivis et disproportionné en termes de force d'intervention. Elles avancent également qu'il est impossible de fixer des prix couvrant les frais de manière objective pour toutes les entreprises. Commerce Suisse (AP6) considère que les charges occasionnées pour le marché et pour l'administration n'ont aucun rapport avec l'utilité recherchée. Swiss Retail (AP18) partage ce point de vue.

L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) doutent que tous les produits soient vendus à des prix couvrant les frais sur le moyen ou long terme. VELEDES (AP16) renvoie enfin à la LCD, qui régit d'ores et déjà la marche à suivre en cas de ventes réitérées au-dessous du prix coûtant.

L'AZO (APC25) trouve que l'obligation de pratiquer des prix couvrant les frais avantage les boissons étrangères et demande donc l'abandon de cette disposition.

Enfin, Prométerre (APC1) considère cette disposition comme totalement inadaptée, car il doit rester possible de liquider des marchandises à très bas prix.

Art. 11 Obligation d'offrir des boissons sans alcool (article «sirop»)

Seize cantons (Soleure, Zurich, Fribourg, Genève, Lucerne, Berne, Zoug, Schwyz, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Schaffhouse, Glaris, Neuchâtel, Valais, Tessin), la CDS (C2), les villes de Kloten (VC1) et de Zurich (VC5), la commune de Kriens (VC2), le PEV (P4), Les Verts (P5), le PS (P6), l'USS (E1), Médecins de famille Suisse (AP5), FUS (AP10), AWS (AP12), la FMH (AP20), la CI CDS (AP21), la FSS (AP23), pharmaSuisse (AP29), santéSuisse (AP35), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB et SOBV), divers organismes de prévention et organisations médicales et familiales (ASMPP, RADIX, infodrog, Addiction Info Suisse, NAS-CPA, FEGPA, ISPMZ, Santé publique Suisse, Croix-Bleue romande, AGS, Fondation dépendances, LVT, Fondation O₂, CSAJ, SPPA, AFAJ, FSKZ, Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel, CRIAD, FVA, FNA, Ligue suisse contre le cancer, FASE, IOGT, GREA, FSSF, FS, Ticino Addiction, FSP, ARPS, REPER, Pro Juventute, VfS, Jubla), les AJS (AO1), Swiss Olympic (AO2), la FPC (AO9), le Konsumentenforum (AO11), le bpa (AO12), la FRC (AO15), la Police cantonale du Valais (AO16), la CFAL (CE1), la CFEJ (CE2), Coop (PE4) et TFAG (PE5) approuvent l'obligation d'offrir des boissons sans alcool. L'Union des villes suisses (AV1) indique que ses membres sont favorables à cette unification du droit cantonal. Les Verts (P5) et la FRC (AO15) rejoignent cet avis. Le PS (P6), la NAS-CPA (OP5), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33) et Ticino Addiction (OP34) estiment que l'obligation de proposer une offre de valeur équivalente est «essentielle».

La FSP (OP35) juge cette disposition insuffisante. Le canton de Vaud (C22) approuve certes cette réglementation nationale, mais suggère de quantifier l'offre à 3 dl. Le PEV (P4), Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), Addiction Info Suisse (OP4), la Croix-Bleue (OP9), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), la Croix-Bleue romande (OP13), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), la FSKZ (OP22), la FVA (OP25), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), Juvente (OP36), l'ARPS (OP38), la FPC (AO9) et la FRC (AO15) demandent l'extension de cette disposition au commerce de détail. Pour garantir une différence de prix capable de faire dévier la consommation vers les boissons sans alcool, l'ISPMZ (OP11), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18) et l'ARPS (OP38) préconisent d'imposer une différence tarifaire de 20 % entre la boisson alcoolique la moins chère et les boissons sans alcool. Pour les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), il serait même envisageable de porter cette différence de prix à 25 %. IOGT (OP30), Juvente (OP36) et le VfS (OP41) exigent qu'au moins cinq boissons sans alcool soient proposées à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère. KiM (OP29) suggère une obligation de proposer trois boissons sans alcool différentes.

Sur le principe, le canton des Grisons (C9) approuve cette disposition, mais rejette la prescription selon laquelle ces boissons doivent être «offertes et servies de la même manière que la boisson alcoolique la moins chère».

Les cantons de Nidwald (C21) et de Thurgovie (C19) contestent cette disposition dans son ensemble.

Pour le PDC (P1), une réglementation de l'offre porterait gravement atteinte à la liberté économique et commerciale. De même, la CI Priorité Liberté (AO8) refuse toute intervention de l'Etat dans l'assortiment composé et proposé par les débits de boissons.

L'AEPM (E3), l'USAM (E4) et l'UPS (E6) critiquent l'entrave à la libre détermination des prix qui accompagne cette mesure, dont elles demandent par conséquent la suppression, faute de quoi il faudrait amender les législations des 22 cantons qui comportent des dispositions correspondantes. L'UPS (E6) estime qu'il serait irréaliste d'habiliter le Conseil fédéral à calculer les prix couvrant les frais.

L'USP (E5), Commerce Suisse (AP6), SPIRITSUISSE (AP7), l'UP (AP11), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15), VELEDES (AP16), hotelleriesuisse (AP19), des représentants de la restauration et de la branche viti-vinicole (FSV, ASVE, IVN, GOV), l'UPCF (APC26) et le Centre patronal (AO3) expriment également leur désapprobation.

Quelques représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) s'opposent à ce que les caveaux soient considérés comme des débits de boissons.

Chapitre 3 Autres mesures destinées à limiter la consommation problématique d'alcool

Art. 12

La FSKZ (OP22), la FSP (OP35) et Jubla appouvent expressément cette disposition.

Quatre cantons (Grisons, Bâle-Campagne, Argovie, Thurgovie), le PEV (P4), Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la FVA (OP25), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), KiM (OP29), IOGT (OP30), le GREA (OP31), la FSSF (OP32), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), l'ARPS (OP38), Pro Juventute (OP40), le bpa (AO12), la FPC (AO9), la FRC (AO15) et la CFAL (CE1) souhaitent que la Confédération ait l'obligation d'apporter ce soutien.

Les cantons de Fribourg (C4), des Grisons (C9) et de Thurgovie (C19), Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), le CSAJ (OP19), l'AFAJ (OP21), la FSKZ (OP22), la FVA (OP25), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), la FSSF (OP32), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), l'ARPS (OP38), Pro Juventute (OP40) et le bpa (AO12) exigent également le soutien de projets et d'organismes de prévention. KiM (OP29) les rejoint concernant les projets de prévention. La Croix-Bleue (OP9) et la Croix-Bleue romande (OP13) sont d'avis qu'il faudrait surtout soutenir des projets supracantonaux contribuant à l'atteinte des objectifs formulés à l'art. 1.

Le canton du Tessin (C26) considère l'intérêt national ou suprarégional comme trop restrictif.

Le canton de Thurgovie (C19) demande un engagement de la Confédération qui soit continu et qui puisse être budgétisé en raison de l'évolution incertaine de la dîme de l'alcool.

La FSS (AP23) souhaite le soutien de projets à l'initiative des différentes branches.

Pour les cantons de Bâle-Campagne (C13) et d'Argovie (C14), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), l'AGS (OP14), l'AFAJ (OP21), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et Pro Juventute (OP40), les subsides doivent être destinés non

seulement à diminuer, mais également à prévenir la consommation problématique d'alcool. Médecins de famille Suisse (AP5) et la FMH (AP20) demandent que le titre du chapitre 3 soit modifié en conséquence.

L'Union des villes suisses (AV1) pense que la Confédération continuera à soutenir financièrement des projets sans prendre elle-même de mesures concrètes. santésuiss (AP35) plaide pour que les revenus générés par l'impôt sur l'alcool restent utilisés à des fins de prévention, notamment dans l'optique de la protection de la jeunesse et de la sécurité routière. Elle réclame aussi la promotion de nouvelles méthodes de prévention sur lesquelles il n'existe pour l'heure que peu de recul (par ex. alcootests lors de manifestations destinées aux jeunes et dans les restaurants).

Pour la Croix-Bleue (OP9) et la Croix-Bleue romande (OP13), la disposition présentée abolit de fait le soutien apporté aux organismes de prévention et se révèle par conséquent «préoccupante». Toutes deux demandent que la Confédération exerce une fonction de coordination et de soutien, notamment pour l'application de mesures de prévention (par ex. achats tests) et dans les domaines scientifiques.

L'ISPMZ (OP11), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18) et l'ARPS (OP38) exigent que les subsides s'élèvent au minimum à un quart de la dîme de l'alcool.

SPIRITSUISSE (AP7) considère que ces aides constituent une «épée à double tranchant» donnant souvent des résultats douteux.

L'UDC (P2) trouve que cette disposition s'inscrit en contradiction avec les efforts déployés par la Confédération pour assainir et maîtriser durablement ses finances. Selon elle, il faut également s'attendre à ce que ces subsides entraînent une perte de contrôle et de responsabilité pour la Confédération.

L'AEPM (E3) et l'UPS (E6) soulignent que seuls les cantons disposent des compétences ad hoc. L'UPS (E6), Commerce Suisse (AP6), l'ASDB (AP14), l'ASB (AP15) et l'ASBPB (AP27) rejoignent ce point de vue. Comme economiesuisse (E2), l'AEPM (E3) et les représentants de la restauration, ils rejettent cette disposition, jugeant qu'elle est trop générale et entraîne des subventions difficilement contrôlables, ainsi qu'une gestion peu économe des ressources financières. Certains représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) abondent également dans ce sens.

Pour le Centre patronal (AO3), les prestations de soutien ne peuvent empêcher la consommation problématique d'alcool chez certains jeunes.

Les représentants de la restauration soulignent que la consommation d'alcool n'est pas problématique en soi.

Chapitre 4 Centre de compétence

Art. 13

Les cantons de Glaris (C16) et de Thurgovie (C19), Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), la FMH (AP20), la NAS-CPA (OP5), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), l'AFAJ (OP21), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38) et Pro Juventute (OP40) critiquent cette disposition qu'ils trouvent peu claire, tandis que Jubla (OP42) l'approuve. L'Union des villes suisses (AV1) plaide pour que les villes soient citées explicitement comme partenaires.

La Croix-Bleue romande (OP13) réclame un centre de compétence dans le domaine de la prévention comportementale.

Les Verts (P5), Médecins de famille Suisse (AP5), Santé publique Suisse (OP12) et la Ligue suisse contre le cancer (OP27) demandent une clarification des compétences dans le cadre de la loi sur l'alcool, étant d'avis que l'exécution des tâches qui relèvent de l'art. 105 Cst. devrait revenir au DFF et que les tâches qui découlent de l'art. 118 Cst. devraient incomber au DFI, et plus précisément à l'OFSP.

Pour la NAS-CPA (OP5), l'AFAJ (OP21), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34) et Pro Juventute (OP40), la prévention de l'alcoolisme constitue une mission de politique sanitaire et sociale qui n'aurait pas sa place au DFF malgré ses aspects fiscaux. L'ISPMZ (OP11), la FSP (OP35) et l'ARPS (OP38) suivent une argumentation similaire, jugeant qu'un service de prévention dans le giron du DFF ne serait pas crédible. A leur avis, le DFF devrait être chargé de l'exécution de la Limpspi. Le canton de Glaris (C16) avance des arguments comparables et exige que le Conseil fédéral éclaircisse la question des compétences dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool.

Etant donné les différences de compétences-clés et les conflits d'objectifs apparents, la FSP (OP35) prône une organisation qui scinderait les compétences, avec les missions de prévention d'une part, et les questions de fiscalité d'autre part.

Trois cantons (Berne, Glaris, Thurgovie), la NAS-CPA (OP5), la Croix-Bleue (OP9), la FEG-PA (OP10), l'ISPMZ (OP11), Santé publique Suisse (OP12), l'AGS (OP14), la LVT (OP16), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), l'AFAJ (OP21), la FNA (OP26), la Ligue suisse contre le cancer (OP27), IOGT (OP30), le GREA (OP31), le FS (OP33), Ticino Addiction (OP34), la FSP (OP35), l'ARPS (OP38), REPER (OP39) et Pro Juventute (OP40) demandent que toutes les tâches de prévention soient transférées à l'OFSP. Les cantons de Soleure (C1), Fribourg (C4) et Glaris (C16), ainsi que la FMH (AP20) abondent également dans ce sens.

Pour Pro Juventute (OP40), le centre de compétence doit être intégré dans la section Alcool et tabac de l'OFSP. Le canton du Valais (C24) préconise de placer les différentes missions et unités de la RFA sous la direction de l'OFSP. Soutenu par infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), la Croix-Bleue (OP9) et IOGT (OP30), le canton de Neuchâtel (C17) plaide pour une étroite collaboration entre la RFA et l'OFSP. Il souhaite en outre que toutes les tâches de prévention soient transférées à l'OFSP. La Croix-Bleue romande (OP13) espère elle aussi une coopération plus poussée entre la RFA et l'OFSP, surtout concernant les stratégies de prévention.

Le canton des Grisons (C9) demande que la prévention relève désormais d'une seule autorité fédérale. Swiss Retail (AP18) souhaite davantage de clarté quant à l'office ayant compétence pour les questions de prévention qui touchent à l'alcool.

Le canton des Grisons (C9) ne comprend pas pourquoi la loi doit régir les compétences en matière d'exécution. La Croix-Bleue (OP9) et la FSKZ (OP22) partagent cet avis. Le PEV (P4) se demande si cet article ne pourrait pas être supprimé. infodrog (OP3) et Addiction Info Suisse (OP4) suivent des raisonnements similaires. La CFAL (CE1) réclame la suppression de cet article, arguant que la loi ne constitue pas le lieu idéal pour régler les tâches des services impliqués.

Pour le PEV (P4), le service de coordination qui existe actuellement au sein de la RFA ne doit pas être mis en danger, mais il ne faut pas non plus trop anticiper son développement sur le plan légal. FUS (AP10), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBV, AZO) et Brenzer Kirsch (AO10) souhaitent maintenir la commission chargée des questions de publicité au sein de la RFA, car celle-ci fournit de précieux services à la branche par ses conseils. Elle contribue

ainsi à éviter des procédures et donc à réaliser des économies. La FSS (AP23) plaide pour que la RFA soit l'autorité d'exécution compétente.

Médecins de famille Suisse (AP5) demande que les compétences de la RFA se limitent à la réglementation du marché et à la surveillance de la législation. La Croix-Bleue (OP9) et IOGT (OP30) exigent également que la RFA soit chargée de la réglementation du marché. Addiction Info Suisse (OP4) estime que la réglementation du marché doit être encadrée par une autorité dédiée et que les actuelles unités de la RFA sont prédestinées à cette fonction.

La FSS (AP23) souhaite que la RFA soit maintenue dans son rôle d'instance fédérale familiale du marché et que les compétences relatives aux deux textes de loi lui soient confiées sans qu'une forme juridique particulière soit arrêtée.

Le canton de Schwyz (C10), Les Verts (P5), SPIRITSUISSE (AP7), l'association des distillateurs (AP9), FUS (AP10), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (BOV, BVBB, AZO) et Brenzer Kirsch (AO10) demandent la création d'un Office fédéral de l'alcool.

Pour l'AEMP (E3), l'USAM (E4) et la CI Priorité Liberté (AO8), la RFA ne restera chargée que des questions ayant trait aux boissons distillées. Elles réclament donc la suppression de cet article, de même que les représentants de la restauration et l'UPCF (APC26), qui prônent l'attribution de compétences claires à la Confédération.

L'ASDB (AP14) et l'ASB (AP15) refusent que les compétences de la RFA soient étendues aux boissons fermentées et jugent qu'une réglementation des compétences serait prématurée à ce stade. Certains représentants de la branche viti-vinicole (FSV, ASVEI, IVN, GOV) estiment que les tâches définies constituent la mission fondamentale qui incombe à toute autorité compétente. Malgré les affirmations contraires, les compétences relatives à l'alcool continueraient d'être éclatées entre plusieurs services.

Prométerre (APC1) s'oppose au centre de compétence proposé, considérant qu'il s'agit d'une étape de plus vers un traitement indifférencié de toutes les boissons alcooliques.

Pro Juventute (OP40) trouve que le centre de compétence proposé s'inscrit en contradiction avec la réduction et l'abandon de certaines tâches qui avaient été planifiés pour la RFA. Elle craint une surcharge bureaucratique et un surcoût disproportionné.

Chapitre 5 Créances

Art. 14 Exigibilité des créances

Le canton de Zurich (C3) demande la suppression des termes «amendes et autres».

Art. 15 Délai de paiement

Le canton de Zurich (C3) demande la suppression des termes «amendes et autres» et une formulation analogue à l'art. 14.

Art. 17 Prescription

Le canton de Zurich (C3) demande la suppression de la réserve.

Art. 18 Sursis et remise

Le canton de Zurich (C3) demande la suppression des créances compensatrices.

Chapitre 6 Assistance administrative

Art. 19 Assistance administrative entre autorités suisses

SPIRITSUISSE (AP7) considère que cette disposition donne carte blanche pour contourner la protection des données.

Chapitre 7 Protection des données

Art. 21 Communication de données à des autorités suisses

Le canton de Bâle-Ville (C12) considère qu'il existe ici une possibilité illimitée de transmettre des informations et réclame par conséquent une modification de ces dispositions au nom de la protection des données.

Chapitre 9 Dispositions pénales

Art. 23 Inobservation des prescriptions relatives à la publicité et au commerce de détail

Le canton du Tessin (C26) exige que toute infraction à l'interdiction de publicité soit punie d'une amende. Le PEV (P4) préconise un renvoi à l'art. 4. infodrog (OP3), Addiction Info Suisse (OP4), l'ISPMZ (OP11), les services de prévention des dépendances du canton de Zurich (OP18), KiM (OP29), IOGT (OP30), la FSP (OP35), Juventé (OP36), l'ARPS (OP38), le VfS (OP41), le bpa (AO12), la FPC (AO9), la FRC (AO15) et la CFAL (CE1) abondent dans ce sens.

L'AEPM (E3) et les représentants de la restauration demandent l'abandon de toute augmentation du montant des amendes.

Art. 24 Inobservation de prescriptions d'ordre

Le canton de Zurich (C3) préconise de vérifier si des mesures administratives sont plus efficaces et plus pertinentes que des mesures pénales.

Art. 25 Infractions commises dans une entreprise

Le canton de Zurich (C3) trouve cette disposition superflue, renvoyant ici à l'art. 102, al. 1, CP. L'AEPM (E3) souligne qu'il ne faut sanctionner une entreprise à titre subsidiaire qu'avec la plus grande réserve et demande donc que l'amende soit plafonnée à 5000 francs.

hotelleriesuisse (AP19) et les représentants de la restauration rejettent le principe de la condamnation des entreprises à titre subsidiaire, considérant qu'il convient d'élucider la question de la faute préalablement à tout jugement, y compris pour les amendes administratives.

Art. 26 Poursuite pénale

Le canton des Grisons (C9) propose que l'art. 26 mentionne explicitement que «les cantons [...] sont également chargés de poursuivre et de juger les infractions aux dispositions prises par leurs autorités dans le cadre de l'art. 24 de la présente loi».

Chapitre 11 Dispositions finales

Art. 30 Dispositions transitoires

Le canton de Schwyz (C10), FUS (AP10), la FSS (AP23), des représentants des associations cantonales et régionales de l'agriculture (LBV, BOV, BVBB, BVSZ, ZBV et AZO) et Brenzer Kirsch (AO10) exigent que les dispositions transitoires restent dans des «délais raisonnables».

Abrogation et modification du droit en vigueur

L'ARPS (OP38) considère que l'art. 11, al. 1, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant¹³ ne doit pas être abrogé.

¹³ RS 943.1

Annexe

Liste des abréviations

AEPM	Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée
AFAJ	Association faîtière suisse pour l'animation jeunesse en milieu ouvert
AGS	Aargauische Stiftung Suchthilfe
AJS	Auberges de jeunesse suisses
ANCV	Association nationale des coopératives viti-vinicoles suisses
ARPS	Association suisse des responsables cantonaux pour la promotion de la santé
ASB (AP15)	Association suisse des brasseries
ASCO	Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques
ASCV	Association suisse du commerce des vins
ASD	Association suisse des droguistes
ASDB	Association suisse des distributeurs de boissons
ASF	Association suisse de football
ASMD	Association suisse de marketing direct
ASMPP	Académie suisse pour la médecine psychosomatique et psychosociale
ASBPB	Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries
ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux
association des distillateurs	Association suisse des distillateurs
ASVEI	Association suisse des vigneron-encaveurs indépendants
ASW	Alliance suisse d'agences de publicité
AWS	Publicité extérieure Suisse
AZO	Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten
B+L Vogt	Boden + Landwirtschaft Vogt
BOV	Baselbieter Obstverband
bpa	Bureau de prévention des accidents
BVBB	Bauernverband beider Basel
BVSZ	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDCT	Conférence des délégués cantonaux aux problèmes de toxicomanies

CDEP	Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDVD	Conférence des délégués des villes aux problèmes de dépendance
CFAL	Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
CHOCOSUISSE	Fédération des fabricants suisses de chocolat
CI CDS	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
Commerce Suisse	Commerce Suisse
CoRoMA	Collège romand de médecine de l'addiction
CRIAD	Coordination romande des institutions et organisations œuvrant dans le domaine des addictions
CSAJ	Conseil suisse des activités de jeunesse
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
FASE	Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle
FEGPA	Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme
FMH	Fédération des médecins suisses
FNA	Fondation Neuchâtel Addictions
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
FRC	Fédération romande des consommateurs
FS	Fachverband Sucht
FSKZ	Fachstellenkonferenz der ambulanten Beratungs- und Behandlungsstellen für Alkoholprobleme im Kanton Zürich
FSP	Fédération suisse des psychologues
FSS	Fédération suisse des spiritueux
FSSF	Fédération suisse des sages-femmes
FSV	Fédération suisse des vignerons
FUS	Fruit-Union Suisse
FVA	Fondation vaudoise contre l'alcoolisme
FVPFL	Fédération valaisanne des producteurs de fruits et légumes
FVV	Fédération vaudoise des vignerons
GastroBern	Organisation patronale pour l'hôtellerie et la restauration
Gastro-Fribourg	Société patronale pour la restauration et l'hôtellerie
GastroLuzern	Verband für Hotellerie und Restauration des Kantons Luzern

GastroSchwyz	Verband für Hotellerie und Restauration des Kantons Schwyz
GastroSolithurn	Kantonalverband für Hotellerie und Restauration
GastroSuisse	Fédération de l'hôtellerie et de la restauration
GastroTicino	Federazione esercenti albergatori Ticino
GastroValais	Association patronale pour la restauration et l'hôtellerie
GastroZürich	Gastgewerbeverband des Kantons Zürich
GOV	Groupement des organisations viticoles valaisannes
GREA	Groupement romand d'études des addictions
Guilde	Guilde suisse des restaurateurs-cuisiniers
H+	Les hôpitaux de Suisse
hotelleriesuisse	Société suisse des hôteliers
IFELV	Interprofession des fruits et légumes du Valais
ISPMZ	Institut für Sozial- und Präventivmedizin der Universität Zürich
IVN	Interprofession viti-vinicole neuchâteloise
IVVS	Interprofession de la vigne et des vins suisses
Jubla	Jungwacht Blauring
KiM	Kinder im Mittelpunkt
LBV	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband
LSHG	Ligue suisse de hockey sur glace
LVT	Ligue valaisanne contre les toxicomanies
Médecins de famille Suisse	Association des médecins de famille et de l'enfance Suisse
NAS-CPA	Coordination politique des addictions
OFSP	Office fédéral de la santé publique
pharmaSuisse	Société suisse des pharmaciens
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
PS	Publicité suisse
RFA	Régie fédérale des alcools
santésuisse	Les assureurs-maladie suisses
SCRHG	Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève
services de prévention des dépendances du canton de Zurich	Stellen für Suchtprävention im Kanton Zürich
SESK	Association de l'industrie suisse de fromage fondu
SGCI	Société suisse des industries chimiques
SKW	Association suisse des cosmétiques et des détergents

SOBV	Solothurnischer Bauernverband
SPPA	Société suisse de psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée
SSMT	Société suisse de médecine du travail
SUHMS	Société suisse de médecine subaquatique et hyperbare
Swiss Retail	Swiss Retail Federation
TFAG	Thommen-Furler AG
UP	Union pétrolière
UPCF	Union patronale du canton de Fribourg
UPS	Union patronale suisse
UPSV	Union professionnelle suisse de la viande
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP (E5)	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
VELEDES	Association suisse des détaillants en alimentation
VfS	Verein für Suchtprävention
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
ZBV	Zuger Bauern-Verband

Liste des participants à la procédure de consultation

	Cantons
C1	Canton de Soleure
C2	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
C3	Canton de Zurich
C4	Canton de Fribourg
C5	Canton de Genève
C6	Canton de Lucerne
C7	Canton de Berne
C8	Canton de Zoug
C9	Canton des Grisons
C10	Canton de Schwyz
C11	Canton d'Uri
C12	Canton de Bâle-Ville
C13	Canton de Bâle-Campagne
C14	Canton d'Argovie

C15	Canton de Schaffhouse
C16	Canton de Glaris
C17	Canton du Jura
C18	Canton de Neuchâtel
C19	Canton de Thurgovie
C20	Canton d'Obwald
C21	Canton de Nidwald
C22	Canton de Vaud
C23	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
C24	Canton du Valais
C25	Canton de Saint-Gall
C26	Canton du Tessin
AV	Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national
AV1	Union des villes suisses
VC	Villes et communes
VC1	Ville de Kloten
VC2	Commune de Kriens
VC3	Conférence des délégués des villes aux problèmes de dépendance
VC4	Commune de Werthenstein
VC5	Ville de Zurich
VC6	Ville de Delémont
P	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale
P1	PDC
P2	UDC
P3	PLR
P4	PEV
P5	Les Verts – Parti écologiste suisse
P6	PS
E	Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national
E1	Union syndicale suisse
E2	economiesuisse
E3	Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée
E4	Union suisse des arts et métiers
E5	Union suisse des paysans
E6	Union patronale suisse

AP	Associations professionnelles nationales
AP1	Association suisse des cosmétiques et des détergents
AP2	Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques
AP3	Guilde suisse des restaurateurs-cuisiniers
AP4	Union professionnelle suisse de la viande
AP5	Médecins de famille Suisse / Collège de médecine de premier recours
AP6	Commerce Suisse
AP7	SPIRITSUISSE
AP8	Société suisse des industries chimiques
AP9	Association suisse des distillateurs
AP10	Fruit-Union Suisse
AP11	Union pétrolière
AP12	Publicité extérieure Suisse
AP13	Publicité suisse
AP14	Association suisse des distributeurs de boissons
AP15	Association suisse des brasseries
AP16	Association suisse des détaillants en alimentation
AP17	GastroSuisse
AP18	Swiss Retail Federation
AP19	hotelleriesuisse / Société suisse des hôteliers
AP20	Fédération des médecins suisses
AP21	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
AP22	Association suisse de marketing direct
AP23	Fédération suisse des spiritueux
AP24	Association suisse des droguistes
AP25	Alliance suisse d'agences de publicité
AP26	Les hôpitaux de Suisse
AP27	Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries
AP28	Association nationale des coopératives viti-vinicoles suisses
AP29	pharmaSuisse
AP30	Association suisse du commerce des vins
AP31	Fédération suisse des vignerons
AP32	Interprofession de la vigne et des vins suisses
AP33	Association suisse des vignerons-encaveurs indépendants
AP34	CHOCOSUISSE

AP35	santésuisse
AP36	Association de l'industrie suisse de fromage fondu
APC	Associations professionnelles cantonales et régionales
APC1	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
APC2	Wirteverband Basel-Stadt
APC3	GastroAargau
APC4	GastroBaselland
APC5	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband
APC6	GastroTicino
APC7	Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève
APC8	GastroZürich
APC9	Gastro-Fribourg
APC10	Baselbieter Obstverband
APC11	Bauernverband beider Basel
APC12	Fédération valaisanne des producteurs de fruits et légumes / Interprofession des fruits et légumes du Valais
APC13	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz
APC14	Zentralschweizer Bauernbund
APC15	Zuger Bauern-Verband
APC16	GastroAppenzellerland AR
APC17	Solothurnischer Bauernverband
APC18	GastroAppenzellerland AI
APC19	GastroUri
APC20	GastroSchwyz
APC21	GastroBern
APC22	GastroLuzern
APC23	GastroSolothurn
APC24	GastroValais
APC25	Arbeitsgruppe Zentralschweizer Obstproduzenten
APC26	Union patronale du canton de Fribourg
APC27	Fédération vaudoise des vigneronns
APC28	Interprofession viti-vinicole neuchâteloise
APC29	Groupement des organisations viticoles valaisannes

OP	Organismes de prévention, organisations médicales et familiales
OP1	Académie suisse pour la médecine psychosomatique et psychosociale
OP2	RADIX – Fondation suisse pour la santé
OP3	infodrog – Centrale nationale de coordination des addictions
OP4	Addiction Info Suisse
OP5	Coordination politique des addictions
OP6	Pro Familia Suisse
OP7	Société suisse de médecine subaquatique et hyperbare
OP8	Société suisse de médecine du travail
OP9	Croix-Bleue
OP10	Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme
OP11	Institut für Sozial- und Präventivmedizin der Universität Zürich
OP12	Santé publique Suisse
OP13	Croix-Bleue romande
OP14	Aargauische Stiftung Suchthilfe
OP15	Fondation dépendances
OP16	Ligue valaisanne contre les toxicomanies
OP17	Fondation O ₂
OP18	Stellen für Suchtprävention im Kanton Zürich
OP19	Conseil suisse des activités de jeunesse
OP20	Société suisse de psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée
OP21	Association faitière suisse pour l'animation jeunesse en milieu ouvert
OP22	Fachstellenkonferenz der ambulanten Beratungs- und Behandlungsstellen für Alkoholprobleme im Kanton Zürich
OP23	Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel
OP24	Coordination romande des institutions et organisations œuvrant dans le domaine des addictions
OP25	Fondation vaudoise contre l'alcoolisme
OP26	Fondation Neuchâtel Addictions
OP27	Ligue suisse contre le cancer
OP28	Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle
OP29	Kinder im Mittelpunkt
OP30	IOGT
OP31	Groupement romand d'études des addictions
OP32	Fédération suisse des sages-femmes

OP33	Fachverband Sucht
OP34	Ticino Addiction
OP35	Fédération suisse des psychologues
OP36	Juvente
OP37	Conférence des délégués cantonaux aux problèmes de toxicomanies
OP38	Association suisse des responsables cantonaux pour la promotion de la santé
OP39	REPER
OP40	Pro Juventute
OP41	Verein für Suchtprävention
OP42	Jungwacht Blauring
OP43	Collège romand de médecine de l'addiction
AO	Autres organisations
AO1	Auberges de jeunesse suisses
AO2	Swiss Olympic
AO3	Centre patronal
AO4	Association suisse pour la protection des oiseaux
AO5	Hochstamm Suisse
AO6	Droits fondamentaux Suisse
AO7	Association suisse de football
AO8	CI Priorité Liberté
AO9	Fondation pour la protection des consommateurs
AO10	Brenzer Kirsch
AO11	Konsumentenforum
AO12	Bureau de prévention des accidents
AO13	Contrôle suisse du commerce des vins
AO14	Interessengemeinschaft unabhängiger Klein- und Mittelbrauereien
AO15	Fédération romande des consommateurs
AO16	Police cantonale du Valais
AO17	Ligue suisse de hockey sur glace
CE	Commissions et établissements de la Confédération
CE1	Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool
CE2	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
CE3	CNA

PE	Particuliers et entreprises
PE1	H. Meyer
PE2	Boden + Landwirtschaft Vogt
PE3	British American Tobacco
PE4	Coop
PE5	Thommen-Furler AG
PE6	MCH Group SA
PE7	Alfred Ingold
PE8	Sophie Barras
PE9	Daniel Collé
PE10	Josef Oetiker-Bischof

Projets de loi envoyés en consultation

Loi fédérale sur l'imposition des boissons spiritueuses et de l'éthanol

Loi sur l'imposition des spiritueux (Limpsi)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 105, 112, al. 5 et 131, al. 1, let. b, et 3, de la Constitution¹⁴,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:

Chapitre 1 Objet, principes et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle:

- a. les conditions régissant la production, l'importation, l'exportation, le traitement, la transformation et l'entreposage de boissons spiritueuses et d'éthanol, ainsi que les conditions régissant le commerce de boissons spiritueuses et d'éthanol; est exclu le bioéthanol utilisé comme carburant;
- b. la perception d'un impôt sur les boissons spiritueuses et sur l'éthanol destiné à la consommation humaine.

² Les dispositions des législations douanière et sur les denrées alimentaires sont applicables, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement.

Art. 2 Principes

¹ Lors de la perception de l'impôt sur les boissons spiritueuses et sur l'éthanol destiné à la consommation humaine, la Confédération veille à:

- a. respecter la neutralité concurrentielle;
- b. maintenir des frais de perception et d'acquittement bas.

² Lors de la fixation du taux de l'impôt, elle tient compte des exigences de la protection de la santé.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *alcool*: l'éthanol;
- b. *éthanol*: l'alcool éthylique (C₂H₅OH) sous toutes ses formes, quel que soit son mode de fabrication et d'utilisation; est exclu l'éthanol obtenu exclusivement par fermentation. Tout autre alcool susceptible de servir à la consommation humaine et de remplacer l'alcool éthylique est réputé éthanol selon les buts visés par la présente loi;
- c. *boisson spiritueuse*: tout produit alcoolique contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par un autre procédé technique; sont également réputées boissons spiritueuses selon les buts visés par la présente loi:
 1. l'éthanol pur ou dilué, propre à la consommation humaine;
 2. les boissons dont la teneur en alcool excède 18 % du volume obtenues uniquement par fermentation;
- d. *producteur*: toute personne qui produit des boissons spiritueuses ou de l'éthanol pour son propre compte ou sur mandat de tiers;
- e. *commerce de gros*: la remise directe ou en qualité d'intermédiaire de boissons spiritueuses ou d'éthanol:
 1. à des revendeurs; ou
 2. à des entreprises qui traitent ou transforment dans leur exploitation les boissons spiritueuses ou l'éthanol.
- f. *territoire suisse*: le territoire suisse y compris les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione), à l'exclusion des enclaves douanières suisses (Samnaun et Sempuoir).

Chapitre 2 Contrôle de la production, de l'importation et du commerce de boissons spiritueuses et d'éthanol

Art. 4 Enregistrement

¹ L'autorité compétente tient un registre public de l'alcool.

² Doit requérir son inscription au registre de l'alcool, quiconque entend:

- a. produire des boissons spiritueuses ou de l'éthanol;
- b. importer des boissons spiritueuses ou de l'éthanol excédant 10 litres d'alcool pur par importation;
- c. exercer le commerce de gros d'éthanol à des fins industrielles;
- d. exercer le commerce de gros de boissons spiritueuses de plus de 10 litres d'alcool pur.

³ Est inscrit d'office au registre de l'alcool, quiconque:

- a. est autorisé à acquérir des boissons spiritueuses non imposées ou de l'éthanol non dénaturé et non imposé sur la base d'un engagement d'utilisation; ou
- b. exploite un entrepôt fiscal soumis à autorisation.

⁴ Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'inscription au registre les personnes ou les entreprises qui exercent le commerce de gros:

- a. de produits qui ne contiennent que de minimes quantités de boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine;
- b. d'autres produits contenant des boissons spiritueuses dont la remise est réglée par des dispositions spéciales.

⁵ La personne responsable doit avoir 18 ans révolus pour être inscrite au registre de l'alcool.

Art. 5 Obligations d'annoncer et délais

¹ Toute personne soumise à l'obligation d'inscription doit s'annoncer à l'autorité compétente avant le début de son activité ou avant la première importation.

² Tout changement de nom, de domicile, de siège social ou d'inscription au registre du commerce doit être annoncé immédiatement à l'autorité compétente.

³ Toute personne soumise à l'obligation d'inscription qui cesse son activité doit l'annoncer immédiatement à l'autorité compétente et est radiée du registre de l'alcool.

Art. 6 Prescriptions de contrôle

¹ Quiconque est inscrit dans le registre doit:

- a. tenir un contrôle complet de ses activités inscrites au registre de l'alcool;
- b. fournir sur demande à l'organe de contrôle les renseignements et présenter les livres de commerce, documents commerciaux et titres, qui sont importants pour l'exécution de la présente loi;
- c. conserver les documents durant dix ans.

² L'organe de contrôle compétent peut procéder en tout temps et sans préavis à des contrôles des installations de production, des entrepôts et des autres locaux commerciaux et au besoin de la comptabilité.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 7 Marques de reconnaissance

¹ Les bouteilles et autres récipients contenant des boissons spiritueuses ou des produits contenant des boissons spiritueuses doivent, pour assurer l'impôt, indiquer sur l'étiquette le nom du producteur suisse ou de l'importateur.

² Les bouteilles et les récipients munis d'une étiquette non conforme aux prescriptions ou portant le nom de plusieurs importateurs doivent, avec l'autorisation de l'autorité compétente, être réétiquetés ou munis d'une étiquette complémentaire où ne figure que le nom de l'importateur ou du producteur suisse.

Art. 8 Engagement d'utilisation

¹ Quiconque entend acquérir des boissons spiritueuses non imposées ou de l'éthanol non dénaturé et non imposé doit s'engager par écrit auprès de l'autorité compétente à utiliser ces marchandises exclusivement pour la production de produits déterminés. L'autorité désigne ces produits dans l'autorisation.

² Le droit d'acquérir peut être obtenu à partir d'une quantité annuelle acquise de 20 litres d'alcool pur.

³ Les boissons spiritueuses non imposées ainsi que l'éthanol non dénaturé et non imposé ne peuvent être remis qu'aux entreprises inscrites au registre de l'alcool selon l'art. 4, al. 3, let. a.

Chapitre 3 Imposition

Section 1 Objet de l'impôt et naissance de la créance fiscale

Art. 9 Objet de l'impôt

Sont soumises à l'impôt:

- a. la production:
 1. de boissons spiritueuses,
 2. d'éthanol;
- b. l'importation:
 1. des produits visés à la let. a,
 2. des produits contenant des boissons spiritueuses dont la teneur en alcool excède 1,2 % du volume.

Art. 10 Naissance de la créance fiscale

La créance fiscale naît:

- a. au moment de la production de la marchandise soumise à l'impôt;
- b. au moment de la naissance de la dette douanière conformément à la législation douanière, pour les marchandises importées soumises à l'impôt.

Section 2 Assujettissement à l'impôt

Art. 11 Personnes assujetties à l'impôt

Sont assujettis à l'impôt:

- a. pour les boissons spiritueuses et l'éthanol fabriqués sur le territoire suisse: le producteur;
- b. pour les boissons spiritueuses, l'éthanol et les produits contenant des boissons spiritueuses importés: le débiteur de la dette douanière;
- c. en cas d'entreposage en suspension d'impôt: le titulaire de l'autorisation; lorsque la marchandise est transférée dans un autre entrepôt fiscal, la personne désignée demeure assujettie jusqu'à la décharge du document d'accompagnement;
- d. pour les boissons spiritueuses non imposées ou l'éthanol non dénaturé et non imposé remis aux entreprises qui n'ont pas d'engagement d'utilisation: le fournisseur inscrit au registre de l'alcool selon l'art. 4, al. 3;
- e. pour les boissons spiritueuses non imposées ou l'éthanol non dénaturé et non imposé utilisés d'une manière non conforme à l'engagement d'utilisation: l'utilisateur.

Art. 12 Succession fiscale

¹ Le successeur fiscal subroge la personne assujettie dans les droits et devoirs découlant de la présente loi.

² Sont réputés successeurs fiscaux:

- a. les héritiers, en cas de décès de la personne assujettie;
- b. les associés personnellement responsables ou leurs héritiers, après dissolution d'une société sans personnalité juridique;
- c. la personne morale qui reprend, avec l'actif et le passif, le patrimoine ou l'entreprise d'une autre personne morale.

³ Les héritiers répondent solidairement des dettes de la société jusqu'à concurrence de leur part héréditaire. Les associés personnellement responsables répondent des dettes de la société dans les limites de leur responsabilité.

⁴ S'il y a plusieurs successeurs fiscaux, chacun d'eux peut exercer de manière autonome les droits découlant de la présente loi.

Art. 13 Responsabilité solidaire

Répondent solidairement avec la personne assujettie:

- a. pour l'impôt dû par une personne morale ou par une société sans personnalité juridique dissoutes: les personnes chargées de la liquidation, même en faillite ou en procédure concordataire, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou des biens successoraux;
- b. pour l'impôt dû par une personne morale qui a transféré son siège à l'étranger sans procéder à une liquidation: les organes personnellement jusqu'à concurrence du montant de la fortune nette de la personne morale.

Section 3 Calcul de l'impôt

Art. 14 Base de calcul

¹ L'impôt est calculé par litre d'alcool pur à une température de 20° Celsius.

² Le Département fédéral des finances (DFF) fixe un facteur de conversion pour la détermination de la teneur volumique des denrées alimentaires solides.

Art. 15 Taux de l'impôt

¹ L'impôt est de 29 francs par litre d'alcool pur.

² L'impôt est réduit de 50 % pour les produits suivants dont la teneur en alcool n'excède pas 22 % du volume:

- a. les vins naturels, les vins de fruits et de baies et les vins faits à partir d'autres matières premières dont la teneur en alcool excède 18 % du volume;
- b. les vins de liqueur;
- c. les vins aromatisés.

³ L'impôt est de 116 francs par litre d'alcool pur pour les boissons spiritueuses sucrées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 % du volume, qui contiennent au moins 50 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti ou une édulcoration équivalente et qui sont mises dans le commerce sous forme de mélanges prêts à la consommation, en bouteilles ou dans d'autres récipients.

Art. 16 Adaptation au renchérissement

¹ Le Conseil fédéral peut adapter les taux de l'impôt au renchérissement si l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 5 % depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation.

² L'impôt est calculé selon le tarif en vigueur à la naissance de la créance fiscale.

Section 4 Avantages fiscaux

Art. 17 Exonération de l'impôt

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- a. la production et l'importation d'éthanol dénaturé;
- b. la production et l'importation de boissons spiritueuses ou d'éthanol non dénaturé utilisés conformément à l'engagement d'utilisation;
- c. la production de 10 litres d'alcool pur par an et par personne de plus de 18 ans.

² Le producteur déduit de la déclaration fiscale la quantité exonérée de l'impôt visée à l'al. 1, let. c.

Art. 18 Dénaturation

¹ La dénaturation peut être effectuée:

- a. par l'autorité compétente; ou
- b. par les personnes habilitées par l'autorité compétente.

² Le Conseil fédéral règle la désignation, les tâches, la formation et l'examen des personnes habilitées à effectuer la dénaturation.

³ Le DFF règle les méthodes de dénaturation.

Art. 19 Entrepôt fiscal

¹ Les entreprises peuvent exercer leurs activités touchant les boissons spiritueuses ou l'éthanol soumis à l'impôt en ajournement du paiement de l'impôt:

- a. en important dans un entrepôt fiscal;
- b. en produisant dans un entrepôt fiscal;
- c. en exploitant un entrepôt fiscal.

² Ces entreprises sont soumises à autorisation.

³ L'autorisation est octroyée si l'entreprise:

- a. est inscrite en tant que grossiste au registre de l'alcool;
- b. fournit les sûretés requises; et
- c. dispose de locaux et de récipients qui satisfont aux exigences du contrôle.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives aux conditions d'exploitation d'un entrepôt fiscal.

⁵ L'autorisation est retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées.

⁶ Les entreprises peuvent requérir en tout temps une révision extraordinaire. La révision est soumise à émolument.

Art. 20 Remboursement

¹ L'impôt est remboursé sur demande:

- a. à l'exportateur de produits soumis à l'impôt; est également réputée exportation l'acheminement dans une boutique hors taxes sur territoire suisse selon la loi sur les douanes;
- b. au producteur de produits contenant des boissons spiritueuses dont la teneur en alcool n'excède pas 1,2 % du volume.

² Le taux de remboursement est déterminé sur la base de la charge fiscale des produits prévue par la présente loi. S'il n'est pas possible de déterminer le montant exact de la charge fiscale, le remboursement se fait au taux le plus bas.

³ Les montants inférieurs à 300 francs ne donnent pas droit à un remboursement. Le décompte a lieu au moins une fois par année.

Section 5 Perception de l'impôt

Art. 21 Déclaration fiscale et taxation

¹ Les producteurs assujettis déclarent à l'autorité compétente leur production mensuelle jusqu'au 12^e jour du mois suivant.

² La taxation, la perception, le remboursement et la prescription des impôts prélevés à l'importation sont régis par les dispositions de la législation douanière.

³ Les entreprises titulaires d'une autorisation d'entreposer en suspension d'impôt déclarent à l'autorité compétente toutes les sorties d'entrepôt jusqu'au 12^e jour du mois suivant.

⁴ Pour la perception de l'impôt, l'autorité compétente autorise l'échange électronique des données entre l'autorité et les personnes assujetties.

⁵ Elle peut prescrire la forme de la déclaration; elle peut notamment ordonner le recours à un système électronique de traitement des données et subordonner à examen l'utilisation de ce système.

⁶ Le Conseil fédéral règle:

- a. la procédure de déclaration à l'importation des boissons spiritueuses, qui sont transférées dans un entrepôt fiscal;
- b. la procédure de taxation pour la production sur le territoire suisse; et
- c. la procédure de taxation dans les entrepôts fiscaux.

Art. 22 Exigibilité de l'impôt

L'impôt est exigible au moment de la taxation.

Art. 23 Délai de paiement

Le délai de paiement des impôts et des autres créances est de 30 jours.

Art. 24 Intérêts

¹ En cas de retard dans le paiement de l'impôt, un intérêt moratoire est dû sans sommation après l'échéance du délai de paiement.

² Un intérêt moratoire est dû à partir du moment où un montant a été restitué ou remboursé à tort.

³ L'autorité compétente doit un intérêt rémunérateur à partir du moment où elle a perçu ou n'a pas remboursé un montant à tort.

⁴ Le DFF peut prévoir des exceptions à la perception de l'intérêt moratoire dans les cas où, du fait de circonstances extraordinaires, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux pour le débiteur.

⁵ Il fixe les taux d'intérêt.

Art. 25 Prescription du droit de taxer

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la créance fiscale est née.

² La prescription est interrompue:

- a. lorsque la personne assujettie reconnaît la dette fiscale;
- b. lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer la créance fiscale auprès de la personne assujettie.

³ Elle est suspendue aussi longtemps que la personne assujettie ne peut pas être poursuivie en Suisse.

⁴ L'interruption et la suspension de la prescription sont opposables à toutes les personnes assujetties.

⁵ Le droit de procéder à la taxation se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la créance fiscale est née.

Art. 26 Prescription du droit de percevoir l'impôt

¹ Les créances fiscales se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

² La prescription est interrompue:

- a. lorsque la personne assujettie reconnaît la dette fiscale;
- b. lorsque l'autorité prend une mesure tendant à faire valoir la créance fiscale auprès de la personne assujettie.

³ Elle est suspendue:

- a. pendant une procédure de recours;
- b. aussi longtemps que la personne assujettie ne peut pas être poursuivie en Suisse;
- c. aussi longtemps que la créance fiscale est garantie par des sûretés ou que son recouvrement est ajourné.

⁴ L'interruption et la suspension de la prescription sont opposables à toutes les personnes tenues au paiement.

⁵ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

Art. 27 Perte fiscale

¹ L'assujettissement à la prestation et à la restitution en cas d'infraction se fonde sur l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁵.

² Si l'impôt soustrait ou l'avantage fiscal obtenu ne peut être déterminé avec précision en cas de soustraction de l'impôt ou de détournement du gage fiscal, l'autorité compétente fixe le montant correspondant par estimation, dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

Section 6 Analyses d'alcool

Art. 28

¹ Afin de déterminer la charge fiscale grevant les marchandises soumises à la présente loi et de lever les éventuelles incertitudes liées à l'imposition, l'autorité compétente effectue des analyses d'alcool dans un laboratoire certifié.

² Dans la mesure où la Confédération a son propre laboratoire, celui-ci peut fournir des prestations commerciales à des tiers. Ces prestations:

- a. doivent être étroitement liées aux tâches principales;
- b. ne doivent pas entraver l'exécution des tâches principales; et
- c. ne doivent pas requérir d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.

³ Les prestations commerciales sont fournies à des prix permettant au moins de couvrir les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique. Le DFF peut prévoir des dérogations pour certaines prestations qui ne concurrencent pas le secteur privé.

Section 7 Gage fiscal et sûretés

Art. 29 Gage fiscal

¹ La Confédération a un droit de gage légal sur tous les produits soumis à l'impôt qui sont fabriqués ou entreposés sur le territoire suisse, si le recouvrement de l'impôt paraît compromis, notamment si la personne assujettie:

- a. prend des dispositions pour abandonner son domicile, son siège social ou son établissement stable sur le territoire suisse ou pour se faire radier du registre du commerce suisse; ou
- b. est en retard dans le paiement de l'impôt.

² Le gage fiscal s'applique également aux boissons spiritueuses et à l'éthanol pour lesquels la créance fiscale n'est pas encore née et prime tous les autres droits réels afférents au gage.

Art. 30 Séquestre

- ¹ L'autorité compétente fait valoir son droit de gage en séquestrant la marchandise.
- ² Elle procède au séquestre de la marchandise:
- a. par la mainmise sur le gage; ou
 - b. par l'interdiction faite au possesseur de la marchandise d'en disposer.
- ³ Elle peut restituer la marchandise séquestrée à l'ayant droit contre le versement de sûretés.

Art. 31 Réalisation du gage fiscal

- ¹ Le gage fiscal peut être réalisé:
- a. lorsque la créance fiscale garantie est exécutoire; et
 - b. lorsque le délai de paiement imparti à la personne assujettie est échu.
- ² Le gage est réalisé par la vente aux enchères publiques ou la vente de gré à gré. Le Conseil fédéral peut fixer les principes de la procédure; au surplus, celle-ci est régie par le droit cantonal applicable au lieu de la vente aux enchères.
- ³ Le Conseil fédéral règle les conditions auxquelles l'autorité compétente peut réaliser le gage de gré à gré. L'accord du propriétaire du gage est requis dans tous les cas.

Art. 32 Sûretés

- ¹ L'autorité compétente peut demander des sûretés pour l'impôt et les autres créances, même s'ils ne sont pas fixés par une décision entrée en force ou s'ils ne sont pas encore échus:
- a. lorsqu'ils ne sont pas garantis par un gage suffisant et réalisable; et
 - b. lorsque le recouvrement de l'impôt paraît compromis, notamment:
 1. si le débiteur prend des dispositions pour abandonner son domicile, son siège social ou son établissement stable sur le territoire suisse ou pour se faire radier du registre du commerce suisse, ou
 2. s'il est en retard dans le paiement de l'impôt.
- ² Les sûretés peuvent être fournies sous forme d'un dépôt d'espèces, de consignation de titres, d'une garantie bancaire ou d'un cautionnement solidaire.
- ³ La décision de réquisition de sûretés doit indiquer:
- a. le motif juridique de la garantie;
 - b. le montant à garantir;
 - c. l'organe auprès duquel la garantie doit être déposée.
- ⁴ La décision de réquisition de sûretés est assimilée à un jugement au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁶.
- ⁵ Elle est réputée ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP.
- ⁶ L'opposition à l'ordonnance de séquestre est exclue.
- ⁷ Le recours contre la décision de réquisition de sûretés n'a pas d'effet suspensif.

Section 8 Perception subséquente, remboursement, sursis et remise

Art. 33 Perception subséquente et remboursement de l'impôt

- ¹ Si l'autorité compétente a, par erreur, fixé un impôt trop bas ou effectué un remboursement d'impôt trop élevé, elle peut recouvrer le montant dû dans un délai de cinq ans à compter de l'établissement de la décision de taxation.
- ² S'il est constaté, dans un délai de cinq ans dès sa fixation, qu'un impôt a été perçu entièrement ou partiellement à tort, le montant payé en trop est remboursé.

Art. 34 Sursis et remise

- ¹ Si la personne assujettie soumise à l'obligation de tenir une comptabilité conformément à la présente loi prouve que la marchandise imposée est perdue, elle peut bénéficier d'une remise ou d'un remboursement de l'impôt.

² Les impôts, intérêts et autres créances peuvent faire l'objet en tout ou en partie d'un sursis ou d'une remise dans les cas où, du fait de circonstances extraordinaires, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux pour le débiteur; sont exceptées les peines pécuniaires et les amendes.

³ L'impôt est remis ou remboursé lorsque la marchandise est détruite sous contrôle de l'autorité compétente dans un délai de cinq ans à compter de la naissance de la créance fiscale.

⁴ Les montants inférieurs à 300 francs ne donnent pas droit au sursis ou à la remise de l'impôt.

Chapitre 4 Transfert de connaissances

Art. 35

La Confédération peut accorder des subsides pour soutenir la formation et le perfectionnement.

Chapitre 5 Emoluments

Art. 36

¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour les décisions qu'elle rend et les prestations qu'elle fournit en exécution de la présente loi.

² Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour d'autres actes officiels accomplis par l'autorité compétente en exécution de la présente loi.

³ Il fixe le montant des émoluments.

⁴ Les dispositions de la présente loi régissant l'imposition et la poursuite pour dettes s'appliquent par analogie à la perception, à la réquisition, à la perception subséquente et au recouvrement des émoluments.

Chapitre 6 Répartition et utilisation des recettes nettes

Art. 37 Répartition des recettes nettes

¹ Les recettes nettes sont égales au produit de l'imposition des boissons spiritueuses, des amendes, des peines pécuniaires ainsi que des émoluments et des autres recettes, diminué des dépenses liées à l'exécution de la présente loi et de la loi du (date) sur l'alcool¹⁷.

² Les recettes nettes reviennent à raison de 90 % à la Confédération et de 10 % aux cantons.

³ La répartition entre les cantons s'effectue en fonction de leur population résidente. Les chiffres du dernier relevé de l'Office fédéral de la statistique sur la population résidente moyenne sont déterminants.

Art. 38 Utilisation des recettes nettes

¹ La Confédération affecte sa part des recettes nettes à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

² Les cantons utilisent leur part pour combattre les causes et les conséquences des problèmes de dépendance. Ils présentent chaque année un rapport à l'autorité compétente sur la façon dont ils ont utilisé leur part. L'autorité compétente regroupe les rapports des cantons et veille à une publication appropriée.

Chapitre 7 Assistance administrative

Art. 39 Assistance administrative entre autorités suisses

¹ L'autorité compétente et les autres autorités suisses s'accordent une assistance administrative et se soutiennent mutuellement dans l'exécution de leurs tâches.

² Les autorités suisses fournissent à l'autorité compétente les données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 40 Assistance administrative internationale

¹ L'autorité compétente peut, dans les limites de ses compétences, fournir aux autorités étrangères qui le demandent l'assistance administrative nécessaire à l'exécution de leurs tâches, notamment pour assurer l'application correcte de leur législation sur l'alcool et pour prévenir, découvrir et poursuivre des infractions, si un traité international le prévoit.

² Si l'autorité compétente reçoit une demande d'assistance administrative d'une autorité étrangère, elle peut obliger les personnes visées par la demande à coopérer, notamment à fournir des renseignements et à produire des données et des documents.

³ Les personnes qui ont l'obligation de coopérer peuvent refuser de témoigner si elles sont soumises à un secret professionnel légal.

⁴ Si le droit de refuser de témoigner est exercé, l'autorité compétente rend une décision sur l'obligation de coopérer et de produire des données et des documents.

Chapitre 8 Protection des données

Art. 41 Systèmes d'information

¹ L'autorité compétente peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la présente loi. Elle peut gérer des systèmes d'information notamment pour:

- a. fixer et percevoir des redevances;
- b. établir des analyses de risques;
- c. poursuivre et juger des infractions;
- d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- e. exécuter des procédures administratives;
- f. établir des statistiques.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur:

- a. l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information;
- b. les catalogues des données à saisir;
- c. l'accès aux données;
- d. le traitement des données;
- e. la durée de conservation des données;
- f. l'archivage et la destruction des données;
- g. la sécurité des données.

³ L'autorité compétente peut, pour l'exécution de ses tâches, collecter et traiter des données provenant de systèmes d'information d'autres autorités de la Confédération et des cantons, pour autant que d'autres actes législatifs fédéraux ou cantonaux le prévoient.

Art. 42 Communication de données à des autorités suisses

¹ L'autorité compétente peut communiquer des données ainsi que les constatations faites par son personnel dans l'exercice de ses fonctions aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches légales.

² Peuvent en particulier être communiquées les données suivantes, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité:

- a. indications sur l'assujettissement à l'impôt;
- b. indications sur les procédures pendantes ou achevées relevant du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal ainsi que sur les mesures et sanctions du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal relevant de la compétence de l'autorité;
- c. indications sur la production, le traitement et la transformation, l'entreposage et le commerce ainsi que l'importation et l'exportation de boissons spiritueuses et d'éthanol;
- d. indications sur des infractions ou des infractions potentielles, y compris les infractions aux actes législatifs de la Confédération ne relevant pas de la compétence de l'autorité.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités; il détermine en particulier les données qui peuvent être communiquées et les buts dans lesquels elles peuvent l'être.

⁴ Les données communiquées doivent être utilisées exclusivement de manière conforme au but assigné. Elles ne doivent pas être transmises à des tiers sans l'accord de l'autorité compétente.

Chapitre 9 Voies de recours

Art. 43

¹ Les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁸ rendues par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

² Les décisions rendues par les organes douaniers en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente dans les 30 jours suivant leur notification.

Chapitre 10 Dispositions pénales

Art. 44 Soustraction ou mise en péril de l'impôt

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, par non-déclaration, dissimulation, déclaration inexacte ou de toute autre manière, soustrait l'impôt prévu par la législation sur l'alcool, se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 300 000 francs au plus.

² Si l'avantage fiscal obtenu est supérieur au montant maximal de la peine encourue, l'amende peut atteindre le double de l'avantage fiscal en cas d'infraction intentionnelle.

³ Est puni d'une amende de 300 000 francs au plus quiconque, par non-déclaration, dissimulation, déclaration inexacte ou de toute autre manière, met en péril l'impôt. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 100 000 francs au plus.

⁴ En cas de circonstances aggravantes, une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire peut être prononcée.

Art. 45 Recel

¹ Quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou en garde à quelque titre que ce soit, dissimule, aide à écouler ou met dans le commerce des boissons spiritueuses ou de l'éthanol dont il sait ou doit présumer qu'ils ont été produits ou importés illicitement ou que les impôts auxquels ils sont assujettis n'ont pas été acquittés, encourt les mêmes peines que l'auteur de l'infraction préalable.

² En cas de circonstances aggravantes, une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire peut être prononcée.

Art. 46 Circonstances aggravantes

Sont réputés circonstances aggravantes:

- a. le fait de commettre des infractions par métier ou par habitude;
- b. le fait d'enrôler une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction;
- c. le fait de commettre une infraction en qualité de signataire d'un engagement d'utilisation.

Art. 47 Détournement du gage fiscal

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, laissé en possession de boissons spiritueuses ou d'éthanol séquestrés à titre de gage fiscal par l'autorité compétente, les détruit ou en dispose sans l'accord de l'autorité. Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 30 000 francs au plus.

² Si l'impôt grevant la marchandise est supérieur au montant maximal de la peine encourue, l'amende peut atteindre le double de l'impôt en cas d'infraction intentionnelle.

Art. 48 Inobservation des prescriptions de contrôle

¹ Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque:

- a. pratique une activité en relation avec des boissons spiritueuses ou de l'éthanol sans s'être annoncé ou sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi;
- b. contrevient aux prescriptions de contrôle relatives à ces activités.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 5 000 francs au plus. Les infractions de peu de gravité peuvent être réprimées par un avertissement, le cas échéant sous suite de frais.

Art. 49 Inobservation de prescriptions d'ordre

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, enfreint une disposition de la présente loi, une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable ou une décision rendue à son endroit et signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article est puni d'une amende de 5 000 francs au plus. Les infractions de peu de gravité peuvent être réprimées par un avertissement, le cas échéant sous suite de frais.

Art. 50 Tentative

La tentative de contravention à la présente loi est punissable; est exclue l'inobservation des prescriptions d'ordre.

Art. 51 Concours d'infractions

Si plusieurs actes constituent à la fois une soustraction ou mise en péril de l'impôt, un recel, un détournement du gage fiscal, une inobservation des prescriptions de contrôle ou une inobservation de prescriptions d'ordre, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée de façon appropriée.

Art. 52 Infractions commises dans une entreprise

Si l'amende prévisible n'excède pas 100 000 francs et si l'enquête ne permet pas de déterminer les personnes punissables en vertu de l'art. 6 DPA¹⁹ ou si elle implique des mesures d'instruction disproportionnées, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise au paiement de l'amende à leur place.

Art. 53 Poursuite pénale

¹ Les infractions à la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la DPA²⁰.

² La poursuite et le jugement des infractions incombent à ... [à compléter ultérieurement].

³ Le Conseil fédéral charge l'administration des douanes de poursuivre et de juger les infractions de peu de gravité découvertes par les organes des douanes, ainsi que de faire exécuter ces peines.

Art. 54 Prescription de l'action pénale

Le délai de prescription de l'action pénale de l'art. 11, al. 2, DPA²¹ s'applique également à l'infraction prévue à l'art. 45.

Chapitre 11 Mesures administratives

Art. 55

¹ En cas d'infraction grave ou d'infractions répétées à la présente loi durant une période de cinq ans ou en cas d'insolvabilité notoire, l'autorité compétente peut prononcer les mesures administratives suivantes à l'encontre de la personne responsable ou insolvable:

- a. interdiction de produire des boissons spiritueuses ou de l'éthanol;
- b. interdiction d'importer des boissons spiritueuses ou de l'éthanol;
- c. interdiction d'exercer le commerce d'éthanol à des fins industrielles;
- d. interdiction d'exercer le commerce de gros de boissons spiritueuses;
- e. annulation de l'engagement d'utilisation;
- f. retrait du droit d'exploiter un entrepôt fiscal.

² L'inscription au registre de l'alcool est radiée. Aucune inscription n'est possible pendant le délai déterminé par l'autorité compétente.

³ La PA²² est applicable.

¹⁹ RS 313.0
²⁰ RS 313.0
²¹ RS 313.0
²² RS 172.021

Chapitre 12 Poursuite pour dettes

Art. 56

¹ La poursuite par voie de saisie selon l'art. 42 LP²³ est introduite:

- a. lorsqu'une créance fiscale exécutoire n'est pas garantie par un gage fiscal réalisable ou qu'elle n'est pas couverte intégralement par la réalisation du gage fiscal; et
- b. lorsque le délai de paiement imparti à la personne assujettie ou à la caution est échu.

² Si la personne assujettie est déclarée en faillite, l'autorité compétente peut faire valoir sa créance indépendamment de ses prétentions découlant du droit de gage. L'art. 198 LP n'est pas applicable.

³ Les décisions exécutoires de l'autorité compétente sont assimilées à un jugement au sens de l'art. 80 LP.

⁴ La collocation définitive d'une créance contestée n'a pas lieu tant qu'une décision passée en force de l'autorité compétente fait défaut.

Chapitre 13 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 57

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il désigne l'autorité chargée de l'exécution de la présente loi.

Section 2 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 58

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 59 Obligation de s'annoncer du producteur

¹ Les titulaires d'une concession professionnelle qui a été délivrée selon l'ancien droit s'annoncent à l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription au registre de l'alcool.

² Les agriculteurs concessionnaires d'une distillerie ou les agriculteurs qui disposent d'un droit à la réactivation de la concession et les petits producteurs qui disposent d'une autorisation pour l'emploi de leur appareil à distiller s'annoncent à l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription au registre de l'alcool.

³ Quiconque ne s'annonce pas dans le délai en vue de son inscription au registre de l'alcool perd son droit de produire des boissons spiritueuses et de l'éthanol.

Art. 60 Stocks de boissons spiritueuses des agriculteurs

¹ Les agriculteurs ont les possibilités suivantes concernant leurs stocks de boissons spiritueuses:

- a. l'exploitation d'un entrepôt fiscal;
- b. la dénaturation des stocks de boissons spiritueuses;
- c. l'imposition des stocks de boissons spiritueuses avec une quantité non imposée de 20 litres d'alcool pur.

² Les agriculteurs informent par écrit de leur choix l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Passé ce délai, les stocks de boissons spiritueuses sont imposés conformément à l'al. 1, let. c.

Art. 61 Entreposage en suspension d'impôt

Quiconque dispose d'une autorisation délivrée selon l'ancien droit pour l'exploitation d'un entrepôt fiscal ou d'un entrepôt sous scellés est inscrit d'office au registre de l'alcool. Les droits et obligations sont régis par le nouveau droit.

Art. 62 Commerce de gros

¹ Quiconque dispose d'une autorisation délivrée selon l'ancien droit pour le commerce de gros de boissons distillées destinées à la consommation s'annonce à l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de son inscription au registre de l'alcool.

² Quiconque ne s'annonce pas dans le délai en vue de son inscription au registre de l'alcool perd son droit d'exercer le commerce de gros de boissons spiritueuses.

Art. 63 Adaptation des engagements d'utilisation

¹ Les titulaires d'une autorisation délivrée selon l'ancien droit pour l'utilisation d'éthanol partiellement dénaturé et non imposé pour la production de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine doivent signer un nouvel engagement d'utilisation auprès de l'autorité compétente dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'octroi de l'engagement d'utilisation entraîne l'inscription d'office du signataire au registre de l'alcool.

Art. 64 Entreprises exerçant le commerce d'éthanol

¹ Dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir l'approvisionnement économique du pays en éthanol et tant que dure le processus de privatisation du marché de l'éthanol, la Confédération peut exploiter une entreprise commerciale ou y prendre des participations.

² Pour mettre en œuvre le projet visé à l'al. 1, le Conseil fédéral est habilité à:

- a. transférer des parties de la Régie fédérale des alcools:
 1. dans une société anonyme de droit privé existante, ou
 2. dans une société anonyme de droit privé qu'il fonde lui-même ou en collaboration avec des tiers ou dans laquelle il acquiert des participations;
- b. vendre des participations aux sociétés visées à la let. a.

³ Dans les cas visés à l'al. 2, let. a, la fortune, les droits et les devoirs de la Régie fédérale des alcools sont transférés à la société anonyme.

⁴ La fortune est transférée à la société anonyme conformément aux dispositions du droit privé.

Art. 65 Suppression de la personnalité juridique de la Régie fédérale des alcools

Tous les droits et devoirs de la Régie fédérale des alcools, dont la personnalité juridique est supprimée, sont transférés à la Confédération; est réservé l'art. 64, al. 3.

Art. 66 Droit applicable

¹ Les procédures qui ont pour objet l'impôt sur les boissons spiritueuses et qui sont pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme conformément à l'ancien droit.

² Le nouveau droit est applicable aux procédures de recours pendantes. L'assujettissement et le tarif de l'impôt sont régis par l'ancien droit.

Section 4 Coordination avec la loi sur l'alcool

Art. 67

¹ Si la loi du (date) sur l'alcool²⁴ n'entre pas en vigueur en même temps que la présente loi, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires relevant du droit sur l'alcool jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation légale et désigne l'autorité chargée de l'exécution de ces dernières.

² Dans ce cas, il se fonde dans la mesure du possible sur le droit existant.

Section 5 Référendum et entrée en vigueur

Art. 68

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, ...

Le président:

Le secrétaire:

Conseil des Etats, ...

Le président:

Le secrétaire:

Annexe
(art. 58)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool²⁵ est abrogée.

II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. ...

2. ...

Loi fédérale sur l'alcool

Loi sur l'alcool (Lalc)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, 105 et 118, al. 2, let. a, de la Constitution²⁶,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:

Chapitre 1 But et définitions

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but une gestion responsable des boissons alcooliques.

² Elle vise à:

- a. réduire la consommation problématique d'alcool;
- b. réduire les dommages que la consommation problématique d'alcool peut causer à la santé des consommateurs ou à celle d'autres personnes;
- c. inciter le commerce de détail à exercer ses activités de manière responsable.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *boisson alcoolique*: toute boisson contenant de l'éthanol;
- b. *éthanol*: l'alcool éthylique (C₂H₅OH) sous toutes ses formes, quel que soit son mode de fabrication et d'utilisation; tout autre alcool susceptible de servir à la consommation humaine et de remplacer l'alcool éthylique est réputé éthanol selon les buts visés par la présente loi;
- c. *boisson spiritueuse*: tout produit alcoolique contenant de l'éthanol obtenu par distillation ou par un autre procédé technique; sont également réputées boissons spiritueuses selon les buts visés par la présente loi:
 1. l'éthanol pur ou dilué, propre à la consommation humaine;
 2. les boissons dont la teneur en alcool excède 18 % du volume obtenues uniquement par fermentation;
- d. *commerce de gros*: la remise directe ou en qualité d'intermédiaire de boissons spiritueuses:
 1. à des revendeurs; ou
 2. à des entreprises qui traitent ou transforment dans leur exploitation les boissons spiritueuses ou d'autres produits contenant des boissons spiritueuses;
- e. *commerce de détail*: la remise directe ou en qualité d'intermédiaire au consommateur de boissons alcooliques; n'est pas réputée commerce de détail la remise de cadeaux à un cercle déterminé et limité de personnes;
- f. *achats tests*: des achats fictifs effectués par des adolescents dans le but de contrôler le respect des prescriptions en matière de limites d'âge.

Chapitre 2 Publicité et remise aux consommateurs

Section 1 Publicité

Art. 3 Publicité pour les boissons spiritueuses

¹ La publicité pour les boissons spiritueuses, qu'elle soit faite par le texte, l'image ou le son, doit être objective.

² N'est pas objective la publicité qui, notamment:

- a. représente des situations de consommation de boissons spiritueuses;
- b. associe les boissons spiritueuses à un sentiment particulier tel que le sentiment de richesse, de succès, de santé, de sportivité, de jeunesse, de vacances ou un autre sentiment analogue;
- c. incite à boire des boissons spiritueuses.

³ Il est interdit de procéder à des comparaisons de prix et de promettre des cadeaux ou d'autres avantages.

⁴ La publicité pour les boissons spiritueuses est interdite:

- a. sur les objets usuels qui ne contiennent pas de boissons spiritueuses ou n'ont aucun rapport avec eux;
- b. dans et sur les véhicules des transports publics;
- c. dans les journaux, magazines ou autres publications ainsi que dans les médias et les supports médiatiques qui s'adressent principalement aux personnes de moins de 18 ans;
- d. à la radio et à la télévision.

⁵ La publicité pour les boissons spiritueuses est interdite:

- a. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend;
- b. sur les places de sport ainsi que lors de manifestations sportives;
- c. dans les lieux fréquentés principalement par des personnes de moins de 18 ans ainsi que lors de manifestations auxquelles participent surtout des personnes de moins de 18 ans.

⁶ Les cantons peuvent interdire la publicité dans d'autres lieux, si le bien public l'exige.

Art. 4 Publicité pour les autres boissons alcooliques

¹ La publicité pour les autres boissons alcooliques ne doit pas inciter les personnes de moins de 18 ans à consommer des boissons alcooliques ni représenter des personnes de moins de 18 ans en train de boire ou incitant à boire.

² La publicité pour les autres boissons alcooliques est interdite:

- a. sur les objets usuels qui sont destinés principalement aux personnes de moins de 18 ans;
- b. dans les journaux, magazines ou autres publications ainsi que dans les médias et les supports médiatiques qui s'adressent principalement aux personnes de moins de 18 ans;
- c. dans les lieux fréquentés principalement par des personnes de moins de 18 ans ainsi que lors de manifestations auxquelles participent surtout des personnes de moins de 18 ans.

³ Les cantons peuvent interdire la publicité dans d'autres lieux, si le bien public l'exige.

Section 2 Remise aux consommateurs

Art. 5 Autorisation d'exercer le commerce de détail

¹ L'exercice du commerce de détail de boissons alcooliques est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente.

² Les cantons prévoient une procédure simplifiée pour le renouvellement de l'autorisation.

³ Les entreprises soumises au contrôle du commerce des vins selon l'art. 64 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture²⁷, actives uniquement dans le commerce des vins, ne doivent pas être au bénéfice d'une autorisation de commerce de détail.

Art. 6 Commerce de détail

¹ Sont interdites:

- a. la remise de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques non surveillés;
- b. la remise gratuite de boissons alcooliques à un nombre indéterminé de personnes, notamment sous la forme de distribution d'échantillons ou d'organisation de dégustations en l'absence de surveillance par le personnel.

² Les cantons peuvent soumettre le commerce de détail à des restrictions supplémentaires, si le bien public l'exige.

Art. 7 Octroi d'avantages

¹ Le commerce de détail de boissons spiritueuses impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur est interdit.

² Le débit des autres boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages est interdit le vendredi et le samedi, de 21 heures à 9 heures. L'art. 10, al. 1 est réservé.

Art. 8 Restrictions concernant la remise de boissons alcooliques dans le commerce de détail

¹ La remise de boissons spiritueuses à des enfants et à des adolescents âgés de moins de 18 ans est interdite, de même que la remise d'autres boissons alcooliques à des enfants et à des adolescents âgés de moins de 16 ans.

² La cession, gratuite ou non, de boissons alcooliques ayant directement pour but de contourner les dispositions en matière de limites d'âge est également interdite.

Art. 9 Achats tests

¹ Les autorités cantonales et communales peuvent effectuer ou faire effectuer des achats tests et dénoncer aux autorités de poursuite pénale les infractions à l'interdiction de remise des boissons alcooliques aux personnes dont l'âge est inférieur aux limites d'âge légales.

² Le Conseil fédéral règle en particulier:

- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées;
- b. les détails concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participant à des achats tests;
- c. les exigences posées pour les documents concernant les achats tests effectués;
- d. la communication des résultats à fournir aux points de vente concernés.

Art. 10 Prix couvrant les frais

¹ Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons alcooliques à des prix ne couvrant pas les frais.

² Le Conseil fédéral détermine le mode de calcul des prix couvrant les frais.

³ Le calcul d'un prix couvrant les frais ne doit pas être faussé par un prix de revient irréaliste dans le commerce de gros.

⁴ L'autorité cantonale compétente peut accorder des dérogations au principe des prix couvrant les frais pour:

- a. la vente en cas de cessation de l'activité commerciale;
- b. d'autres motifs importants.

Art. 11 Obligation d'offrir des boissons sans alcool

Les débits de boissons doivent proposer dans leur assortiment au moins trois boissons sans alcool:

- a. dont le prix est inférieur, à quantité égale, au prix de la boisson alcoolique la moins chère; et
- b. qui sont offertes et servies de la même manière que la boisson alcoolique la moins chère.

Chapitre 3 Autres mesures destinées à limiter la consommation problématique d'alcool

Art. 12

Afin de limiter la consommation problématique d'alcool, la Confédération peut accorder des subsides pour soutenir des projets et activités d'intérêt national ou suprarégional.

Chapitre 4 Centre de compétence

Art. 13

En tant que centre de compétence pour toutes les questions ayant trait à l'alcool, l'autorité compétente encourage l'échange d'informations et la collaboration entre les différents offices fédéraux, les cantons, les milieux économiques et les organisations actives dans le domaine de la prévention.

Chapitre 5 Créances

Art. 14 Exigibilité des créances

Les amendes et les autres créances sont exigibles à compter de la notification de la décision.

Art. 15 Délai de paiement

Le délai de paiement des amendes et des autres créances est de 30 jours.

Art. 16 Intérêts

¹ En cas de retard dans le paiement de la créance, un intérêt moratoire est dû sans sommation après l'échéance du délai de paiement.

² Un intérêt moratoire est dû à partir du moment où des subsides ont été versés à tort.

³ Le Département fédéral des finances (DFF) peut prévoir des exceptions à la perception de l'intérêt moratoire dans les cas où, du fait de circonstances extraordinaires, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux pour le débiteur.

⁴ Il fixe les taux d'intérêt.

Art. 17 Prescription

¹ Les art. 25 et 26 de la loi sur l'imposition des spiritueux²⁸ sont applicables par analogie à la prescription du droit de faire valoir des créances.

² Sont réservés pour les créances compensatrices au sens de l'art. 71 du Code pénal (CP)²⁹ le délai de prescription de l'art. 70, al. 3, CP, et pour les subsides les délais de prescription de l'action pénale du CP ou de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)³⁰.

Art. 18 Sursis et remise

Les créances compensatrices et les subsides obtenus à tort selon la présente loi peuvent faire l'objet en tout ou en partie d'un sursis ou d'une remise dans les cas où, du fait de circonstances extraordinaires, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux pour le débiteur.

Chapitre 6 Assistance administrative

Art. 19 Assistance administrative entre autorités suisses

¹ L'autorité compétente et les autres autorités suisses s'accordent une assistance administrative et se soutiennent mutuellement dans l'exécution de leurs tâches.

² Les autorités suisses fournissent à l'autorité compétente les données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Chapitre 7 Protection des données

Art. 20 Systèmes d'information

¹ L'autorité compétente peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de la présente loi. Elle peut gérer des systèmes d'information notamment pour:

- a. poursuivre et juger des infractions;
- b. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- c. exécuter des procédures administratives;
- d. établir des statistiques.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur:

- a. l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information;
- b. les catalogues des données à saisir;
- c. l'accès aux données;
- d. le traitement des données;
- e. la durée de conservation des données;

²⁸ RS
²⁹ RS 311.0
³⁰ RS 313.0

- f. l'archivage et la destruction des données;
- g. la sécurité des données.

³ L'autorité compétente peut, aux fins d'exécution de ses tâches, collecter et traiter des données provenant de systèmes d'information d'autres autorités de la Confédération et des cantons, pour autant que d'autres actes législatifs fédéraux ou cantonaux le prévoient.

Art. 21 Communication de données à des autorités suisses

¹ L'autorité compétente peut communiquer des données ainsi que les constatations faites par son personnel dans l'exercice de ses fonctions aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes, lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de leurs tâches légales.

² Peuvent en particulier être communiquées les données suivantes, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité:

- a. indications sur les procédures pendantes ou achevées relevant du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal ainsi que sur les mesures et sanctions du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal relevant de la compétence de l'autorité;
- b. indications sur des infractions ou des infractions potentielles, y compris les infractions aux actes législatifs de la Confédération ne relevant pas de la compétence de l'autorité.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités; il détermine en particulier les données qui peuvent être communiquées et les buts dans lesquels elles peuvent l'être.

⁴ Les données communiquées peuvent être utilisées exclusivement de manière conforme au but assigné. Elles ne peuvent pas être transmises à des tiers sans l'accord de l'autorité compétente.

Chapitre 8 Voie de recours

Art. 22

Les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³¹ rendues par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Chapitre 9 Dispositions pénales

Art. 23 Inobservation des prescriptions relatives à la publicité et au commerce de détail

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque:

- a. enfreint les prescriptions concernant la limitation de la publicité prévues à l'art. 3;
- b. contrevient aux prescriptions sur l'exercice du commerce de détail prévues aux art. 6, 7, 8, 10 ou 11.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 24 Inobservation de prescriptions d'ordre

¹ Quiconque, intentionnellement ou par négligence, enfreint une disposition de la présente loi, une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable ou une décision rendue à son endroit et signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article est puni d'une amende de 5 000 francs au plus.

² Les infractions de peu de gravité peuvent être réprimées par un avertissement, le cas échéant sous suite de frais.

Art. 25 Infractions commises dans une entreprise

Si l'amende prévisible n'excède pas 20 000 francs et si l'enquête ne permet pas de déterminer les personnes punissables en vertu de l'art. 6 DPA³² ou si elle implique des mesures d'instruction disproportionnées, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise au paiement de l'amende à leur place.

Art. 26 Poursuite pénale

¹ Les infractions à la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la DPA³³.

³¹ RS 172.021

³² RS 313.0

² La poursuite et le jugement des infractions incombent à ... [à compléter ultérieurement].

³ Il appartient aux cantons d'édicter des dispositions pénales pour les infractions aux prescriptions de l'art. 5, al. 1, ainsi que de poursuivre et de juger les infractions aux prescriptions des art. 6, 7, 8 et 11.

Chapitre 10 Poursuite pour dettes

Art. 27

¹ La poursuite par voie de saisie selon l'art. 42 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)³⁴ est introduite lorsque le délai de paiement imparti au débiteur est échu.

² Si le débiteur est déclaré en faillite, l'autorité compétente peut faire valoir sa créance dans la procédure de faillite.

³ Les décisions exécutoires de l'autorité compétente sont assimilées à un jugement au sens de l'art. 80 LP.

⁴ La collocation définitive d'une créance contestée n'a pas lieu tant qu'une décision passée en force de l'autorité compétente fait défaut.

Chapitre 11 Dispositions finales

Art. 28 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il désigne l'autorité chargée de l'exécution de la présente loi.

Art. 29 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 30 Dispositions transitoires

¹ Les décisions passées en force selon l'ancien droit ne sont pas touchées par le nouveau droit.

² Le nouveau droit est applicable aux procédures de recours pendantes.

Art. 31 Coordination avec la loi sur l'imposition des spiritueux

¹ Si la loi du (date) sur l'imposition des spiritueux³⁵ n'entre pas en vigueur en même temps que la présente loi, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires relevant du droit sur l'imposition des spiritueux et désigne l'autorité chargée de l'exécution de ces dernières jusqu'à ce qu'une réglementation légale entre en vigueur.

² Pour ce faire, il se fonde dans la mesure du possible sur le droit existant.

Art. 32 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, ...

Le président:

Le secrétaire:

Conseil des Etats, ...

Le président:

Le secrétaire:

³³ RS 313.0

³⁴ RS 281.1

³⁵ RS

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool³⁶ est abrogée.

II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³⁷

Art. 10, al. 1, let. b

¹ Est interdite la publicité pour:

- b. les boissons spiritueuses au sens de l'article 2 lettre c de la loi fédérale du (date) sur l'alcool³⁸; le Conseil fédéral édicte d'autres dispositions visant à protéger la santé et la jeunesse;

2. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³⁹

Art. 48, al. 1, let. I

¹ Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque aura, intentionnellement:

- I. enfreint les restrictions, fondées sur la présente loi, concernant la publicité en faveur du tabac et des autres produits du tabac;

Art. 60 Disposition transitoire

Le Conseil fédéral peut restreindre la publicité en faveur du tabac destinée principalement aux personnes de moins de 18 ans, jusqu'à ce que les dispositions particulières soient introduites dans la présente loi. Les restrictions à la publicité fixées par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision⁴⁰ sont réservées.

3. Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant⁴¹

Art. 11, titre, ainsi qu'al. 1 et 2

Restrictions concernant certaines marchandises et certains services

¹ *abrogé*

² Le Conseil fédéral peut, pour des motifs de police, restreindre l'offre de certaines marchandises ou de certains services ou les exclure du commerce itinérant.

³⁶ RS 680
³⁷ RS 784.40
³⁸ RS
³⁹ RS 817.0
⁴⁰ RS 784.40
⁴¹ RS 943.1